



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°38-2017-097

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2017

Sommaire

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

| | |
|--|---------|
| 38-2017-09-25-005 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services aux personnes EI BOUDHRA Yosra (3 pages) | Page 8 |
| 38-2017-09-25-006 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services aux personnes EI SOUNIE Blandine (3 pages) | Page 12 |
| 38-2017-09-25-007 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services aux personnes ME CARLIER-DUFIEL Laetitia (3 pages) | Page 16 |
| 38-2017-10-02-028 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services aux personnes SARL SCS (3 pages) | Page 20 |
| 38-2017-10-02-027 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services aux personnes SARL unipersonnelle PEREZ NET + (3 pages) | Page 24 |
| 38-2017-09-28-017 - 2017 Récépissé modificatif de DECLARATION d'un organisme de services aux personnes ME THOMAS Dominique (3 pages) | Page 28 |
| 38-2017-09-29-010 - 2017 Récépissé modificatif de DECLARATION d'un organisme de services aux personnes SARL YANN BRUYAT SERVICES (4 pages) | Page 32 |
| 38-2017-10-02-029 - Accord en faveur de l'insertion professionnelle des salariés handicapés 2017 2019 concernant l'UES NRS (2 pages) | Page 37 |

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

| | |
|--|---------|
| 38-2017-09-29-003 - Arrêté 2017-5578 fixant le tableau de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire du 1er au 30 septembre 2017 (25 pages) | Page 40 |
|--|---------|

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

| | |
|--|---------|
| 38-2017-09-27-002 - 20170927-EHN-17-PEH-991_Plan_du_Lac_AP (5 pages) | Page 66 |
|--|---------|

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

| | |
|--|---------|
| 38-2017-09-01-034 - DRFIP69_PGP_SUCCESSIONSVACANTES-38_2017_10_02_127. Subdélégation de signature. (2 pages) | Page 72 |
|--|---------|

Direction départementale de la protection des populations de l'Isère

| | |
|---|---------|
| 38-2017-09-29-011 - Portant suspension de l'activité de transformation fromagère fermière de l'établissement «Le GAEC des VERCHERES», 437 rue Charles-François Daubigny, 38460 OPTEVOZ (3 pages) | Page 75 |
| 38-2017-09-18-022 - Arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-09-01 portant renouvellement d'agrément pour une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (site A7 Auto pièces) - STE INDRA SAS - Commune de SEYSSUEL (4 pages) | Page 79 |
| 38-2017-09-25-008 - Avenant à l'AP 2015-DDPP-SG-016 Surendettement Septembre 2017 (2 pages) | Page 84 |

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

| | |
|---|---------|
| 38-2017-09-08-016 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents de la Trésorerie de MORESTEL, à compter du 8 septembre 2017. (2 pages) | Page 87 |
|---|---------|

| | |
|---|----------|
| 38-2017-09-26-001 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents de la trésorerie de SAINT EGREVE, à compter du 26 SEPTEMBRE 2017. (1 page) | Page 90 |
| 38-2017-09-01-032 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du Pôle Contrôle Expertise de GRENOBLE 1, à compter du 1er septembre 2017. (2 pages) | Page 92 |
| 38-2017-09-01-033 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du Service des Impôts des Particuliers, à compter du 1er septembre 2017. (2 pages) | Page 95 |
| Direction départementale des territoires de l'Isère | |
| 38-2017-10-03-033 - arrêté accordant une autorisation d'exploiter à l'EARL LE GRAND CHAMP (2 pages) | Page 98 |
| 38-2017-10-03-032 - arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. TRAVERSIER Ludovic (2 pages) | Page 101 |
| 38-2017-09-29-006 - Arrêté autorisant avec réserves la Société Carrière d'Annoisin à effectuer le défrichement de bois sur le territoire de la commune d'ANNOISIN-CHATELANS (5 pages) | Page 104 |
| 38-2017-09-29-005 - Arrêté autorisant avec réserves le Conseil Départemental de l'Isère à effectuer le défrichement de bois sur le territoire de la commune de VERTRIEU (3 pages) | Page 110 |
| 38-2017-09-29-004 - Arrêté portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la forêt communale de PASSINS (2 pages) | Page 114 |
| 38-2017-08-17-005 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement - Forêt communale de ALLEMONT 2017/2036 (arrêté d'aménagement DRAAF n° FR84-162) (2 pages) | Page 117 |
| 38-2017-07-03-020 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement - Forêt communale de CHAMP-SUR-DRAC (Arrêté d'aménagement DRAAF n° FR84-149) (2 pages) | Page 120 |
| 38-2017-05-05-010 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement - Forêt communale de COURTENAY 2016/2035 (Arrêté d'aménagement DRAAF FR84-144 (2 pages) | Page 123 |
| 38-2017-05-04-008 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement - Forêt communale de ST ISMIER 2016/2035 (Arrêté d'aménagement DRAAF n°FR84-137) (2 pages) | Page 126 |
| 38-2017-09-22-003 - Arrêté portant nomination des membres du comité départemental d'expertise des calamités agricoles (2 pages) | Page 129 |
| 38-2017-10-03-034 - arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter à l'EARL LE PEROUX (2 pages) | Page 132 |
| 38-2017-09-29-007 - Arrêté portant sur la création de l'agrément de Madame Caroline FORTENER exploitante de l'AUTO ECOLE « MONT'FUTUR PERMIS » (2 pages) | Page 135 |
| 38-2017-09-29-009 - Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément de Madame Josette CAMPAN vve KENCHGUERIAN exploitante de l'AUTO ECOLE MODERNE à Pont de Cheruy (2 pages) | Page 138 |

| | |
|--|----------|
| 38-2017-10-02-019 - Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément de Monsieur Jean-Philippe ESQUERRE exploitant de l'AUTO ECOLE « CONDUITE 2000 » à Varcès Allières et Risset (2 pages) | Page 141 |
| 38-2017-10-02-020 - Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément de Monsieur Jean-Philippe ESQUERRE exploitant de l'AUTO ECOLE « CONDUITE 2000 » à Vif (2 pages) | Page 144 |
| 38-2017-09-29-008 - Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément de Monsieur Patrick GENEVEY exploitant de l'AUTO ECOLE « EYBENS CONDUITE » à Eybens (2 pages) | Page 147 |
| 38-2017-09-28-022 - Arrêté précisant pour la campagne viticole 2017 les aires de production touchées par les phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récoltes significatives (1 page) | Page 150 |
| 38-2017-09-28-018 - Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Flavien BAUCHON à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup " Canis lupus" (4 pages) | Page 152 |
| 38-2017-09-28-019 - Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Lilian BAUP à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup " Canis lupus" (5 pages) | Page 157 |
| 38-2017-09-28-020 - Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Paul PAYAN à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup " Canis lupus" (4 pages) | Page 163 |
| 38-2017-09-29-001 - Arrêté préfectoral ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement en vue de la protection contre la prédation du loup (Canis lupus) des troupeaux domestiques situés sur le Vercors 4 Montagnes / secteur Nord-Est / unités pastorales des communes de Villard-de-Lans, Lans-en-Vercors et Saint-Nizier-du-Moucherotte (6 pages) | Page 168 |
| 38-2017-09-28-021 - Arrêté préfectoral relatif à la délimitation de la zone de protection et de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable du Bain situé sur la commune de Beaucroissant (8 pages) | Page 175 |
| 38-2017-10-03-007 - chatel en trieves arrete IAL 20171003 signe (2 pages) | Page 184 |
| 38-2017-10-03-001 - correncon en vercors arrete IAL 20171003 (2 pages) | Page 187 |
| 38-2017-09-28-023 - Décision de retrait d'agrément au GAEC de LA GAMBILLE dont le siège social est à DOISSIN (1 page) | Page 190 |
| 38-2017-09-25-009 - Décision de retrait d'agrément au GAEC de MONTBONNET dont le siège social est à PALADRU (1 page) | Page 192 |
| 38-2017-09-28-024 - Décision de retrait d'agrément au GAEC du PIQUET dont le siège social est à THODURE (1 page) | Page 194 |
| 38-2017-09-28-006 - heyrieux arrete IAL 20170928 signe (2 pages) | Page 196 |

| | |
|---|----------|
| 38-2017-09-28-011 - La sure en chartreuse arrete IAL 20170928 signe (2 pages) | Page 199 |
| 38-2017-09-28-009 - nivolas arrete IAL 20170928 signe (2 pages) | Page 202 |
| 38-2017-09-28-013 - Oz en oisans arrete IAL 20170928 signe (2 pages) | Page 205 |
| 38-2017-10-02-026 - Réglementation de la circulation sur l'autoroute A41S - bretelle de sortie 24b – RD10 (2 pages) | Page 208 |
| 38-2017-10-03-022 - roissard arrete IAL 20171003 signe (2 pages) | Page 211 |
| 38-2017-10-03-021 - romagnieu arrete IAL 20171003 signe (2 pages) | Page 214 |
| 38-2017-10-03-011 - saint pierre de chartreuse arrete IAL 20171003 signe (2 pages) | Page 217 |
| 38-2017-10-03-016 - saint andre en royans arrete IAL 20171003 signe (2 pages) | Page 220 |
| 38-2017-10-03-014 - saint antoine l abbaye arrete IAL 20171003 signe (2 pages) | Page 223 |
| 38-2017-10-03-015 - saint barthelemy de sechilienne arrete IAL 20171003 signe (2 pages) | Page 226 |
| 38-2017-10-03-013 - saint bernard arrete IAL 20171003 signe (2 pages) | Page 229 |
| 38-2017-10-03-025 - saint guillaume arrete IAL 20171003 signe (2 pages) | Page 232 |
| 38-2017-10-03-020 - saint honore arrete IAL 20171003 signe (2 pages) | Page 235 |
| 38-2017-10-03-023 - saint jean d herans arrete IAL 20171003 signe (2 pages) | Page 238 |
| 38-2017-10-03-024 - saint jean de vaulx arrete IAL 20171003 signe (2 pages) | Page 241 |
| 38-2017-10-03-017 - saint jean le vieux arrete IAL 20171003 signe (2 pages) | Page 244 |
| 38-2017-10-03-019 - saint martin de cnelles arrete IAL 20171003 signe (2 pages) | Page 247 |
| 38-2017-10-03-031 - saint maurice en trieves arrete IAL 20171003 signe (2 pages) | Page 250 |
| 38-2017-10-03-027 - saint maurice l exil arrete IAL 20171003 signe (2 pages) | Page 253 |
| 38-2017-10-03-030 - saint maximin arrete IAL 20171003 signe (2 pages) | Page 256 |
| 38-2017-10-03-028 - saint michel en beaumont arrete IAL 20171003 signe (2 pages) | Page 259 |
| 38-2017-10-03-029 - saint michel les portes arrete IAL 20171003 signe (2 pages) | Page 262 |
| 38-2017-10-03-009 - saint pancrasse arrete IAL 20171003 signe (2 pages) | Page 265 |
| 38-2017-10-03-010 - saint paul les monestier arrete IAL 20171003 signe (2 pages) | Page 268 |
| 38-2017-10-03-006 - saint pierre de cherennes arrete IAL 20171003 signe (2 pages) | Page 271 |
| 38-2017-10-03-005 - saint pierre d entremont arrete IAL 20171003 signe (2 pages) | Page 274 |
| 38-2017-10-03-004 - saint pierre de mearoz arrete IAL 20171003 signe (2 pages) | Page 277 |
| 38-2017-10-03-012 - saint prim arrete IAL 20171003 signe (2 pages) | Page 280 |
| 38-2017-10-03-018 - sainte agnes arrete IAL 20171003 signe (2 pages) | Page 283 |
| 38-2017-09-28-014 - salle en beaumont arrete IAL 20170928 signe (2 pages) | Page 286 |
| 38-2017-09-28-012 - sarcenas arrete IAL 20170928 signe (2 pages) | Page 289 |
| 38-2017-09-28-010 - sechilienne arrete IAL 20170928 signe (2 pages) | Page 292 |
| 38-2017-09-28-002 - sievoz arrete IAL 20170928 signe (2 pages) | Page 295 |
| 38-2017-09-28-015 - sinard arrete IAL 20170928 signe (2 pages) | Page 298 |
| 38-2017-09-28-003 - sousville arrete IAL 20170928 signe (2 pages) | Page 301 |
| 38-2017-09-28-004 - teche arrete IAL 20170928 signe (2 pages) | Page 304 |
| 38-2017-10-03-002 - treffort arrete IAL 20171003 signe (2 pages) | Page 307 |
| 38-2017-10-03-008 - treminis arrete IAL 20171003 signe (2 pages) | Page 310 |
| 38-2017-09-28-007 - valencin arrete IAL 20170928 signe (2 pages) | Page 313 |

| | |
|--|----------|
| 38-2017-10-03-003 - Valjouffrey arrete IAL 20171003 signe (2 pages) | Page 316 |
| 38-2017-09-28-005 - Villard Saint Christophe arrete IAL 20170928 signe (2 pages) | Page 319 |
| 38-2017-09-28-008 - VOISSANT arrete IAL 20170928 signe (2 pages) | Page 322 |

Préfecture de l'Isère

| | |
|--|----------|
| 38-2017-09-27-005 - Arrêté autorisant l'occupation temporaire dans une propriété privée pour la réalisation des travaux de création du pôle hospitalier public-privé du Voironnais et d'une voie d'intérêt communautaire raccordée à un nouveau giratoire sur la RD 1076 sur le territoire de la commune de Voiron (6 pages) | Page 325 |
| 38-2017-09-27-004 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°38-2017-06-012 du 2 juin 2017 agréant un organisme dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière ACCES FORMATION (2 pages) | Page 332 |
| 38-2017-10-04-004 - Autorisation 12ème rallye national automobile de la noix les 27 et 28 octobre 2017 (6 pages) | Page 335 |
| 38-2017-10-04-003 - Autorisation d'organiser le 39ème trial moto des combes le 15 octobre ST Antoine l'Abbaye (4 pages) | Page 342 |
| 38-2017-10-03-035 - arrêté de nomination M. DUBESSET ET M. LASTELLA au conseil d'administration du marché d'intérêt national de Grenoble (2 pages) | Page 347 |
| 38-2017-09-19-019 - Arrêté inter préfectoral portant renouvellement du comité consultatif de la Réserve Nationale de l'Ile de la Platière (4 pages) | Page 350 |
| 38-2017-09-27-003 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 4 avril 2106 fixant la liste nominative des membres de la commission locale d'action sociale (3 pages) | Page 355 |
| 38-2017-10-04-002 - Arrêté préfectoral portant nomination de régisseurs pour la régie de recettes de police municipale de Crolles (titulaire et suppléant) (2 pages) | Page 359 |
| 38-2017-10-04-001 - Arrêté préfectoral portant nomination du nouveau régisseur titulaire de la régie de recettes de police municipale de SEYSSINET-PARISSET (2 pages) | Page 362 |
| 38-2017-10-02-016 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement DAYAK situé 12 avenue Gabriel Péri à SAINT MARTIN D'HERES (3 pages) | Page 365 |
| 38-2017-10-02-017 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement DAYAK situé 3 rue Billerey à GRENOBLE (3 pages) | Page 369 |
| 38-2017-10-02-014 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Ginger & Friends situé 118 avenue Gabriel Péri à SAINT MARTIN D'HERES (3 pages) | Page 373 |
| 38-2017-10-02-025 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Grindler Autocars Transport situé 1-3 rue du Levant à VIF (3 pages) | Page 377 |
| 38-2017-10-02-021 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Le Temps des Cerises situé 9-11 rue des Orfèvres à VIENNE (3 pages) | Page 381 |
| 38-2017-10-02-004 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Oasis d'Amour situé 1 impasse des Frères Lumières à Chavanoz (3 pages) | Page 385 |
| 38-2017-10-02-002 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Picard situé Centre commercial E. LECLERC à CHATTE (3 pages) | Page 389 |

| | |
|--|----------|
| 38-2017-10-02-015 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'Hôtel Campanil situé 4 rue Jean Moulin à SEYSSINS (3 pages) | Page 393 |
| 38-2017-10-02-018 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'imprimerie Courand et Associés située 8/2 route de Crémieu à TIGNIEU JAMEYZIEU (3 pages) | Page 397 |
| 38-2017-10-02-011 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie DIGONNET située 36 rue de l'Eglise à SEYSSUEL (3 pages) | Page 401 |
| 38-2017-10-02-012 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie DIGONNET située place du Belvédère à CHUZELLES (3 pages) | Page 405 |
| 38-2017-10-02-010 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie DIGONNET située route du Village de VILLETTE DE VIENNE (3 pages) | Page 409 |
| 38-2017-10-02-013 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la Brasserie Le Touquet située 21 avenue Alsace Lorraine à GRENOBLE (3 pages) | Page 413 |
| 38-2017-10-02-023 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le Bar l'Ecureuil situé 15 rue Gabriel Didier à ECHIROLLES (3 pages) | Page 417 |
| 38-2017-10-02-008 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le hall de La Poste situé rue de La Poste à LE CHEYLAS (3 pages) | Page 421 |
| 38-2017-10-02-005 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin Côté Cado situé 43 ZAde Varambon à SAINT CLAIR DU RHONE (3 pages) | Page 425 |
| 38-2017-10-02-024 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin KIABI situé Espace Comboire à ECHIROLLES (3 pages) | Page 429 |
| 38-2017-10-02-007 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le pressing Edelweiss situé 1 rue des Abattoirs à Saint Egrève (3 pages) | Page 433 |
| 38-2017-10-02-006 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le Pressing Edelweiss situé 21 avenue de la Plaine Fleurie à Meylan (3 pages) | Page 437 |
| 38-2017-10-02-022 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le restaurant Poivre Rouge situé ZAC de la Maladière à BOURGOIN JALLIEU (3 pages) | Page 441 |
| 38-2017-09-27-001 - autorisation d'utilisation de produits explosifs par la société SPIE BATIGNOLLES TPCI sur la commune de Livet-et-Gavet (4 pages) | Page 445 |
| 38-2017-10-03-026 - renouvellement de l'agrément SSIAP n° 38-008 de la société Assistance Multi Formations (AMF) (2 pages) | Page 450 |
| 38-2017-10-02-001 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement PICARD situé 82 cours Jean Jaurès à Grenoble (3 pages) | Page 453 |
| 38-2017-10-02-003 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement PICARD situé ZAC de St Hubert à L'ISLE D'ABEAU (3 pages) | Page 457 |
| 38-2017-10-02-009 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne Rhône Alpes situé 82 route de Gières à SAINT MARTIN D'URIAGE (3 pages) | Page 461 |

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-09-25-005

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
services aux personnes EI BOUDHRA Yosra



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

Enregistré sous le N° SAP 831922216

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

EI « BOUDHRA Yosra »

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2017-42 du 8 juin 2017 publié au RAA le 15 juin 2017 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 21 septembre 2017 par l' :

EI « BOUDHRA Yosra »

82 bis avenue la Bruyère

38100 GRENOBLE

n° SIRET : **831 922 216 00013**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 831 922 216 à compter du 21/09/2017 , au nom de :

EI « BOUDHRA Yosra »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Garde d'enfants de plus de 3 ans

Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) *

Soutien scolaire ou cours à domicile

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 25 septembre 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-09-25-006

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
services aux personnes EI SOUNIE Blandine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

Enregistré sous le N° SAP 508079944

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

EI « SOUNIE Blandine »

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2017-42 du 8 juin 2017 publié au RAA le 15 juin 2017 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 21 septembre 2017 par l' :

EI « SOUNIE Blandine »

46 rue Jean Bujard

38540 VALENCIN

n° SIRET : **508 079 944 00023**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 508 079 944 à compter du 21/09/2017 , au nom de :

EI « SOUNIE Blandine »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Soutien scolaire ou cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 25 septembre 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-09-25-007

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
services aux personnes ME CARLIER-DUFIEL Laetitia



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

Enregistré sous le N° SAP 831625330

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

ME «CARLIER-DUFIEL Laetitia»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2017-42 du 8 juin 2017 publié au RAA le 15 juin 2017 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 20 septembre 2017 par la :

ME «CARLIER-DUFIEL Laetitia»

La DOM

1016 route d'Herpieux

38150 CHANAS

n° SIRET : **831 625 330 00012**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 831 625 330 à compter du 20/09/2017 , au nom de :

ME «CARLIER-DUFIEL Laetitia»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Garde d'enfants de plus de 3 ans

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Collecte et livraison à domicile de linge repassé *

Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoins d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) *

Accompagnement des personnes qui ont besoins d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante *

Assistance aux personnes qui ont besoins d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 25 septembre 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-10-02-028

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
services aux personnes SARL SCS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

Enregistré sous le N° SAP 827989005

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

SARL « SCS »

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2017-42 du 8 juin 2017 publié au RAA le 15 juin 2017 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 27 septembre 2017 par la :

SARL « SCS »

24 rue du pré de la cour

38080 FOUR

n° SIRET : **827 989 005 00018**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 827 989 005 à compter du 27/09/2017 , au nom de :

SARL « SCS »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail.

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 2 octobre 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-10-02-027

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
services aux personnes SARL unipersonnelle PEREZ NET

+



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

Enregistré sous le N° SAP 831099676

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

SARL unipersonnelle « PEREZ NET + »

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2017-42 du 8 juin 2017 publié au RAA le 15 juin 2017 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 26 septembre 2017 par la :

SARL unipersonnelle « PEREZ NET + »

99 route de Grenoble

38500 COUBLEVIE

n° SIRET : **831 099 676 00015**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **831 099 676** à compter du **26/09/2017**, au nom de :

SARL unipersonnelle « PEREZ NET + »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail.

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 2 octobre 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-09-28-017

2017 Récépissé modificatif de DECLARATION d'un
organisme de services aux personnes ME THOMAS
Dominique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

Enregistré sous le N° SAP 804052397

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

ME «THOMAS Dominique»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2017-42 du 8 juin 2017 publié au RAA le 15 juin 2017 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de changement d'adresse d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 22 septembre 2017 par la :

**ME «THOMAS Dominique»
DOM'INFO
242 rue de la Tour Saint Benoit
38460 SAINT HILAIRE DE BRENS

n° SIRET : 804 052 397 00028**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **804 052 397** à compter du **19/04/2016**, au nom de :

ME «THOMAS Dominique»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

A/ La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Assistance informatique à domicile

Assistance administrative à domicile

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 28 septembre 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-09-29-010

2017 Récépissé modificatif de DECLARATION d'un
organisme de services aux personnes SARL YANN
BRUYAT SERVICES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

Enregistré sous le N° SAP 751700501

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

SARL «YANN BRUYAT SERVICES»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2017-42 du 8 juin 2017 publié au RAA le 15 juin 2017 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de changement d'adresse d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 17 août 2017 par la :

SARL «YANN BRUYAT SERVICES»

43 ter Rue Mallifaud
38100 GRENOBLE

n° SIRET : 751 700 501 00032

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 751 700 501 à compter du **28/08/2012** au nom de :

SARL «YANN BRUYAT SERVICES»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers
Petits travaux de jardinage
Travaux de petit bricolage
Garde enfant + 3 ans
Accompagnement des enfants de + 3 ans
Soutien scolaire et/ou cours à domicile
Préparation de repas à domicile
Collecte et livraison de linge repassé *
Livraison de courses à domicile *
Assistance informatique à domicile
Soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
Maintenance et vigilance temporaires de résidence
Assistance administrative à domicile
Téléassistance et visioassistance
Interprète en langue des signes
Conduite du véhicule pers. ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
Coordination et délivrance des SAP

B) La structure exerce son activité sur le département de ***l'Isère*** selon le mode :

PRESTATAIRE

Ainsi que les activités suivantes de l'agrément , à l'exclusion de toute autre à/c du 18 mai 2017 :

Garde d'enfants de moins de 3 ans

Accompagnement d'enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) *

c) La structure exerce son activité sur le département de **l'Isère** selon le mode :

PRESTATAIRE

Ainsi que les activités de l'autorisation du Conseil départemental conformément à la LOI ASV n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 mise en application à/c du 30 décembre 2015 :

- Assistance aux personnes âgées, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

- Assistance aux personnes handicapées, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

- Assistance aux familles fragilisées, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux

- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante) *

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 29 septembre 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-10-02-029

Accord en faveur de l'insertion professionnelle des salariés
handicapés 2017 2019 concernant l'UES NRS

*Accord pour l'insertion et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap pour
la période 2017 2019*



Arrêté n° 2017

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (Articles L. 5212-1 et suivants du code du travail),

Vu le décret n°2005-1694 du 29 décembre 2005 relatif à la procédure d'agrément des accords de branche, de groupe, d'entreprise ou d'établissement concernant l'emploi et l'insertion professionnelle des personnes handicapées (articles R. 5212-16 et suivants du code du travail),

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-06-02-013 du 2 juin 2017 de monsieur le Préfet de l'Isère portant délégation de signature de ses attributions et compétences à monsieur Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE/2017/42 du 8 juin 2017 portant subdélégation de signature de monsieur Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de monsieur Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère, à madame Brigitte BARTOLY-BOULY, directrice de l'unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes,

Vu l'accord sur l'emploi des travailleurs handicapés signé le 28 juillet 2017 entre d'une part les sociétés du groupe NRS : Network Related Services (NRS), Orange Applications for Business (OAB), Orange Consulting, Orange Cyberdefense, Orange Connectivity and Workspace services, OCEAN et Orange Healthcare composant l'UES NRS et représentée par Monsieur Gilles PRUNIER agissant en qualité de Directeur Général de la société NRS, située 195 rue Lavoisier à MONTBONNOT (38330), et dûment mandaté par chacune des sociétés et d'autre part les organisations syndicales représentatives **CFDT et CFE-CGC**, pour les années 2017, 2018 et 2019

Vu la consultation écrite de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion,

Vu le bilan 2014 2016 de l'accord précédent,

Vu l'article 86 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005,

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe, Directrice de l'Unité départementale de l'Isère

ARRETE

Article 1 : L'accord précité du 28 juillet 2017 est agréé pour les années 2017, 2018 et 2019.

Article 2 : Les bilans annuels énonçant les résultats quantitatifs, qualitatifs et financiers des actions réalisées au titre de cet accord seront transmis à la Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes ainsi que le bilan global de l'accord pour les années 2017 à 2019 accompagné des justificatifs de dépenses.

Article 3 : Le programme pluriannuel qu'il contient, et sous réserve qu'il soit effectivement respecté, se substitue à l'obligation d'emploi instituée par les articles L. 5212-1 et suivants du code du travail pour les années 2017 à 2019.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, La Directrice régionale adjointe, Directrice de l'Unité départementale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Fait à Grenoble, le 2 octobre 2017

Pour le Préfet de l'Isère et par subdélégation
La Directrice régionale adjointe
Directrice de l'Unité départementale de l'Isère



Brigitte BARTOLI-BOULY

Voies de Recours

Cette décision peut faire l'objet d'un des recours suivants, dans les deux mois après sa notification pour préserver le délai de recours contentieux :

- *Un recours gracieux auprès de l'auteur de la présente décision*
- *Un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (DGEFP – 14 avenue DUQUESNE – 75350 PARIS 07 SP)*
- *Un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble 2, place de Verdun BP 1135 - 38022 Grenoble*

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-09-29-003

Arrêté 2017-5578 fixant le tableau de la garde
départementale assurant la permanence du transport
sanitaire du 1er au 30 septembre 2017

Arrêté n° 2017-5578

Fixant le tableau de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire du 1^{er} au 30 septembre 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312.1 à L.6312.5 et R.6312.16 à R.6312.23 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence préhospitalière ;
Vu l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;
Vu l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
Vu la convention locale d'expérimentation prévue par l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 en date du 30 septembre 2016 ;
Vu l'avis de l'association des transports sanitaires d'urgence de l'Isère ;
Considérant que les entreprises de transports sanitaires agréés pour l'accomplissement des transports sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le tableau de garde par secteur couvrant la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2017 est agréé sous le n°38.2017.10.

Article 2 : Du 1^{er} décembre 2016 au 30 avril 2017, le secteur 13 Oisans dispose de deux véhicules dédiés à la garde de 20 h à minuit.

Article 3 : La modification du tableau de garde au titre du remplacement entre entreprises doit être effectuée conformément aux dispositions prévues la convention locale d'expérimentation prévue par l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 du 30 septembre 2016.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 28 septembre 2017

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
Pour le directeur de la délégation départementale
et par délégation,
L'inspectrice principale,

signé

Gisèle COLOMBANI

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES

SECTEUR 1/2/3 "Charvieu, La Tour du Pin, Bourgoin-Jallieu"

10/2017

| Jour | Date | Garde 20h-8h (1) | Garde 20h-8h (2) | Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1) | Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (2) | Garde Semaine 8h-20h (1) | Garde Semaine 8h-20h (2) |
|----------|-----------|------------------|------------------|--|--|--------------------------|--------------------------|
| Dimanche | 1/10/2017 | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES | | |
| Lundi | 2/10/17 | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES | | | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES |
| Mardi | 3/10/17 | ST MICHEL | BERJALLIENNES | | | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES |
| Mercredi | 4/10/17 | | BERJALLIENNES | | | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES |
| Jeudi | 5/10/17 | | BERJALLIENNES | | | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES |
| Vendredi | 6/10/17 | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES | | | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES |
| Samedi | 7/10/17 | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES | | | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES |
| Dimanche | 8/10/17 | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES | | |
| Lundi | 9/10/17 | ALPHA38 | BERJALLIENNES | | | ALPHA38 | BERJALLIENNES |
| Mardi | 10/10/17 | ALPHA38 | BERJALLIENNES | | | ALPHA38 | BERJALLIENNES |
| Mercredi | 11/10/17 | ALPHA38 | BERJALLIENNES | | | BERJALLIENNES | CROIX BLEUE |
| Jeudi | 12/10/17 | ALPHA38 | BERJALLIENNES | | | ALPHA38 | CROIX BLEUE |
| Vendredi | 13/10/17 | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES | | | ALPHA38 | CROIX BLEUE |
| Samedi | 14/10/17 | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES | | | ALPHA38 | BERJALLIENNES |
| Dimanche | 15/10/17 | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES | ALPHA38 | BERJALLIENNES | | |
| Lundi | 16/10/17 | ALPHA38 | CROIX BLEUE | | | ALPHA38 | BERJALLIENNES |
| Mardi | 17/10/17 | ALPHA38 | CROIX BLEUE | | | ALPHA38 | BERJALLIENNES |
| Mercredi | 18/10/17 | ALPHA38 | CROIX BLEUE | | | ALPHA38 | CROIX BLEUE |
| Jeudi | 19/10/17 | ALPHA38 | CROIX BLEUE | | | ALPHA38 | CROIX BLEUE |
| Vendredi | 20/10/17 | ALPHA38 | CROIX BLEUE | | | ALPHA38 | CROIX BLEUE |
| Samedi | 21/10/17 | ALPHA38 | BERJALLIENNES | | | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES |
| Dimanche | 22/10/17 | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES | | |
| Lundi | 23/10/17 | ALPHA38 | BERJALLIENNES | | | ALPHA38 | CROIX BLEUE |
| Mardi | 24/10/17 | ALPHA38 | BERJALLIENNES | | | ALPHA38 | CROIX BLEUE |
| Mercredi | 25/10/17 | ALPHA38 | BERJALLIENNES | | | ALPHA38 | CROIX BLEUE |
| Jeudi | 26/10/17 | ALPHA38 | BERJALLIENNES | | | ALPHA38 | CROIX BLEUE |
| Vendredi | 27/10/17 | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES | | | ALPHA38 | CROIX BLEUE |
| Samedi | 28/10/17 | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES | | | ALPHA38 | BERJALLIENNES |
| Dimanche | 29/10/17 | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES | | |
| Lundi | 30/10/17 | ST MICHEL | BERJALLIENNES | | | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES |
| Mardi | 31/10/17 | | BERJALLIENNES | | | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES |

Signature des entreprises

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES

SECTEUR 1/2/3 "Charvieu, La Tour du Pin, Bourgoin-Jallieu"

11/2017

| Jour | Date | Garde 20h-8h (1) | Garde 20h-8h (2) | Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1) | Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (2) | Garde Semaine 8h-20h (1) | Garde Semaine 8h-20h (2) |
|----------|-----------|------------------|------------------|--|--|--------------------------|--------------------------|
| Mercredi | 1/11/2017 | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES | | |
| Judi | 2/11/17 | ST MICHEL | CROIX BLEUE | | | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES |
| Vendredi | 3/11/17 | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES | | | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES |
| Samedi | 4/11/17 | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES | | | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES |
| Dimanche | 5/11/17 | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES | | |
| Lundi | 6/11/17 | ALPHA38 | BERJALLIENNES | | | ALPHA38 | BERJALLIENNES |
| Mardi | 7/11/17 | ALPHA38 | BERJALLIENNES | | | ALPHA38 | BERJALLIENNES |
| Mercredi | 8/11/17 | ALPHA38 | BERJALLIENNES | | | ALPHA38 | BERJALLIENNES |
| Judi | 9/11/17 | ALPHA38 | BERJALLIENNES | | | ALPHA38 | CROIX BLEUE |
| Vendredi | 10/11/17 | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES | | | ALPHA38 | CROIX BLEUE |
| Samedi | 11/11/17 | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES | | |
| Dimanche | 12/11/17 | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES | ALPHA38 | BERJALLIENNES | | |
| Lundi | 13/11/17 | ALPHA38 | BERJALLIENNES | | | ALPHA38 | BERJALLIENNES |
| Mardi | 14/11/17 | ALPHA38 | BERJALLIENNES | | | ALPHA38 | BERJALLIENNES |
| Mercredi | 15/11/17 | ALPHA38 | BERJALLIENNES | | | ALPHA38 | BERJALLIENNES |
| Judi | 16/11/17 | ALPHA38 | BERJALLIENNES | | | ALPHA38 | CROIX BLEUE |
| Vendredi | 17/11/17 | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES | | | ALPHA38 | CROIX BLEUE |
| Samedi | 18/11/17 | ALPHA38 | BERJALLIENNES | | | ALPHA38 | BERJALLIENNES |
| Dimanche | 19/11/17 | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES | | |
| Lundi | 20/11/17 | ALPHA38 | BERJALLIENNES | | | ALPHA38 | CROIX BLEUE |
| Mardi | 21/11/17 | ALPHA38 | BERJALLIENNES | | | ALPHA38 | CROIX BLEUE |
| Mercredi | 22/11/17 | ALPHA38 | BERJALLIENNES | | | ALPHA38 | CROIX BLEUE |
| Judi | 23/11/17 | ALPHA38 | BERJALLIENNES | | | ALPHA38 | CROIX BLEUE |
| Vendredi | 24/11/17 | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES | | | ALPHA38 | CROIX BLEUE |
| Samedi | 25/11/17 | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES | | | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES |
| Dimanche | 26/11/17 | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES | | |
| Lundi | 27/11/17 | ST MICHEL | CROIX BLEUE | | | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES |
| Mardi | 28/11/17 | | CROIX BLEUE | | | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES |
| Mercredi | 29/11/17 | | CROIX BLEUE | | | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES |
| Judi | 30/11/17 | | CROIX BLEUE | | | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES |
| Vendredi | 1/12/17 | | | | | | |

Signature des entreprises

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES

SECTEUR 1/2/3 "Charvieu, La Tour du Pin, Bourgoin-Jallieu"

12/2017

| Jour | Date | Garde 20h-8h (1) | Garde 20h-8h (2) | Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1) | Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (2) | Garde Semaine 8h-20h (1) | Garde Semaine 8h-20h (2) |
|----------|-----------|------------------|------------------|--|--|--------------------------|--------------------------|
| Vendredi | 1/12/2017 | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES | | | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES |
| Samedi | 2/12/17 | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES | | | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES |
| Dimanche | 3/12/17 | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES | | |
| Lundi | 4/12/17 | ALPHA38 | BERJALLIENNES | | | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES |
| Mardi | 5/12/17 | ALPHA38 | BERJALLIENNES | | | ALPHA38 | BERJALLIENNES |
| Mercredi | 6/12/17 | ALPHA38 | BERJALLIENNES | | | ALPHA38 | BERJALLIENNES |
| Jeudi | 7/12/17 | ALPHA38 | BERJALLIENNES | | | ALPHA38 | CROIX BLEUE |
| Vendredi | 8/12/17 | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES | | | ALPHA38 | CROIX BLEUE |
| Samedi | 9/12/17 | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES | | | ALPHA38 | BERJALLIENNES |
| Dimanche | 10/12/17 | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES | ALPHA38 | BERJALLIENNES | | |
| Lundi | 11/12/17 | ALPHA38 | BERJALLIENNES | | | ALPHA38 | BERJALLIENNES |
| Mardi | 12/12/17 | ALPHA38 | BERJALLIENNES | | | ALPHA38 | BERJALLIENNES |
| Mercredi | 13/12/17 | ALPHA38 | BERJALLIENNES | | | ALPHA38 | BERJALLIENNES |
| Jeudi | 14/12/17 | ALPHA38 | BERJALLIENNES | | | ALPHA38 | CROIX BLEUE |
| Vendredi | 15/12/17 | ALPHA38 | BERJALLIENNES | | | ALPHA38 | CROIX BLEUE |
| Samedi | 16/12/17 | ALPHA38 | BERJALLIENNES | | | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES |
| Dimanche | 17/12/17 | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES | | |
| Lundi | 18/12/17 | ALPHA38 | BERJALLIENNES | | | ALPHA38 | BERJALLIENNES |
| Mardi | 19/12/17 | ALPHA38 | BERJALLIENNES | | | ALPHA38 | CROIX BLEUE |
| Mercredi | 20/12/17 | ALPHA38 | BERJALLIENNES | | | ALPHA38 | CROIX BLEUE |
| Jeudi | 21/12/17 | ALPHA38 | BERJALLIENNES | | | ALPHA38 | CROIX BLEUE |
| Vendredi | 22/12/17 | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES | | | ALPHA38 | CROIX BLEUE |
| Samedi | 23/12/17 | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES | | | ALPHA38 | BERJALLIENNES |
| Dimanche | 24/12/17 | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES | | |
| Lundi | 25/12/17 | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES | | |
| Mardi | 26/12/17 | ST MICHEL | CROIX BLEUE | | | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES |
| Mercredi | 27/12/17 | | CROIX BLEUE | | | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES |
| Jeudi | 28/12/17 | | CROIX BLEUE | | | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES |
| Vendredi | 29/12/17 | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES | | | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES |
| Samedi | 30/12/17 | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES | | | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES |
| Dimanche | 31/12/17 | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES | | |

Signature des entreprises

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES

SECTEUR 4/5 "Vienne, Beaupaire

10/2017

| Jour | Date | Garde 20h-8h | Garde 20h-0h | Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1) | Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (2) | Garde Semaine 8h-20h |
|-----------------|------------------|---------------------|---------------------|--|--|----------------------|
| Dimanche | 1/10/2017 | VIENNE AMB | HEYRIEUX AMB | SCR AMB | HEYRIEUX AMB | |
| Lundi | 2/10/17 | SN AMB | AL AMB | | | ROUSSILLON AMB |
| Mardi | 3/10/17 | JARDIN AMB | CAV | | | VIENNE AMB |
| Mercredi | 4/10/17 | HEYRIEUX AMB | LA VALLEE | | | LA VALLEE |
| Judi | 5/10/17 | SN AMB | AL AMB | | | ROUSSILLON AMB |
| Vendredi | 6/10/17 | JARDIN AMB | CAV | | | VIENNE AMB |
| Samedi | 7/10/17 | HEYRIEUX AMB | LA VALLEE | | | LA VALLEE |
| Dimanche | 8/10/17 | SN AMB | JARDIN AMB | ROUSSILLON AMB | SCR AMB | |
| Lundi | 9/10/17 | HEYRIEUX AMB | VIENNE AMB | | | CAV |
| Mardi | 10/10/17 | JARDIN AMB | LA VALLEE | | | SN AMB |
| Mercredi | 11/10/17 | AL AMB | ROUSSILLON AMB | | | LA VALLEE |
| Judi | 12/10/17 | HEYRIEUX AMB | VIENNE AMB | | | CAV |
| Vendredi | 13/10/17 | JARDIN AMB | LA VALLEE | | | SN AMB |
| Samedi | 14/10/17 | AL AMB | ROUSSILLON AMB | | | SCR AMB |
| Dimanche | 15/10/17 | HEYRIEUX AMB | VIENNE AMB | CAV | SCR AMB | |
| Lundi | 16/10/17 | AL AMB | SN AMB | | | LA VALLEE |
| Mardi | 17/10/17 | ROUSSILLON AMB | JARDIN AMB | | | CAV |
| Mercredi | 18/10/17 | VIENNE AMB | HEYRIEUX AMB | | | SCR AMB |
| Judi | 19/10/17 | AL AMB | SN AMB | | | LA VALLEE |
| Vendredi | 20/10/17 | ROUSSILLON AMB | AL AMB | | | CAV |
| Samedi | 21/10/17 | VIENNE AMB | HEYRIEUX AMB | | | SCR AMB |
| Dimanche | 22/10/17 | LA VALLEE | SN AMB | AL AMB | ROUSSILLON AMB | |
| Lundi | 23/10/17 | HEYRIEUX AMB | CAV | | | VIENNE AMB |
| Mardi | 24/10/17 | HEYRIEUX AMB | LA VALLEE | | | LA VALLEE |
| Mercredi | 25/10/17 | SN AMB | AL AMB | | | ROUSSILLON AMB |
| Judi | 26/10/17 | JARDIN AMB | CAV | | | VIENNE AMB |
| Vendredi | 27/10/17 | JARDIN AMB | LA VALLEE | | | LA VALLEE |
| Samedi | 28/10/17 | SN AMB | AL AMB | | | ROUSSILLON AMB |
| Dimanche | 29/10/17 | JARDIN AMB | CAV | VIENNE AMB | HEYRIEUX AMB | |
| Lundi | 30/10/17 | JARDIN AMB | LA VALLEE | | | SN AMB |
| Mardi | 31/10/17 | AL AMB | ROUSSILLON AMB | | | SCR AMB |

#REF!

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES

SECTEUR 4/5 "Vienne, Beaurepaire

11/2017

| Jour | Date | Garde 20h-8h | Garde 20h-0h | Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1) | Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (2) | Garde Semaine 8h-20h |
|----------|-----------|----------------|----------------|--|--|----------------------|
| Mercredi | 1/11/2017 | HEYRIEUX AMB | VIENNE AMB | CAV | SCR AMB | |
| Jeudi | 2/11/17 | JARDIN AMB | LA VALLEE | | | SN AMB |
| Vendredi | 3/11/17 | AL AMB | ROUSSILLON AMB | | | SCR AMB |
| Samedi | 4/11/17 | HEYRIEUX AMB | VIENNE AMB | | | CAV |
| Dimanche | 5/11/17 | JARDIN AMB | LA VALLEE | SN AMB | ROUSSILLON AMB | |
| Lundi | 6/11/17 | AL AMB | JARDIN AMB | | | CAV |
| Mardi | 7/11/17 | VIENNE AMB | HEYRIEUX AMB | | | SCR AMB |
| Mercredi | 8/11/17 | AL AMB | SN AMB | | | LA VALLEE |
| Jeudi | 9/11/17 | ROUSSILLON AMB | JARDIN AMB | | | CAV |
| Vendredi | 10/11/17 | VIENNE AMB | HEYRIEUX AMB | | | SCR AMB |
| Samedi | 11/11/17 | LA VALLEE | SN AMB | AL AMB | SCR AMB | |
| Dimanche | 12/11/17 | ROUSSILLON AMB | JARDIN AMB | CAV | VIENNE AMB | |
| Lundi | 13/11/17 | HEYRIEUX AMB | LA VALLEE | | | LA VALLEE |
| Mardi | 14/11/17 | SN AMB | AL AMB | | | ROUSSILLON AMB |
| Mercredi | 15/11/17 | JARDIN AMB | CAV | | | VIENNE AMB |
| Jeudi | 16/11/17 | HEYRIEUX AMB | LA VALLEE | | | LA VALLEE |
| Vendredi | 17/11/17 | SN AMB | AL AMB | | | ROUSSILLON AMB |
| Samedi | 18/11/17 | JARDIN AMB | CAV | | | VIENNE AMB |
| Dimanche | 19/11/17 | JARDIN AMB | LA VALLEE | SCR AMB | SN AMB | |
| Lundi | 20/11/17 | AL AMB | ROUSSILLON AMB | | | LA VALLEE |
| Mardi | 21/11/17 | HEYRIEUX AMB | VIENNE AMB | | | CAV |
| Mercredi | 22/11/17 | HEYRIEUX AMB | LA VALLEE | | | SN AMB |
| Jeudi | 23/11/17 | AL AMB | ROUSSILLON AMB | | | SCR AMB |
| Vendredi | 24/11/17 | HEYRIEUX AMB | VIENNE AMB | | | CAV |
| Samedi | 25/11/17 | JARDIN AMB | LA VALLEE | | | SN AMB |
| Dimanche | 26/11/17 | AL AMB | ROUSSILLON AMB | SCR AMB | CAV | |
| Lundi | 27/11/17 | VIENNE AMB | HEYRIEUX AMB | | | SCR AMB |
| Mardi | 28/11/17 | AL AMB | SN AMB | | | LA VALLEE |
| Mercredi | 29/11/17 | ROUSSILLON AMB | JARDIN AMB | | | CAV |
| Jeudi | 30/11/17 | VIENNE AMB | HEYRIEUX AMB | | | SCR AMB |

#REF!

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES

SECTEUR 4/5 "Vienne, Beaurepaire

12/2017

| Jour | Date | Garde 20h-8h | Garde 20h-0h | Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1) | Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (2) | Garde Semaine 8h-20h |
|----------|-----------|----------------|----------------|--|--|----------------------|
| Vendredi | 1/12/2017 | AL AMB | SN AMB | | | LA VALLEE |
| Samedi | 2/12/17 | ROUSSILLON AMB | JARDIN AMB | | | CAV |
| Dimanche | 3/12/17 | VIENNE AMB | HEYRIEUX AMB | SCR AMB | LA VALLEE | |
| Lundi | 4/12/17 | SN AMB | AL AMB | | | ROUSSILLON AMB |
| Mardi | 5/12/17 | JARDIN AMB | CAV | | | VIENNE AMB |
| Mercredi | 6/12/17 | HEYRIEUX AMB | JARDIN AMB | | | LA VALLEE |
| Jeudi | 7/12/17 | SN AMB | AL AMB | | | ROUSSILLON AMB |
| Vendredi | 8/12/17 | JARDIN AMB | CAV | | | VIENNE AMB |
| Samedi | 9/12/17 | HEYRIEUX AMB | CAV | | | LA VALLEE |
| Dimanche | 10/12/17 | SN AMB | AL AMB | ROUSSILLON AMB | SCR AMB | |
| Lundi | 11/12/17 | HEYRIEUX AMB | VIENNE AMB | | | CAV |
| Mardi | 12/12/17 | JARDIN AMB | LA VALLEE | | | SN AMB |
| Mercredi | 13/12/17 | AL AMB | ROUSSILLON AMB | | | SCR AMB |
| Jeudi | 14/12/17 | HEYRIEUX AMB | VIENNE AMB | | | CAV |
| Vendredi | 15/12/17 | JARDIN AMB | LA VALLEE | | | SN AMB |
| Samedi | 16/12/17 | AL AMB | ROUSSILLON AMB | | | SCR AMB |
| Dimanche | 17/12/17 | JARDIN AMB | VIENNE AMB | VIENNE AMB | SCR AMB | |
| Lundi | 18/12/17 | AL AMB | SN AMB | | | LA VALLEE |
| Mardi | 19/12/17 | ROUSSILLON AMB | JARDIN AMB | | | CAV |
| Mercredi | 20/12/17 | VIENNE AMB | HEYRIEUX AMB | | | SCR AMB |
| Jeudi | 21/12/17 | AL AMB | SN AMB | | | LA VALLEE |
| Vendredi | 22/12/17 | ROUSSILLON AMB | JARDIN AMB | | | CAV |
| Samedi | 23/12/17 | VIENNE AMB | HEYRIEUX AMB | | | SCR AMB |
| Dimanche | 24/12/17 | LA VALLEE | SN AMB | AL AMB | ROUSSILLON AMB | |
| Lundi | 25/12/17 | HEYRIEUX AMB | JARDIN AMB | CAV | | |
| Mardi | 26/12/17 | HEYRIEUX AMB | AL AMB | | | LA VALLEE |
| Mercredi | 27/12/17 | SN AMB | AL AMB | | | ROUSSILLON AMB |
| Jeudi | 28/12/17 | JARDIN AMB | CAV | | | VIENNE AMB |
| Vendredi | 29/12/17 | HEYRIEUX AMB | LA VALLEE | | | LA VALLEE |
| Samedi | 30/12/17 | SN AMB | LA VALLEE | | | ROUSSILLON AMB |
| Dimanche | 31/12/17 | JARDIN AMB | CAV | VIENNE AMB | HEYRIEUX AMB | |

#REF!

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
SECTEUR 617 "La Côte Saint-André/voiron"

10/2017

| Jour | Date | Garde 20h-8h | Garde 20h-0h | Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1) | Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (2) | Garde Semaine 8h-20h |
|----------|-----------|-------------------------|----------------------|--|--|-------------------------|
| Dimanche | 1/10/2017 | AMBULANCES DE LA SURE | AMBULANCES CUMIN | AMBULANCES CUMIN | AMBULANCES DE LA SURE | AMBULANCES VOIRONNAISES |
| Lundi | 2/10/17 | AMBULANCES GUILLEMIN | AMBULANCES CUMIN | | | AMBULANCES DE LA SURE |
| Mardi | 3/10/17 | AMBULANCES GUILLEMIN | AMBULANCES CUMIN | | | AMBULANCES CUMIN |
| Mercredi | 4/10/17 | AMBULANCES GUILLEMIN | AMBULANCES CUMIN | | | AMBULANCES ABC |
| Jeu | 5/10/17 | AMBULANCES GUILLEMIN | AMBULANCES CUMIN | | | AMBULANCES CUMIN |
| Vendredi | 6/10/17 | AMBULANCES VOIRONNAISES | AMBULANCES ABC | | | AMBULANCES VOIRONNAISES |
| Samedi | 7/10/17 | AMBULANCES VOIRONNAISES | AMBULANCES CUMIN | | | AMBULANCES VOIRONNAISES |
| Dimanche | 8/10/17 | AMBULANCES VOIRONNAISES | AMBULANCES CUMIN | AMBULANCES VOIRONNAISES | AMBULANCES CUMIN | |
| Lundi | 9/10/17 | AMBULANCES ABC | AMBULANCES CUMIN | | | AMBULANCES GUILLEMIN |
| Mardi | 10/10/17 | AMBULANCES ABC | AMBULANCES CUMIN | | | AMBULANCES DE LA SURE |
| Mercredi | 11/10/17 | AMBULANCES ABC | AMBULANCES CUMIN | | | AMBULANCES CUMIN |
| Jeu | 12/10/17 | AMBULANCES ABC | AMBULANCES CUMIN | | | AMBULANCES ABC |
| Vendredi | 13/10/17 | AMBULANCES VOIRONNAISES | AMBULANCES GUILLEMIN | | | AMBULANCES VOIRONNAISES |
| Samedi | 14/10/17 | AMBULANCES VOIRONNAISES | AMBULANCES CUMIN | | | AMBULANCES GUILLEMIN |
| Dimanche | 15/10/17 | AMBULANCES VOIRONNAISES | AMBULANCES CUMIN | AMBULANCES CUMIN | AMBULANCES VOIRONNAISES | |
| Lundi | 16/10/17 | AMBULANCES GUILLEMIN | AMBULANCES CUMIN | | | AMBULANCES CUMIN |
| Mardi | 17/10/17 | AMBULANCES GUILLEMIN | AMBULANCES CUMIN | | | AMBULANCES DE LA SURE |
| Mercredi | 18/10/17 | AMBULANCES GUILLEMIN | AMBULANCES CUMIN | | | AMBULANCES CUMIN |
| Jeu | 19/10/17 | AMBULANCES GUILLEMIN | AMBULANCES CUMIN | | | AMBULANCES ABC |
| Vendredi | 20/10/17 | AMBULANCES DE LA SURE | AMBULANCES ABC | | | AMBULANCES GUILLEMIN |
| Samedi | 21/10/17 | AMBULANCES DE LA SURE | AMBULANCES CUMIN | | | AMBULANCES CUMIN |
| Dimanche | 22/10/17 | AMBULANCES DE LA SURE | AMBULANCES CUMIN | AMBULANCES DE LA SURE | AMBULANCES CUMIN | |
| Lundi | 23/10/17 | AMBULANCES ABC | AMBULANCES CUMIN | | | AMBULANCES VOIRONNAISES |
| Mardi | 24/10/17 | AMBULANCES ABC | AMBULANCES CUMIN | | | AMBULANCES DE LA SURE |
| Mercredi | 25/10/17 | AMBULANCES ABC | AMBULANCES CUMIN | | | AMBULANCES CUMIN |
| Jeu | 26/10/17 | AMBULANCES ABC | AMBULANCES CUMIN | | | AMBULANCES ABC |
| Vendredi | 27/10/17 | AMBULANCES DE LA SURE | AMBULANCES GUILLEMIN | | | AMBULANCES CUMIN |
| Samedi | 28/10/17 | AMBULANCES DE LA SURE | AMBULANCES CUMIN | | | AMBULANCES DE LA SURE |
| Dimanche | 29/10/17 | AMBULANCES DE LA SURE | AMBULANCES CUMIN | AMBULANCES CUMIN | AMBULANCES DE LA SURE | |
| Lundi | 30/10/17 | AMBULANCES GUILLEMIN | AMBULANCES CUMIN | | | AMBULANCES ABC |
| Mardi | 31/10/17 | AMBULANCES GUILLEMIN | AMBULANCES CUMIN | | | AMBULANCES DE LA SURE |

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
SECTEUR 6/7 "La Côte Saint-André/Voiron"**

11/2017

| Jour | Date | Garde 20h-3h | Garde 20h-6h | Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1) | Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (2) | Garde Semaine 8h-20h |
|----------|-----------|-------------------------|-----------------------|--|--|-------------------------|
| Mercredi | 1/11/2017 | AMBULANCES GUILLERMIN | AMBULANCES CUMIN | AMBULANCES CUMIN | AMBULANCES DE LA SURE | AMBULANCES GUILLERMIN |
| Jeudi | 2/11/17 | AMBULANCES GUILLERMIN | AMBULANCES CUMIN | | | AMBULANCES VOIRONNAISES |
| Vendredi | 3/11/17 | AMBULANCES VOIRONNAISES | AMBULANCES ABC | | | AMBULANCES ABC |
| Samedi | 4/11/17 | AMBULANCES VOIRONNAISES | AMBULANCES CUMIN | | | |
| Dimanche | 5/11/17 | AMBULANCES VOIRONNAISES | AMBULANCES CUMIN | AMBULANCES VOIRONNAISES | AMBULANCES CUMIN | |
| Lundi | 6/11/17 | AMBULANCES ABC | AMBULANCES CUMIN | | | AMBULANCES CUMIN |
| Mardi | 7/11/17 | AMBULANCES ABC | AMBULANCES CUMIN | | | AMBULANCES DE LA SURE |
| Mercredi | 8/11/17 | AMBULANCES ABC | AMBULANCES CUMIN | | | AMBULANCES CUMIN |
| Jeudi | 9/11/17 | AMBULANCES ABC | AMBULANCES CUMIN | | | AMBULANCES GUILLERMIN |
| Vendredi | 10/11/17 | AMBULANCES VOIRONNAISES | AMBULANCES GUILLERMIN | | | AMBULANCES ABC |
| Samedi | 11/11/17 | AMBULANCES VOIRONNAISES | AMBULANCES CUMIN | AMBULANCES DE LA SURE | AMBULANCES CUMIN | |
| Dimanche | 12/11/17 | AMBULANCES VOIRONNAISES | AMBULANCES CUMIN | AMBULANCES CUMIN | AMBULANCES VOIRONNAISES | |
| Lundi | 13/11/17 | AMBULANCES GUILLERMIN | AMBULANCES CUMIN | | | AMBULANCES VOIRONNAISES |
| Mardi | 14/11/17 | AMBULANCES GUILLERMIN | AMBULANCES CUMIN | | | AMBULANCES DE LA SURE |
| Mercredi | 15/11/17 | AMBULANCES GUILLERMIN | AMBULANCES CUMIN | | | AMBULANCES CUMIN |
| Jeudi | 16/11/17 | AMBULANCES GUILLERMIN | AMBULANCES CUMIN | | | AMBULANCES GUILLERMIN |
| Vendredi | 17/11/17 | AMBULANCES DE LA SURE | AMBULANCES ABC | | | AMBULANCES CUMIN |
| Samedi | 18/11/17 | AMBULANCES DE LA SURE | AMBULANCES CUMIN | | | AMBULANCES VOIRONNAISES |
| Dimanche | 19/11/17 | AMBULANCES DE LA SURE | AMBULANCES CUMIN | AMBULANCES DE LA SURE | AMBULANCES CUMIN | |
| Lundi | 20/11/17 | AMBULANCES ABC | AMBULANCES CUMIN | | | AMBULANCES ABC |
| Mardi | 21/11/17 | AMBULANCES ABC | AMBULANCES CUMIN | | | AMBULANCES DE LA SURE |
| Mercredi | 22/11/17 | AMBULANCES ABC | AMBULANCES CUMIN | | | AMBULANCES CUMIN |
| Jeudi | 23/11/17 | AMBULANCES ABC | AMBULANCES CUMIN | | | AMBULANCES GUILLERMIN |
| Vendredi | 24/11/17 | AMBULANCES DE LA SURE | AMBULANCES GUILLERMIN | | | AMBULANCES VOIRONNAISES |
| Samedi | 25/11/17 | AMBULANCES DE LA SURE | AMBULANCES CUMIN | | | AMBULANCES ABC |
| Dimanche | 26/11/17 | AMBULANCES DE LA SURE | AMBULANCES CUMIN | AMBULANCES CUMIN | AMBULANCES DE LA SURE | AMBULANCES CUMIN |
| Lundi | 27/11/17 | AMBULANCES GUILLERMIN | AMBULANCES CUMIN | | | AMBULANCES DE LA SURE |
| Mardi | 28/11/17 | AMBULANCES GUILLERMIN | AMBULANCES CUMIN | | | AMBULANCES CUMIN |
| Mercredi | 29/11/17 | AMBULANCES GUILLERMIN | AMBULANCES CUMIN | | | AMBULANCES CUMIN |
| Jeudi | 30/11/17 | AMBULANCES GUILLERMIN | AMBULANCES CUMIN | | | AMBULANCES GUILLERMIN |

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
SECTEUR 6/7 "La Côte Saint-André/Voirion"**

12/2017

| Jour | Date | Garde 20h-8h (1) | Garde 20h-0h (2) | Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1) | Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (2) | Garde Semaine 8h-20h |
|----------|-----------|-------------------------|-----------------------|---|---|-------------------------|
| Vendredi | 1/12/2017 | AMBULANCES VOIRONNAISES | AMBULANCES ABC | | | AMBULANCES ABC |
| Samedi | 2/12/17 | AMBULANCES VOIRONNAISES | AMBULANCES CUMIN | | | AMBULANCES CUMIN |
| Dimanche | 3/12/17 | AMBULANCES VOIRONNAISES | AMBULANCES CUMIN | AMBULANCES VOIRONNAISES | AMBULANCES CUMIN | AMBULANCES VOIRONNAISES |
| Lundi | 4/12/17 | AMBULANCES ABC | AMBULANCES CUMIN | | | AMBULANCES DE LA SURE |
| Mardi | 5/12/17 | AMBULANCES ABC | AMBULANCES CUMIN | | | AMBULANCES CUMIN |
| Mercredi | 6/12/17 | AMBULANCES ABC | AMBULANCES CUMIN | | | AMBULANCES ABC |
| Jeudi | 7/12/17 | AMBULANCES ABC | AMBULANCES CUMIN | | | AMBULANCES CUMIN |
| Vendredi | 8/12/17 | AMBULANCES VOIRONNAISES | AMBULANCES GUILLERMIN | | | AMBULANCES DE LA SURE |
| Samedi | 9/12/17 | AMBULANCES VOIRONNAISES | AMBULANCES CUMIN | | | AMBULANCES CUMIN |
| Dimanche | 10/12/17 | AMBULANCES VOIRONNAISES | AMBULANCES CUMIN | AMBULANCES CUMIN | AMBULANCES VOIRONNAISES | AMBULANCES DE LA SURE |
| Lundi | 11/12/17 | AMBULANCES GUILLERMIN | AMBULANCES CUMIN | | | AMBULANCES GUILLERMIN |
| Mardi | 12/12/17 | AMBULANCES GUILLERMIN | AMBULANCES CUMIN | | | AMBULANCES DE LA SURE |
| Mercredi | 13/12/17 | AMBULANCES GUILLERMIN | AMBULANCES CUMIN | | | AMBULANCES CUMIN |
| Jeudi | 14/12/17 | AMBULANCES GUILLERMIN | AMBULANCES CUMIN | | | AMBULANCES ABC |
| Vendredi | 15/12/17 | AMBULANCES DE LA SURE | AMBULANCES ABC | | | AMBULANCES VOIRONNAISES |
| Samedi | 16/12/17 | AMBULANCES DE LA SURE | AMBULANCES CUMIN | | | AMBULANCES GUILLERMIN |
| Dimanche | 17/12/17 | AMBULANCES DE LA SURE | AMBULANCES CUMIN | AMBULANCES DE LA SURE | AMBULANCES CUMIN | |
| Lundi | 18/12/17 | AMBULANCES ABC | AMBULANCES CUMIN | | | AMBULANCES CUMIN |
| Mardi | 19/12/17 | AMBULANCES ABC | AMBULANCES CUMIN | | | AMBULANCES DE LA SURE |
| Mercredi | 20/12/17 | AMBULANCES ABC | AMBULANCES CUMIN | | | AMBULANCES CUMIN |
| Jeudi | 21/12/17 | AMBULANCES ABC | AMBULANCES CUMIN | | | AMBULANCES ABC |
| Vendredi | 22/12/17 | AMBULANCES DE LA SURE | AMBULANCES GUILLERMIN | | | AMBULANCES GUILLERMIN |
| Samedi | 23/12/17 | AMBULANCES DE LA SURE | AMBULANCES CUMIN | | | AMBULANCES CUMIN |
| Dimanche | 24/12/17 | AMBULANCES DE LA SURE | AMBULANCES CUMIN | AMBULANCES CUMIN | AMBULANCES DE LA SURE | |
| Lundi | 25/12/17 | AMBULANCES GUILLERMIN | AMBULANCES CUMIN | AMBULANCES GUILLERMIN | AMBULANCES CUMIN | |
| Mardi | 26/12/17 | AMBULANCES GUILLERMIN | AMBULANCES CUMIN | | | AMBULANCES DE LA SURE |
| Mercredi | 27/12/17 | AMBULANCES GUILLERMIN | AMBULANCES CUMIN | | | AMBULANCES CUMIN |
| Jeudi | 28/12/17 | AMBULANCES GUILLERMIN | AMBULANCES CUMIN | | | AMBULANCES ABC |
| Vendredi | 29/12/17 | AMBULANCES VOIRONNAISES | AMBULANCES ABC | | | AMBULANCES CUMIN |
| Samedi | 30/12/17 | AMBULANCES VOIRONNAISES | AMBULANCES CUMIN | | | AMBULANCES VOIRONNAISES |
| Dimanche | 31/12/17 | AMBULANCES VOIRONNAISES | AMBULANCES CUMIN | AMBULANCES VOIRONNAISES | AMBULANCES CUMIN | |

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
SECTEUR 8/9 "Grenoble Grésivaudan"

2/2017

| Jour | Date | Garde 20h-8h (1) | Garde 20h-8h (2) | Garde 20h-0h (3) | Garde 8h-20h Dimanche / jours fêlés (1) | Garde 8h-20h Dimanche / jours fêlés (2) | Garde 8h-20h Dimanche / jours fêlés (3) | Garde Semaine 8h-20h (1) | Garde Semaine 8h-20h (2) | Garde Semaine 8h-14h |
|----------|----------|------------------|------------------|------------------|---|---|---|--------------------------|--------------------------|----------------------|
| dimanche | 01/10/17 | BELLEDONNE | 7640 | SAVOIE ISERE | SAVOIE ISERE | AAD | 7640 | | SAVOIE ISERE | |
| lundi | 2/10/17 | ISERE | AMBU 38 | SAVOIE ISERE | SAVOIE ISERE | | | BELLEDONNE | ADA | MEYLAN |
| mardi | 3/10/17 | ISERE | ADA | PEPIN | | | | BELLEDONNE | 7640 | ISERE |
| mercredi | 4/10/17 | MEYLAN | VBT | SAVOIE ISERE | | | | BELLEDONNE | VBT | MEYLAN |
| jeudi | 5/10/17 | MEYLAN | VBT | SAVOIE ISERE | | | | BELLEDONNE | AAD | MEYLAN |
| vendredi | 6/10/17 | MEYLAN | AAD | AAD | | | | BELLEDONNE | 7640 | VBT |
| samedi | 7/10/17 | MEYLAN | 7640 | SAVOIE ISERE | | | | MEDIK | 7640 | OXYGENE |
| dimanche | 8/10/17 | MEYLAN | 7640 | SAVOIE ISERE | BELLEDONNE | LE TOUVET | MEYLAN | | | |
| lundi | 9/10/17 | BELLEDONNE | ADA | SAVOIE ISERE | | | | MEYLAN | ADA | SAVOIE ISERE |
| mardi | 10/10/17 | BELLEDONNE | AMBU 38 | VBT | | | | MEYLAN | 7640 | SAVOIE ISERE |
| mercredi | 11/10/17 | BELLEDONNE | VBT | BELLEDONNE | | | | ASSISTANCE | VBT | SAVOIE ISERE |
| jeudi | 12/10/17 | BELLEDONNE | VBT | BELLEDONNE | | | | MEYLAN | AAD | SAVOIE ISERE |
| vendredi | 13/10/17 | DRAC | AAD | BELLEDONNE | | | | MEYLAN | 7640 | SAVOIE ISERE |
| samedi | 14/10/17 | DRAC | 7640 | BELLEDONNE | | | | MEYLAN | PEPIN | OXYGENE |
| dimanche | 15/10/17 | DRAC | 7640 | BELLEDONNE | MEDIK | SAVOIE ISERE | MEYLAN | | | |
| lundi | 16/10/17 | ISERE | ADA | ADA | | | | AZUR | LE TOUVET | BELLEDONNE |
| mardi | 17/10/17 | ISERE | AMBU 38 | VBT | | | | ISERE | AAD | BELLEDONNE |
| mercredi | 18/10/17 | MEYLAN | VBT | SAVOIE ISERE | | | | ISERE | VBT | BELLEDONNE |
| jeudi | 19/10/17 | MEYLAN | VBT | SAVOIE ISERE | | | | OXYGENE | 7640 | BELLEDONNE |
| vendredi | 20/10/17 | MEYLAN | LE TOUVET | SAVOIE ISERE | | | | GRENOBLOISE | ADA | VBT |
| samedi | 21/10/17 | MEYLAN | 7640 | SAVOIE ISERE | | | | DRAC | 7640 | OXYGENE |
| dimanche | 22/10/17 | MEYLAN | 7640 | SAVOIE ISERE | ASSISTANCE | SAVOIE ISERE | BELLEDONNE | | | |
| lundi | 23/10/17 | ISERE | 7640 | SAVOIE ISERE | | | | SAVOIE ISERE | ADA | MEYLAN |
| mardi | 24/10/17 | ISERE | AMBU 38 | PEPIN | | | | SAVOIE ISERE | 7640 | SAVOIE ISERE |
| mercredi | 25/10/17 | BELLEDONNE | VBT | SAVOIE ISERE | | | | ISERE | VBT | GRENOBLOISE |
| jeudi | 26/10/17 | BELLEDONNE | VBT | SAVOIE ISERE | | | | ISERE | AAD | ISERE |
| vendredi | 27/10/17 | BELLEDONNE | 7640 | SAVOIE ISERE | | | | ISERE | 7640 | VBT |
| samedi | 28/10/17 | BELLEDONNE | 7640 | SAVOIE ISERE | | | | MEDIK | 7640 | OXYGENE |
| dimanche | 29/10/17 | BELLEDONNE | 7640 | SAVOIE ISERE | MEDIK | SAVOIE ISERE | AMBU 38 | | | |
| lundi | 30/10/17 | MEDIK | LE TOUVET | SAVOIE ISERE | | | | SAVOIE ISERE | 7640 | MEYLAN |
| mardi | 31/10/17 | MEDIK | AMBU 38 | SAVOIE ISERE | | | | SAVOIE ISERE | 7640 | SAVOIE ISERE |

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
SECTEUR 8/9 "Grenoble Grésivaudan"
2/2017

| Jour | Date | Garde 20h-24h (1) | Garde 20h-24h (2) | Garde 20h-0h (3) | Garde 0h-20h Dimanche / jours fériés (1) | Garde 0h-20h Dimanche / jours fériés (2) | Garde 0h-20h Dimanche / jours fériés (3) | Garde Semaine 0h-20h (1) | Garde Semaine 0h-20h (2) | Garde Semaine 0h-14h |
|----------|----------|-------------------|-------------------|------------------|--|--|--|--------------------------|--------------------------|----------------------|
| MERCREDI | 1/11/17 | AMBU 38 | ISERE | SAVOIE ISERE | MEDIK | PEPIN | MEYLAN | | | |
| jeudi | 2/11/17 | VBT | ISERE | SAVOIE ISERE | | | | 7640 | OXYGENE | VBT |
| vendredi | 3/11/17 | LE TOUVET | BELLEDONNE | SAVOIE ISERE | | | | 7640 | GRENOBLOISE | VBT |
| samedi | 4/11/17 | 7640 | BELLEDONNE | SAVOIE ISERE | | | | ADA | MEDIK | OXYGENE |
| dimanche | 5/11/17 | 7640 | BELLEDONNE | SAVOIE ISERE | AAD | SAVOIE ISERE | MEYLAN | | | |
| lundi | 6/11/17 | ADA | MEYLAN | SAVOIE ISERE | | | | 7640 | BELLEDONNE | MEYLAN |
| mardi | 7/11/17 | AMBU 38 | MEYLAN | VBT | | | | 7640 | BELLEDONNE | BELLEDONNE |
| mercredi | 8/11/17 | VBT | MEYLAN | SAVOIE ISERE | | | | VBT | BELLEDONNE | ISERE |
| jeudi | 9/11/17 | VBT | MEYLAN | SAVOIE ISERE | | | | 7640 | BELLEDONNE | OXYGENE |
| vendredi | 10/11/17 | 7640 | MEYLAN | SAVOIE ISERE | | | | 7640 | BELLEDONNE | VBT |
| samedi | 11/11/17 | 7640 | MEDIK | SAVOIE ISERE | | PEPIN | MEYLAN | | | |
| dimanche | 12/11/17 | 7640 | MEDIK | SAVOIE ISERE | BELLEDONNE | SAVOIE ISERE | ASSISTANCE | | | |
| lundi | 13/11/17 | AAD | ISERE | BELLEDONNE | | | | 7640 | MEYLAN | VBT |
| mardi | 14/11/17 | AMBU 38 | ISERE | BELLEDONNE | | | | 7640 | MEYLAN | BELLEDONNE |
| mercredi | 15/11/17 | VBT | GRENOBLOISE | BELLEDONNE | | | | VBT | MEYLAN | ISERE |
| jeudi | 16/11/17 | VBT | GRENOBLOISE | BELLEDONNE | | | | 7640 | MEYLAN | BELLEDONNE |
| vendredi | 17/11/17 | ADA | GRENOBLOISE | BELLEDONNE | | | | 7640 | ASSISTANCE | VBT |
| samedi | 18/11/17 | 7640 | DRAC | BELLEDONNE | | | | ADA | MEYLAN | OXYGENE |
| dimanche | 19/11/17 | 7640 | DRAC | BELLEDONNE | MEYLAN | LE TOUVET | AAD | LE TOUVET | | |
| lundi | 20/11/17 | ADA | BELLEDONNE | VBT | | | | 7640 | SAVOIE ISERE | MEYLAN |
| mardi | 21/11/17 | AMBU 38 | BELLEDONNE | SAVOIE ISERE | | | | 7640 | SAVOIE ISERE | SAVOIE ISERE |
| mercredi | 22/11/17 | VBT | BELLEDONNE | SAVOIE ISERE | | | | VBT | ISERE | SAVOIE ISERE |
| jeudi | 23/11/17 | VBT | BELLEDONNE | SAVOIE ISERE | | | | 7640 | SAVOIE ISERE | SAVOIE ISERE |
| vendredi | 24/11/17 | LE TOUVET | BELLEDONNE | SAVOIE ISERE | | | | 7640 | SAVOIE ISERE | SAVOIE ISERE |
| samedi | 25/11/17 | 7640 | BELLEDONNE | SAVOIE ISERE | | | | AAD | BELLEDONNE | OXYGENE |
| dimanche | 26/11/17 | 7640 | BELLEDONNE | SAVOIE ISERE | BELLEDONNE | SAVOIE ISERE | MEYLAN | | | |
| lundi | 27/11/17 | AAD | ISERE | SAVOIE ISERE | | | | 7640 | AZUR | MEYLAN |
| mardi | 28/11/17 | AMBU 38 | ISERE | SAVOIE ISERE | | | | 7640 | MEYLAN | SAVOIE ISERE |
| mercredi | 29/11/17 | VBT | MEYLAN | SAVOIE ISERE | | | | VBT | GRENOBLOISE | ISERE |
| jeudi | 30/11/17 | VBT | MEYLAN | SAVOIE ISERE | | | | AAD | OXYGENE | BELLEDONNE |

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES

SECTEUR 819 "Grenoble Grésivaudan"

2/2017

| Jour | Date | Garde 20h-8h (1) | Garde 20h-9h (2) | Garde 20h-0h (3) | Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1) | Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (2) | Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (3) | Garde Semaine 8h-20h (1) | Garde Semaine 8h-20h (2) | Garde Semaine 8h-14h |
|----------|------------|------------------|------------------|------------------|--|--|--|--------------------------|--------------------------|----------------------|
| vendredi | 01/12/2017 | MEYLAN | LE TOUVET | SAVOIE ISERE | | | | ASSISTANCE | 7640 | GRENOBLOISE |
| samedi | 02/12/2017 | MEYLAN | 7640 | SAVOIE ISERE | | | | MEYLAN | PEPIN | OXYGENE |
| dimanche | 03/12/2017 | MEYLAN | 7640 | SAVOIE ISERE | 7640 | BELLEDONNE | GRENOBLOISE | | | |
| lundi | 04/12/2017 | ISERE | ADA | SAVOIE ISERE | | | | BELLEDONNE | LE TOUVET | MEYLAN |
| mardi | 05/12/2017 | ISERE | AMBU 38 | VBT | | | | BELLEDONNE | ADA | BELLEDONNE |
| mercredi | 06/12/2017 | MEYLAN | VBT | BELLEDONNE | | | | BELLEDONNE | VBT | ISERE |
| jeudi | 07/12/2017 | MEYLAN | VBT | BELLEDONNE | | | | BELLEDONNE | 7640 | BELLEDONNE |
| vendredi | 08/12/2017 | MEYLAN | 7640 | BELLEDONNE | | | | BELLEDONNE | 7640 | VBT |
| samedi | 09/12/2017 | MEDIK | 7640 | SAVOIE ISERE | | | | BELLEDONNE | PEPIN | OXYGENE |
| dimanche | 10/12/2017 | MEDIK | 7640 | SAVOIE ISERE | LE TOUVET | MEYLAN | MEDIK | | | |
| lundi | 11/12/2017 | GRENOBLOISE | 7640 | SAVOIE ISERE | | | | MEYLAN | VBT | MEYLAN |
| mardi | 12/12/2017 | GRENOBLOISE | AMBU 38 | VBT | | | | ISERE | 7640 | BELLEDONNE |
| mercredi | 13/12/2017 | GRENOBLOISE | VBT | SAVOIE ISERE | | | | ISERE | VBT | ISERE |
| jeudi | 14/12/2017 | BELLEDONNE | VBT | SAVOIE ISERE | | | | ISERE | 7640 | BELLEDONNE |
| vendredi | 15/12/2017 | BELLEDONNE | LE TOUVET | SAVOIE ISERE | | | | AZUR | 7640 | BELLEDONNE |
| samedi | 16/12/2017 | BELLEDONNE | 7640 | SAVOIE ISERE | | | | MEYLAN | 7640 | VBT |
| dimanche | 17/12/2017 | BELLEDONNE | 7640 | SAVOIE ISERE | ADA | MEYLAN | ISERE | DRAC | AAD | OXYGENE |
| lundi | 18/12/2017 | ISERE | 7640 | BELLEDONNE | | | | | LE TOUVET | SAVOIE ISERE |
| mardi | 19/12/2017 | ISERE | AMBU 38 | BELLEDONNE | | | | BELLEDONNE | 7640 | SAVOIE ISERE |
| mercredi | 20/12/2017 | MEYLAN | ADA | BELLEDONNE | | | | BELLEDONNE | VBT | SAVOIE ISERE |
| jeudi | 21/12/2017 | MEYLAN | AAD | BELLEDONNE | | | | BELLEDONNE | 7640 | SAVOIE ISERE |
| vendredi | 22/12/2017 | MEYLAN | 7640 | SAVOIE ISERE | | | | GRENOBLOISE | 7640 | SAVOIE ISERE |
| samedi | 23/12/2017 | MEYLAN | 7640 | SAVOIE ISERE | | | | MEDIK | SAVOIE ISERE | OXYGENE |
| dimanche | 24/12/2017 | SAVOIE ISERE | 7640 | SAVOIE ISERE | SAVOIE ISERE | BELLEDONNE | MEDIK | | | |
| lundi | 25/12/2017 | MEYLAN | 7640 | SAVOIE ISERE | SAVOIE ISERE | BELLEDONNE | ADA | | | |
| mardi | 26/12/2017 | ISERE | AMBU 38 | SAVOIE ISERE | | | | SAVOIE ISERE | ADA | BELLEDONNE |
| mercredi | 27/12/2017 | ISERE | 7640 | SAVOIE ISERE | | | | SAVOIE ISERE | VBT | ISERE |
| jeudi | 28/12/2017 | BELLEDONNE | 7640 | SAVOIE ISERE | | | | SAVOIE ISERE | 7640 | BELLEDONNE |
| vendredi | 29/12/2017 | BELLEDONNE | 7640 | SAVOIE ISERE | | | | SAVOIE ISERE | SAVOIE ISERE | GRENOBLOISE |
| samedi | 30/12/2017 | BELLEDONNE | ADA | SAVOIE ISERE | | | | DRAC | 7640 | OXYGENE |
| dimanche | 31/12/2017 | 37653 | PEPIN | SAVOIE ISERE | 7640 | MEYLAN | MEDIK | | | |

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
SECTEUR ISERE DROME Saint Marcellin, Romans, Saint Jean en Royans

10/2017

| Jour | Date | Garde 20h-8h (1) | Garde 20h-8h (2) | Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1) | Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (2) | Garde Semaine 8h-20h |
|-----------------|------------------|------------------|------------------|--|--|----------------------|
| Dimanche | 1/10/2017 | ASM | ALPHA | ASM | ALPHA | |
| Lundi | 2/10/17 | FERLIN | ALPHA | | | ALPHA |
| Mardi | 3/10/17 | FERLIN | ALPHA | | | ALPHA |
| Mercredi | 4/10/17 | FERLIN | ALPHA | | | ALPHA |
| Jeudi | 5/10/17 | FERLIN | ALPHA | | | ALPHA |
| Vendredi | 6/10/17 | FERLIN | ALPHA | | | ALPHA |
| Samedi | 7/10/17 | FERLIN | ALPHA | | | ALPHA |
| Dimanche | 8/10/17 | FERLIN | ALPHA | FERLIN | ALPHA | |
| Lundi | 9/10/17 | FERLIN | ALPHA | | | ALPHA |
| Mardi | 10/10/17 | FERLIN | ALPHA | | | ALPHA |
| Mercredi | 11/10/17 | FERLIN | ALPHA | | | ALPHA |
| Jeudi | 12/10/17 | FERLIN | ALPHA | | | ALPHA |
| Vendredi | 13/10/17 | FERLIN | ALPHA | | | ALPHA |
| Samedi | 14/10/17 | FERLIN | ALPHA | | | ALPHA |
| Dimanche | 15/10/17 | FERLIN | ALPHA | FERLIN | ALPHA | |
| Lundi | 16/10/17 | ASM | ALPHA | | | FERLIN |
| Mardi | 17/10/17 | ASM | ALPHA | | | FERLIN |
| Mercredi | 18/10/17 | ASM | EOLE | | | EOLE |
| Jeudi | 19/10/17 | ASM | EOLE | | | EOLE |
| Vendredi | 20/10/17 | ASM | EOLE | | | EOLE |
| Samedi | 21/10/17 | ASM | EOLE | | | EOLE |
| Dimanche | 22/10/17 | ASM | EOLE | ASM | EOLE | |
| Lundi | 23/10/17 | FERLIN | ALPHA | | | ALPHA |
| Mardi | 24/10/17 | FERLIN | ALPHA | | | ALPHA |
| Mercredi | 25/10/17 | FERLIN | ALPHA | | | ALPHA |
| Jeudi | 26/10/17 | FERLIN | ALPHA | | | ALPHA |
| Vendredi | 27/10/17 | FERLIN | ALPHA | | | ALPHA |
| Samedi | 28/10/17 | FERLIN | ALPHA | | | ALPHA |
| Dimanche | 29/10/17 | FERLIN | ALPHA | FERLIN | ALPHA | |
| Lundi | 30/10/17 | FERLIN | ALPHA | | | ALPHA |
| Mardi | 31/10/17 | FERLIN | ALPHA | | | ALPHA |

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
SECTEUR ISERE DROME Saint Marcellin, Romans, Saint Jean en Royans

11/2017

| Jour | Date | Garde 20h-8h (1) | Garde 20h-8h (2) | Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1) | Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (2) | Garde Semaine 8h-20h |
|-----------------|------------------|------------------|------------------|--|--|----------------------|
| Mercredi | 1/11/2017 | FERLIN | ALPHA | FERLIN | ALPHA | |
| Judi | 2/11/17 | FERLIN | ALPHA | | | ALPHA |
| Vendredi | 3/11/17 | FERLIN | ALPHA | | | ALPHA |
| Samedi | 4/11/17 | FERLIN | ALPHA | | | ALPHA |
| Dimanche | 5/11/17 | FERLIN | ALPHA | FERLIN | ALPHA | |
| Lundi | 6/11/17 | ASM | ALPHA | | | ALPHA |
| Mardi | 7/11/17 | ASM | ALPHA | | | ALPHA |
| Mercredi | 8/11/17 | ASM | ALPHA | | | ALPHA |
| Judi | 9/11/17 | ASM | ALPHA | | | ALPHA |
| Vendredi | 10/11/17 | ASM | ALPHA | | | ALPHA |
| Samedi | 11/11/17 | ASM | ALPHA | ASM | ALPHA | |
| Dimanche | 12/11/17 | ASM | ALPHA | ASM | ALPHA | |
| Lundi | 13/11/17 | FERLIN | ALPHA | | | EOLE |
| Mardi | 14/11/17 | FERLIN | ALPHA | | | EOLE |
| Mercredi | 15/11/17 | FERLIN | EOLE | | | EOLE |
| Judi | 16/11/17 | FERLIN | EOLE | | | FERLIN |
| Vendredi | 17/11/17 | FERLIN | EOLE | | | FERLIN |
| Samedi | 18/11/17 | FERLIN | EOLE | | | EOLE |
| Dimanche | 19/11/17 | FERLIN | EOLE | FERLIN | EOLE | |
| Lundi | 20/11/17 | FERLIN | ALPHA | | | ALPHA |
| Mardi | 21/11/17 | FERLIN | ALPHA | | | ALPHA |
| Mercredi | 22/11/17 | FERLIN | ALPHA | | | ALPHA |
| Judi | 23/11/17 | FERLIN | ALPHA | | | ALPHA |
| Vendredi | 24/11/17 | FERLIN | ALPHA | | | ALPHA |
| Samedi | 25/11/17 | FERLIN | ALPHA | | | ALPHA |
| Dimanche | 26/11/17 | FERLIN | ALPHA | FERLIN | ALPHA | |
| Lundi | 27/11/17 | ASM | ALPHA | ASM | | ALPHA |
| Mardi | 28/11/17 | ASM | ALPHA | ASM | | ALPHA |
| Mercredi | 29/11/17 | ASM | ALPHA | ASM | | ALPHA |
| Judi | 30/11/17 | ASM | ALPHA | ASM | | ALPHA |

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
SECTEUR ISERE DROME Saint Marcellin, Romans, Saint Jean en Royans

12/2017

| Jour | Date | Garde 20h-8h (1) | Garde 20h-8h (2) | Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1) | Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (2) | Garde Semaine 3h-20h |
|----------|-----------|------------------|------------------|--|--|----------------------|
| Vendredi | 1/12/2017 | ASM | ALPHA | | | ALPHA |
| Samedi | 2/12/17 | ASM | ALPHA | | | ALPHA |
| Dimanche | 3/12/17 | ASM | ALPHA | ASM | ALPHA | |
| Lundi | 4/12/17 | FERLIN | ALPHA | | | ALPHA |
| Mardi | 5/12/17 | FERLIN | ALPHA | | | ALPHA |
| Mercredi | 6/12/17 | FERLIN | ALPHA | | | ALPHA |
| Jeudi | 7/12/17 | FERLIN | ALPHA | | | ALPHA |
| Vendredi | 8/12/17 | FERLIN | ALPHA | | | ALPHA |
| Samedi | 9/12/17 | FERLIN | ALPHA | | | ALPHA |
| Dimanche | 10/12/17 | FERLIN | ALPHA | FERLIN | ALPHA | |
| Lundi | 11/12/17 | FERLIN | ALPHA | | | FERLIN |
| Mardi | 12/12/17 | FERLIN | ALPHA | | | FERLIN |
| Mercredi | 13/12/17 | FERLIN | EOLE | | | EOLE |
| Jeudi | 14/12/17 | FERLIN | EOLE | | | EOLE |
| Vendredi | 15/12/17 | FERLIN | EOLE | | | EOLE |
| Samedi | 16/12/17 | FERLIN | EOLE | | | EOLE |
| Dimanche | 17/12/17 | FERLIN | EOLE | FERLIN | EOLE | |
| Lundi | 18/12/17 | ASM | ALPHA | | | ALPHA |
| Mardi | 19/12/17 | ASM | ALPHA | | | ALPHA |
| Mercredi | 20/12/17 | ASM | ALPHA | | | ALPHA |
| Jeudi | 21/12/17 | ASM | ALPHA | | | ALPHA |
| Vendredi | 22/12/17 | ASM | ALPHA | | | ALPHA |
| Samedi | 23/12/17 | ASM | ALPHA | | | ALPHA |
| Dimanche | 24/12/17 | ASM | ALPHA | ASM | ALPHA | |
| Lundi | 25/12/17 | FERLIN | ALPHA | FERLIN | ALPHA | |
| Mardi | 26/12/17 | FERLIN | ALPHA | | | ALPHA |
| Mercredi | 27/12/17 | FERLIN | ALPHA | | | ALPHA |
| Jeudi | 28/12/17 | FERLIN | ALPHA | | | ALPHA |
| Vendredi | 29/12/17 | FERLIN | ALPHA | | | ALPHA |
| Samedi | 30/12/17 | FERLIN | ALPHA | | | ALPHA |
| Dimanche | 31/12/17 | FERLIN | ALPHA | FERLIN | ALPHA | |

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE T
SECTEUR Trièves
10/2017

| Jour | Date | Garde 20h-8h | Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés |
|-----------------|------------------|------------------------------|--------------------------------------|
| Dimanche | 1/10/2017 | AMBULANCES DU TRIEVES | AMBULANCES DU TRIEVES |
| Lundi | 2/10/17 | AMBULANCE DUBOURDEAUX | |
| Mardi | 3/10/17 | AMBULANCE DUBOURDEAUX | |
| Mercredi | 4/10/17 | AMBULANCE DUBOURDEAUX | |
| Judi | 5/10/17 | AMBULANCE DUBOURDEAUX | |
| Vendredi | 6/10/17 | AMBULANCE DUBOURDEAUX | |
| Samedi | 7/10/17 | AMBULANCE DUBOURDEAUX | |
| Dimanche | 8/10/17 | AMBULANCE DUBOURDEAUX | AMBULANCE DUBOURDEAUX |
| Lundi | 9/10/17 | AMBULANCES DU TRIEVES | |
| Mardi | 10/10/17 | AMBULANCES DU TRIEVES | |
| Mercredi | 11/10/17 | AMBULANCES DU TRIEVES | |
| Judi | 12/10/17 | AMBULANCES DU TRIEVES | |
| Vendredi | 13/10/17 | AMBULANCES DU TRIEVES | |
| Samedi | 14/10/17 | AMBULANCES DU TRIEVES | |
| Dimanche | 15/10/17 | AMBULANCES DU TRIEVES | AMBULANCES DU TRIEVES |
| Lundi | 16/10/17 | AMBULANCE DUBOURDEAUX | |
| Mardi | 17/10/17 | AMBULANCE DUBOURDEAUX | |
| Mercredi | 18/10/17 | AMBULANCE DUBOURDEAUX | |
| Judi | 19/10/17 | AMBULANCE DUBOURDEAUX | |
| Vendredi | 20/10/17 | AMBULANCE DUBOURDEAUX | |
| Samedi | 21/10/17 | AMBULANCE DUBOURDEAUX | |
| Dimanche | 22/10/17 | AMBULANCE DUBOURDEAUX | AMBULANCE DUBOURDEAUX |
| Lundi | 23/10/17 | AMBULANCES DU TRIEVES | |
| Mardi | 24/10/17 | AMBULANCES DU TRIEVES | |
| Mercredi | 25/10/17 | AMBULANCES DU TRIEVES | |
| Judi | 26/10/17 | AMBULANCES DU TRIEVES | |
| Vendredi | 27/10/17 | AMBULANCES DU TRIEVES | |
| Samedi | 28/10/17 | AMBULANCES DU TRIEVES | |
| Dimanche | 29/10/17 | AMBULANCES DU TRIEVES | AMBULANCES DU TRIEVES |
| Lundi | 30/10/17 | AMBULANCE DUBOURDEAUX | |
| Mardi | 31/10/17 | AMBULANCE DUBOURDEAUX | |

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE 1
SECTEUR Trièves
11/2017**

| Jour | Date | Garde 20h-8h | Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés |
|-----------------|------------------|------------------------------|---|
| Mercredi | 1/11/2017 | AMBULANCE DUBOURDEAUX | AMBULANCE DUBOURDEAUX |
| Jeudi | 2/11/17 | AMBULANCE DUBOURDEAUX | |
| Vendredi | 3/11/17 | AMBULANCE DUBOURDEAUX | |
| Samedi | 4/11/17 | AMBULANCE DUBOURDEAUX | |
| Dimanche | 5/11/17 | AMBULANCE DUBOURDEAUX | AMBULANCE DUBOURDEAUX |
| Lundi | 6/11/17 | AMBULANCES DU TRIEVES | |
| Mardi | 7/11/17 | AMBULANCES DU TRIEVES | |
| Mercredi | 8/11/17 | AMBULANCES DU TRIEVES | |
| Jeudi | 9/11/17 | AMBULANCES DU TRIEVES | |
| Vendredi | 10/11/17 | AMBULANCES DU TRIEVES | |
| Samedi | 11/11/17 | AMBULANCES DU TRIEVES | AMBULANCES DU TRIEVES |
| Dimanche | 12/11/17 | AMBULANCES DU TRIEVES | AMBULANCES DU TRIEVES |
| Lundi | 13/11/17 | AMBULANCE DUBOURDEAUX | |
| Mardi | 14/11/17 | AMBULANCE DUBOURDEAUX | |
| Mercredi | 15/11/17 | AMBULANCE DUBOURDEAUX | |
| Jeudi | 16/11/17 | AMBULANCE DUBOURDEAUX | |
| Vendredi | 17/11/17 | AMBULANCE DUBOURDEAUX | |
| Samedi | 18/11/17 | AMBULANCE DUBOURDEAUX | |
| Dimanche | 19/11/17 | AMBULANCE DUBOURDEAUX | AMBULANCE DUBOURDEAUX |
| Lundi | 20/11/17 | AMBULANCES DU TRIEVES | |
| Mardi | 21/11/17 | AMBULANCES DU TRIEVES | |
| Mercredi | 22/11/17 | AMBULANCES DU TRIEVES | |
| Jeudi | 23/11/17 | AMBULANCES DU TRIEVES | |
| Vendredi | 24/11/17 | AMBULANCES DU TRIEVES | |
| Samedi | 25/11/17 | AMBULANCES DU TRIEVES | |
| Dimanche | 26/11/17 | AMBULANCES DU TRIEVES | AMBULANCES DU TRIEVES |
| Lundi | 27/11/17 | AMBULANCE DUBOURDEAUX | |
| Mardi | 28/11/17 | AMBULANCE DUBOURDEAUX | |
| Mercredi | 29/11/17 | AMBULANCE DUBOURDEAUX | |
| Jeudi | 30/11/17 | AMBULANCE DUBOURDEAUX | |

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TF
SECTEUR Trièves
12/2017

| Jour | Date | Garde 20h-8h | Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés |
|-----------------|-----------------|------------------------------|--------------------------------------|
| Vendredi | 1/12/2017 | AMBULANCE DUBOURDEAUX | |
| Samedi | 2/12/17 | AMBULANCE DUBOURDEAUX | |
| Dimanche | 3/12/17 | AMBULANCE DUBOURDEAUX | AMBULANCE DUBOURDEAUX |
| Lundi | 4/12/17 | AMBULANCES DU TRIEVES | |
| Mardi | 5/12/17 | AMBULANCES DU TRIEVES | |
| Mercredi | 6/12/17 | AMBULANCES DU TRIEVES | |
| Jeudi | 7/12/17 | AMBULANCES DU TRIEVES | |
| Vendredi | 8/12/17 | AMBULANCES DU TRIEVES | |
| Samedi | 9/12/17 | AMBULANCES DU TRIEVES | |
| Dimanche | 10/12/17 | AMBULANCES DU TRIEVES | AMBULANCES DU TRIEVES |
| Lundi | 11/12/17 | AMBULANCE DUBOURDEAUX | |
| Mardi | 12/12/17 | AMBULANCE DUBOURDEAUX | |
| Mercredi | 13/12/17 | AMBULANCE DUBOURDEAUX | |
| Jeudi | 14/12/17 | AMBULANCE DUBOURDEAUX | |
| Vendredi | 15/12/17 | AMBULANCE DUBOURDEAUX | |
| Samedi | 16/12/17 | AMBULANCE DUBOURDEAUX | |
| Dimanche | 17/12/17 | AMBULANCE DUBOURDEAUX | AMBULANCE DUBOURDEAUX |
| Lundi | 18/12/17 | AMBULANCES DU TRIEVES | |
| Mardi | 19/12/17 | AMBULANCES DU TRIEVES | |
| Mercredi | 20/12/17 | AMBULANCES DU TRIEVES | |
| Jeudi | 21/12/17 | AMBULANCES DU TRIEVES | |
| Vendredi | 22/12/17 | AMBULANCES DU TRIEVES | |
| Samedi | 23/12/17 | AMBULANCES DU TRIEVES | |
| Dimanche | 24/12/17 | AMBULANCES DU TRIEVES | AMBULANCES DU TRIEVES |
| Lundi | 25/12/17 | AMBULANCE DUBOURDEAUX | AMBULANCE DUBOURDEAUX |
| Mardi | 26/12/17 | AMBULANCE DUBOURDEAUX | |
| Mercredi | 27/12/17 | AMBULANCE DUBOURDEAUX | |
| Jeudi | 28/12/17 | AMBULANCE DUBOURDEAUX | |
| Vendredi | 29/12/17 | AMBULANCE DUBOURDEAUX | |
| Samedi | 30/12/17 | AMBULANCE DUBOURDEAUX | |
| Dimanche | 31/12/17 | AMBULANCE DUBOURDEAUX | AMBULANCE DUBOURDEAUX |

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DI
SECTEUR Valmontais
10/2017

| Jour | Date | Garde 20h-8h | Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés |
|-----------------|------------------|--------------------|--------------------------------------|
| Dimanche | 1/10/2017 | LA MURE AMBULANCES | LA MURE AMBULANCES |
| Lundi | 2/10/17 | LA MURE AMBULANCES | |
| Mardi | 3/10/17 | LA MURE AMBULANCES | |
| Mercredi | 4/10/17 | LA MURE AMBULANCES | |
| Jeudi | 5/10/17 | LA MURE AMBULANCES | |
| Vendredi | 6/10/17 | LA MURE AMBULANCES | |
| Samedi | 7/10/17 | LA MURE AMBULANCES | |
| Dimanche | 8/10/17 | LA MURE AMBULANCES | LA MURE AMBULANCES |
| Lundi | 9/10/17 | LA MURE AMBULANCES | |
| Mardi | 10/10/17 | LA MURE AMBULANCES | |
| Mercredi | 11/10/17 | LA MURE AMBULANCES | |
| Jeudi | 12/10/17 | LA MURE AMBULANCES | |
| Vendredi | 13/10/17 | LA MURE AMBULANCES | |
| Samedi | 14/10/17 | LA MURE AMBULANCES | |
| Dimanche | 15/10/17 | LA MURE AMBULANCES | LA MURE AMBULANCES |
| Lundi | 16/10/17 | LA MURE AMBULANCES | |
| Mardi | 17/10/17 | LA MURE AMBULANCES | |
| Mercredi | 18/10/17 | LA MURE AMBULANCES | |
| Jeudi | 19/10/17 | LA MURE AMBULANCES | |
| Vendredi | 20/10/17 | LA MURE AMBULANCES | |
| Samedi | 21/10/17 | LA MURE AMBULANCES | |
| Dimanche | 22/10/17 | LA MURE AMBULANCES | LA MURE AMBULANCES |
| Lundi | 23/10/17 | LA MURE AMBULANCES | |
| Mardi | 24/10/17 | LA MURE AMBULANCES | |
| Mercredi | 25/10/17 | LA MURE AMBULANCES | |
| Jeudi | 26/10/17 | LA MURE AMBULANCES | |
| Vendredi | 27/10/17 | LA MURE AMBULANCES | |
| Samedi | 28/10/17 | LA MURE AMBULANCES | |
| Dimanche | 29/10/17 | LA MURE AMBULANCES | LA MURE AMBULANCES |
| Lundi | 30/10/17 | LA MURE AMBULANCES | |
| Mardi | 31/10/17 | LA MURE AMBULANCES | |

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES D
SECTEUR Valmontais**

11/2017

| Jour | Date | Garde 20h-8h | Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés |
|-----------------|------------------|---------------------|---|
| Mercredi | 1/11/2017 | LA MURE AMBULANCES | LA MURE AMBULANCES |
| Jeudi | 2/11/17 | LA MURE AMBULANCES | |
| Vendredi | 3/11/17 | LA MURE AMBULANCES | |
| Samedi | 4/11/17 | LA MURE AMBULANCES | |
| Dimanche | 5/11/17 | LA MURE AMBULANCES | LA MURE AMBULANCES |
| Lundi | 6/11/17 | LA MURE AMBULANCES | |
| Mardi | 7/11/17 | LA MURE AMBULANCES | |
| Mercredi | 8/11/17 | LA MURE AMBULANCES | |
| Jeudi | 9/11/17 | LA MURE AMBULANCES | |
| Vendredi | 10/11/17 | LA MURE AMBULANCES | |
| Samedi | 11/11/17 | LA MURE AMBULANCES | LA MURE AMBULANCES |
| Dimanche | 12/11/17 | LA MURE AMBULANCES | LA MURE AMBULANCES |
| Lundi | 13/11/17 | LA MURE AMBULANCES | |
| Mardi | 14/11/17 | LA MURE AMBULANCES | |
| Mercredi | 15/11/17 | LA MURE AMBULANCES | |
| Jeudi | 16/11/17 | LA MURE AMBULANCES | |
| Vendredi | 17/11/17 | LA MURE AMBULANCES | |
| Samedi | 18/11/17 | LA MURE AMBULANCES | |
| Dimanche | 19/11/17 | LA MURE AMBULANCES | LA MURE AMBULANCES |
| Lundi | 20/11/17 | LA MURE AMBULANCES | |
| Mardi | 21/11/17 | LA MURE AMBULANCES | |
| Mercredi | 22/11/17 | LA MURE AMBULANCES | |
| Jeudi | 23/11/17 | LA MURE AMBULANCES | |
| Vendredi | 24/11/17 | LA MURE AMBULANCES | |
| Samedi | 25/11/17 | LA MURE AMBULANCES | |
| Dimanche | 26/11/17 | LA MURE AMBULANCES | LA MURE AMBULANCES |
| Lundi | 27/11/17 | LA MURE AMBULANCES | |
| Mardi | 28/11/17 | LA MURE AMBULANCES | |
| Mercredi | 29/11/17 | LA MURE AMBULANCES | |
| Jeudi | 30/11/17 | LA MURE AMBULANCES | |

#REF!

LA MURE AMBULANCES 382502219

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE T
SECTEUR Valmontais
12/2017

| Jour | Date | Garde 20h-8h | Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés |
|-----------------|-----------------|--------------------|--------------------------------------|
| Vendredi | 1/12/2017 | LA MURE AMBULANCES | |
| Samedi | 2/12/17 | LA MURE AMBULANCES | |
| Dimanche | 3/12/17 | LA MURE AMBULANCES | |
| Lundi | 4/12/17 | LA MURE AMBULANCES | |
| Mardi | 5/12/17 | LA MURE AMBULANCES | |
| Mercredi | 6/12/17 | LA MURE AMBULANCES | |
| Jeudi | 7/12/17 | LA MURE AMBULANCES | |
| Vendredi | 8/12/17 | LA MURE AMBULANCES | |
| Samedi | 9/12/17 | LA MURE AMBULANCES | |
| Dimanche | 10/12/17 | LA MURE AMBULANCES | LA MURE AMBULANCES |
| Lundi | 11/12/17 | LA MURE AMBULANCES | |
| Mardi | 12/12/17 | LA MURE AMBULANCES | |
| Mercredi | 13/12/17 | LA MURE AMBULANCES | |
| Jeudi | 14/12/17 | LA MURE AMBULANCES | |
| Vendredi | 15/12/17 | LA MURE AMBULANCES | |
| Samedi | 16/12/17 | LA MURE AMBULANCES | |
| Dimanche | 17/12/17 | LA MURE AMBULANCES | LA MURE AMBULANCES |
| Lundi | 18/12/17 | LA MURE AMBULANCES | |
| Mardi | 19/12/17 | LA MURE AMBULANCES | |
| Mercredi | 20/12/17 | LA MURE AMBULANCES | |
| Jeudi | 21/12/17 | LA MURE AMBULANCES | |
| Vendredi | 22/12/17 | LA MURE AMBULANCES | |
| Samedi | 23/12/17 | LA MURE AMBULANCES | |
| Dimanche | 24/12/17 | LA MURE AMBULANCES | LA MURE AMBULANCES |
| Lundi | 25/12/17 | LA MURE AMBULANCES | LA MURE AMBULANCES |
| Mardi | 26/12/17 | LA MURE AMBULANCES | |
| Mercredi | 27/12/17 | LA MURE AMBULANCES | |
| Jeudi | 28/12/17 | LA MURE AMBULANCES | |
| Vendredi | 29/12/17 | LA MURE AMBULANCES | |
| Samedi | 30/12/17 | LA MURE AMBULANCES | |
| Dimanche | 31/12/17 | LA MURE AMBULANCES | LA MURE AMBULANCES |

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE
SECTEUR Oisans
10/2017**

| Jour | Date | Garde 20h-8h | Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés |
|-----------------|------------------|--------------------------|---|
| Dimanche | 1/10/2017 | ECRINS AMB | ALPES AMB SECOURS |
| Lundi | 2/10/17 | ALPES AMB SECOURS | |
| Mardi | 3/10/17 | DEUX ALPES | |
| Mercredi | 4/10/17 | MEIJE AMB | |
| Jeudi | 5/10/17 | ECRINS AMB | |
| Vendredi | 6/10/17 | ALPES AMB SECOURS | |
| Samedi | 7/10/17 | DEUX ALPES | |
| Dimanche | 8/10/17 | MEIJE AMB | ECRINS AMB |
| Lundi | 9/10/17 | ECRINS AMB | |
| Mardi | 10/10/17 | ALPES AMB SECOURS | |
| Mercredi | 11/10/17 | DEUX ALPES | |
| Jeudi | 12/10/17 | MEIJE AMB | |
| Vendredi | 13/10/17 | ECRINS AMB | |
| Samedi | 14/10/17 | ALPES AMB SECOURS | |
| Dimanche | 15/10/17 | DEUX ALPES | MEIJE AMB |
| Lundi | 16/10/17 | MEIJE AMB | |
| Mardi | 17/10/17 | ECRINS AMB | |
| Mercredi | 18/10/17 | ALPES AMB SECOURS | |
| Jeudi | 19/10/17 | DEUX ALPES | |
| Vendredi | 20/10/17 | MEIJE AMB | |
| Samedi | 21/10/17 | ECRINS AMB | |
| Dimanche | 22/10/17 | ALPES AMB SECOURS | DEUX ALPES AMB |
| Lundi | 23/10/17 | DEUX ALPES | |
| Mardi | 24/10/17 | MEIJE AMB | |
| Mercredi | 25/10/17 | ECRINS AMB | |
| Jeudi | 26/10/17 | ALPES AMB SECOURS | |
| Vendredi | 27/10/17 | DEUX ALPES | |
| Samedi | 28/10/17 | MEIJE AMB | |
| Dimanche | 29/10/17 | ECRINS AMB | ALPES AMB SECOURS |
| Lundi | 30/10/17 | ALPES AMB SECOURS | |
| Mardi | 31/10/17 | DEUX ALPES | |

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE
SECTEUR Oisans
11/2017**

| Jour | Date | Garde 20h-8h | Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés |
|-----------------|------------------|--------------------------|---|
| Mercredi | 1/11/2017 | MEIJE AMB | ECRINS AMB |
| Jeudi | 2/11/17 | ECRINS AMB | |
| Vendredi | 3/11/17 | ALPES AMB SECOURS | |
| Samedi | 4/11/17 | DEUX ALPES | |
| Dimanche | 5/11/17 | MEIJE AMB | ECRINS AMB |
| Lundi | 6/11/17 | ECRINS AMB | |
| Mardi | 7/11/17 | ALPES AMB SECOURS | |
| Mercredi | 8/11/17 | DEUX ALPES | |
| Jeudi | 9/11/17 | MEIJE AMB | |
| Vendredi | 10/11/17 | ECRINS AMB | |
| Samedi | 11/11/17 | ALPES AMB SECOURS | DEUX ALPES |
| Dimanche | 12/11/17 | DEUX ALPES | MEIJE AMB |
| Lundi | 13/11/17 | MEIJE AMB | |
| Mardi | 14/11/17 | ECRINS AMB | |
| Mercredi | 15/11/17 | ALPES AMB SECOURS | |
| Jeudi | 16/11/17 | DEUX ALPES | |
| Vendredi | 17/11/17 | MEIJE AMB | |
| Samedi | 18/11/17 | ECRINS AMB | |
| Dimanche | 19/11/17 | ALPES AMB SECOURS | DEUX ALPES |
| Lundi | 20/11/17 | DEUX ALPES | |
| Mardi | 21/11/17 | MEIJE AMB | |
| Mercredi | 22/11/17 | ECRINS AMB | |
| Jeudi | 23/11/17 | ALPES AMB SECOURS | |
| Vendredi | 24/11/17 | DEUX ALPES | |
| Samedi | 25/11/17 | MEIJE AMB | |
| Dimanche | 26/11/17 | ECRINS AMB | ALPES AMB SECOURS |
| Lundi | 27/11/17 | ALPES AMB SECOURS | |
| Mardi | 28/11/17 | DEUX ALPES | |
| Mercredi | 29/11/17 | MEIJE AMB | |
| Jeudi | 30/11/17 | ECRINS AMB | |
| Vendredi | 1/12/17 | ALPES AMB SECOURS | |

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TEI
SECTEUR Oisans
12/2017

| Jour | Date | Garde NUIT 20h-00h | Garde NUIT 20h-8h | Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés | Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés |
|-----------------|-----------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|
| Vendredi | 1/12/2017 | ALPES AMB SECOURS | DEUX ALPES AMB | | |
| Samedi | 2/12/17 | DEUX ALPES AMB | MEIJE AMB | | |
| Dimanche | 3/12/17 | MEIJE AMB | ECRINS AMB | ALPES AMB SECOURS | DEUX ALPES AMB |
| Lundi | 4/12/17 | ECRINS AMB | ALPES AMB SECOURS | | |
| Mardi | 5/12/17 | ALPES AMB SECOURS | DEUX ALPES AMB | | |
| Mercredi | 6/12/17 | DEUX ALPES AMB | MEIJE AMB | | |
| Jeudi | 7/12/17 | MEIJE AMB | ECRINS AMB | | |
| Vendredi | 8/12/17 | ECRINS AMB | ALPES AMB SECOURS | | |
| Samedi | 9/12/17 | ALPES AMB SECOURS | DEUX ALPES AMB | | |
| Dimanche | 10/12/17 | DEUX ALPES AMB | MEIJE AMB | ECRINS AMB | ALPES AMB SECOURS |
| Lundi | 11/12/17 | MEIJE AMB | ECRINS AMB | | |
| Mardi | 12/12/17 | ECRINS AMB | ALPES AMB SECOURS | | |
| Mercredi | 13/12/17 | ALPES AMB SECOURS | DEUX ALPES AMB | | |
| Jeudi | 14/12/17 | DEUX ALPES AMB | MEIJE AMB | | |
| Vendredi | 15/12/17 | MEIJE AMB | ECRINS AMB | | |
| Samedi | 16/12/17 | ECRINS AMB | ALPES AMB SECOURS | | |
| Dimanche | 17/12/17 | ALPES AMB SECOURS | DEUX ALPES AMB | MEIJE AMB | ECRINS AMB |
| Lundi | 18/12/17 | DEUX ALPES AMB | MEIJE AMB | | |
| Mardi | 19/12/17 | MEIJE AMB | ECRINS AMB | | |
| Mercredi | 20/12/17 | ECRINS AMB | ALPES AMB SECOURS | | |
| Jeudi | 21/12/17 | ALPES AMB SECOURS | DEUX ALPES AMB | | |
| Vendredi | 22/12/17 | DEUX ALPES AMB | MEIJE AMB | | |
| Samedi | 23/12/17 | MEIJE AMB | ECRINS AMB | ALPES AMB SECOURS | |
| Dimanche | 24/12/17 | ECRINS AMB | ALPES AMB SECOURS | DEUX ALPES AMB | MEIJE AMB |
| Lundi | 25/12/17 | ALPES AMB SECOURS | DEUX ALPES AMB | MEIJE AMB | ECRINS AMB |
| Mardi | 26/12/17 | DEUX ALPES AMB | MEIJE AMB | ECRINS AMB | |
| Mercredi | 27/12/17 | MEIJE AMB | ECRINS AMB | ALPES AMB SECOURS | |
| Jeudi | 28/12/17 | ECRINS AMB | ALPES AMB SECOURS | DEUX ALPES AMB | |
| Vendredi | 29/12/17 | ALPES AMB SECOURS | DEUX ALPES AMB | MEIJE AMB | |
| Samedi | 30/12/17 | DEUX ALPES AMB | MEIJE AMB | ECRINS AMB | |
| Dimanche | 31/12/17 | MEIJE AMB | ECRINS AMB | ALPES AMB SECOURS | DEUX ALPES AMB |

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-09-27-002

20170927-EHN-17-PEH-991_Plan_du_Lac_AP



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant décision d'approbation et d'autorisation des travaux de réfection du génie civil du barrage de Plan du Lac

Aménagement hydroélectrique de PONT-ESCOFFIER sur le Vénéon concédé à Électricité de France (EDF)

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'énergie, livre V ;

Vu le code de l'environnement, livres I, II et V ;

Vu le décret du 11 décembre 1944 modifié autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à Électricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Pont-Escoffier sur le Vénéon ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2016-05-31-012 du 31 mai 2016 portant délégation de signature à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et l'arrêté n° DREAL-SG-2017-06-13-68/38 du 13 juin 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

Vu la demande présentée par Électricité de France par courriel du 13 juillet 2017 à laquelle est joint le dossier d'exécution intitulé « Dossier d'exécution – Barrage de Plan du Lac – Travaux : expertise et réfection du génie civil aval » – daté du 7 juillet 2017 ;

Vu la consultation du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, de l'agence française pour la biodiversité (AFB), de la fédération de pêche de l'Isère et de la protection du milieu aquatique, du parc national des Écrins, réalisée entre le 19 juillet et le 10 août 2017 ;

Vu les précisions apportées par EDF par courriels des 13, 19 et 26 septembre 2017 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 27 septembre 2017 ;

Considérant que l'état du génie civil de l'ouvrage de Plan du Lac nécessite des travaux de réfection et des expertises ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

Considérant qu'aucune création d'accès n'est envisagée pour ce chantier ;

Considérant que la période de travaux prévisionnelle mentionnée dans le dossier est compatible avec les enjeux naturels ;

Considérant que les mesures prévues par le concessionnaire sont de nature à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : Approbation et autorisation

Le dossier d'exécution intitulé « Dossier d'exécution – Barrage de Plan du Lac – Travaux : expertise et réfection du génie civil aval » – daté du 7 juillet 2017 – est approuvé.

Électricité de France, titulaire de la concession pour l'aménagement de Pont-Escoffier, est autorisée à mettre en œuvre les travaux décrits dans ce dossier selon les modalités d'exécution qui y sont prévues et sous réserve des prescriptions énumérées aux articles suivants.

Article 2 : Contexte et objectif des travaux

L'analyse de l'évolution de la dégradation du génie civil à l'aval du barrage de Plan du Lac réalisée à l'automne 2016 a conduit à préconiser des travaux de réparation rapide des dégradations constatées et un contrôle de l'état des radiers.

Article 3 : Consistance des travaux

Les travaux réalisés sont les suivants :

- test d'arrachement sur les blocs instables (à la barre à mine) sur toutes les passes (passes 1 à 4) ;
- si des blocs sont instables, repiquage au marteau-piqueur au niveau de la base du bloc granit pour assurer une bonne prise du mortier ;
- remplacement des blocs manquants au moyen d'une mini-pelle de 3.5 t ;
- reprise des joints inter-blocs avec du mortier de ciment fondu ;
- sur la passe 1 : passivation des aciers apparents et ré-agréage du seuil amont.

Afin de réaliser les travaux hors d'eau, chaque vanne est consignée en fonction de l'avancement de la zone de travaux. Un merlon de protection est réalisé à l'aval de chaque passe avec les matériaux présents. Ce dispositif est complété au besoin par un système de pompage, dont la restitution est réalisée à l'aval du merlon.

Article 4 : Période de réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés entre le 1^{er} et le 31 octobre.

Article 5 : Principales mesures d'évitement, d'atténuation et de suivi des incidences

Lors de la réalisation des travaux, le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour réduire les impacts sur l'environnement et sur les tiers par les mesures décrites dans le dossier d'exécution et listées ci-après.

L'accès à la zone de travaux se fait par une piste existante.

Lors de la réalisation des travaux, le concessionnaire met en œuvre les dispositions proposées pour prévenir les risques de pollution accidentelle des milieux terrestres et aquatiques :

a) les véhicules et engins de chantier justifient d'un contrôle technique récent et l'entretien des engins est fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site ; de plus, ils sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores ;

b) le stockage des huiles et carburants se fait sur rétention et, si possible, sur les zones les plus éloignées du cours d'eau ; l'ensemble des matériels susceptibles de contenir des lubrifiants ou hydrocarbures sont stockés au-dessus de rétentions. Les manipulations associées et le ravitaillement des engins se font au-dessus de rétentions ; les ravitaillements en carburant se font avec la plus grande précaution, des moyens permettant d'isoler les fuites sont à proximité des zones de ravitaillement (barrage flottant, absorbants...) ;

c) pour limiter les projections et rejets éventuels, le concessionnaire a recours à des bétons émettant peu de laitances ; les coffrages utilisés sont étanches, des bâches ou géotextiles de protection sont mis en place pour récupérer les projections ; les matériels sont nettoyés au-dessus de systèmes de rétention ou filtration (bacs, géotextiles), sur des zones anthropisées bien définies ; les eaux pompées dans les enceintes batardées sont filtrées avant restitution au milieu naturel (géotextiles, paille) ;

d) les dispositions nécessaires sont prises pour éviter la dissémination d'espèces végétales invasives lors de l'acheminement des engins de chantier, outillage et matériel qui sont nettoyés avant leur arrivée sur le site.

Après le repli du matériel, les sites susceptibles d'avoir été impactés sont nettoyés et remis en état (plateformes, voirie).

Les zones d'accès à la retenue et aux ouvrages sont balisées afin d'en interdire l'accès au public.

La sécurité des intervenants et des tiers est assurée en toutes circonstances. Le niveau de la retenue est abaissé afin de prévenir les risques de déversés au barrage et une alarme sonore et lumineuse est mise en place afin de faire évacuer le chantier en cas de montée du plan d'eau.

Article 6 : Gestion des déchets

L'ensemble des déchets induits par les travaux fait l'objet d'un traitement approprié. Le concessionnaire identifie les différentes catégories de déchets (inertes, non-dangereux non-inertes, dangereux) conformément à la réglementation. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément et font l'objet d'un traitement consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

Le concessionnaire est en mesure de justifier l'élimination des déchets par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur. Les documents justificatifs sont conservés cinq ans.

Les modalités de gestion et la traçabilité des déchets sont détaillées dans le compte-rendu de réalisation des travaux mentionné à l'article 9.

Article 7 : Information avant les travaux

Le concessionnaire informe, au plus tard deux semaines avant le début du chantier, du démarrage de l'opération et du phasage des travaux les services et organismes suivants :

- direction départementale des territoires, service environnement par courriel à ddt-spe@isere.gouv.fr
- agence française pour la biodiversité par courriel à sd38@afbiodiversite.fr
- service de contrôle (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service eau, hydroélectricité et nature) par courriel à peh.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr.

Article 8 : Information pendant les travaux

En cours de chantier, le concessionnaire informe immédiatement le service de contrôle de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement.

En cas d'incident susceptible d'entraîner une atteinte à l'environnement, le concessionnaire informe également sans délai l'agence française pour la biodiversité.

Article 9 : Compte-rendu des travaux réalisés

À l'issue des travaux, le concessionnaire adresse au service en charge du contrôle de la concession un compte-rendu de leur réalisation, précisant a minima le déroulement de l'opération, les dispositions particulières éventuellement mises en œuvre, les difficultés éventuellement rencontrées et les solutions apportées.

Ce rapport est transmis dans un délai de 3 mois après la fin de l'opération.

Article 10 : Modifications mineures

Des ajustements sur les modalités d'exécution ou sur tout autre paramètre du dossier peuvent être mis en œuvre, pour autant qu'ils ne modifient pas significativement la consistance des travaux et leur incidence sur l'environnement, après accord écrit du service de contrôle, sans qu'une modification du présent arrêté ne soit nécessaire.

Article 11 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'énergie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs. En cas de silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.

Le présent arrêté peut également être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Une copie du présent arrêté est affichée aux mairies de Saint-Christophe en Oisans et Vénosc, ainsi que sur les lieux des travaux.

Lyon, le 27 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le chef de service

SIGNÉ

Christophe DEBLANC

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques
d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-09-01-034

DRFIP69_PGP_SUCCESSIONSVACANTES-38_
2017_10_02_127.

*Arrêté portant subdélégation de signature de M. RIOUER, Directeur régional des Finances
Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône en matière de gestion des successions
vacantes.*

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle Gestion publique

**Arrêté portant subdélégation de signature de M. RIQUER, Directeur régional
des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône
en matière de gestion des successions vacantes**

DRFIP69_PGP_SUCCESIONS VACANTES-38_2017_10_02_127
DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur régional des Finances Publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté n° 38-2016-05-31-013 du Préfet de l'Isère en date du 31 mai 2016 accordant délégation de signature à M. Philippe RIQUER, Directeur régional des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Isère,

ARRETE

Article 1 - La délégation de signature qui est conférée à M. Philippe RIQUER, Directeur régional des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône, par l'article 2 de l'arrêté du 31 mai 2016 accordant délégation de signature à M. Philippe RIQUER à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Isère, sera exercée par **Franck LEVEQUE**, Administrateur général des Finances Publiques, Directeur du pôle gestion publique, **Christophe BARRAT**, Administrateur des Finances Publiques, directeur adjoint chargé du pôle gestion publique,

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par **Michel THEVENET**, Administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la Division de la gestion domaniale, ou à son défaut par **Jean-Christophe BERNARD**, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, adjoint du responsable de la division de la gestion domaniale et **Marie-Hélène BUCHMULLER**, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques.

Article 3 - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :
Sylvie PACHOT, Inspectrice des Finances Publiques, **Christine PASQUIER GUILLARD**, Inspectrice des Finances Publiques, **Najet DALLI**, Inspectrice des Finances Publiques, **Hélène ROUSSET**, Inspectrice des Finances Publiques, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Isère ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses est limitée à 50000€. Ce seuil ne s'appliquera pas pour les dépenses relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et aux opérations de consignation et de déconsignation effectuées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 4 - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

Nicole LEGOFF, contrôleuse principale des Finances Publiques, **Angéla ALFANO**, contrôleuse principale des Finances Publiques, **Corinne VERDEAU**, contrôleuse des Finances Publiques, **Christophe EYMERY**, contrôleur des Finances Publiques, **Pascal ROUS**, contrôleur principal des Finances Publiques, **Isabelle JOLICLERC**, contrôleuse principale des Finances Publiques, **Véronique JOSEPH**, contrôleuse principale des Finances Publiques, **Abdelyazid OUALI**, contrôleur des Finances Publiques, **Karine BOUCHOT**, contrôleuse des Finances Publiques, **Régine LAGARDE**, contrôleuse principale des Finances Publiques, **Sandrine SIBELLE**, contrôleuse principale des Finances Publiques, **Marianne HERNANDEZ**, contrôleuse principale des Finances Publiques, en matière domaniale, limitée aux actes se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine dans le département de l'Isère ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses est limitée à 5000€. Ce seuil ne s'appliquera pas pour les dépenses relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et aux opérations de consignation et de déconsignation effectuées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 5 - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} septembre 2016.

Article 6 - Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2017, il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère et affiché dans les locaux de la Direction régionale des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et Département du Rhône.

A Lyon, le 1^{er} septembre 2017

Pour le Préfet et par subdélégation

Le Directeur Régional des Finances Publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et Département du Rhône,

Philippe RIQUER

Direction départementale de la protection des populations
de l'Isère

38-2017-09-29-011

Portant suspension de l'activité de transformation
fromagère fermière de l'établissement «Le GAEC des
VERCHERES», 437 rue Charles-François Daubigny,
*Portant suspension de l'activité de transformation fromagère fermière de l'établissement «Le
GAEC des VERCHERES», 437 rue Charles-François Daubigny, 38460 OPTEVOZ*



PREFET DE L'ISERE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Service qualité et sécurité des aliments – CCRF
Services vétérinaires**

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Y.CORREARD
J. TARSENS
J. BIRON

Téléphone : 04 56 59 49 14 / 04 37 05 17 92 / 04 56 59 49 26
Mél : yves.correard@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 38-2017-

**Portant suspension de l'activité de transformation fromagère fermière de l'établissement
«Le GAEC des VERCHERES», 437 rue Charles-François Daubigny, 38460 OPTEVOZ**

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.233-1 et les articles R.231-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires et le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu, l'article L121-2 du code des relations entre le public et l'administration considérant qu'il n'y a pas lieu dans les conditions d'urgence de faire application de la procédure contradictoire prévue à l'article L121-1 du même code ;

Vu le décret du 06 mai 2016 portant nomination de L. Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-09-10-001 du 10 septembre 2017 portant nomination de Mme Danielle LUTZ comme directrice départementale par intérim de la protection des populations et l'arrêté préfectoral n° 38-2017-09-10-002 du 12 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Danielle LUTZ ;

Considérant qu'au cours de l'inspection sanitaire effectuée le 28 septembre 2017, les agents de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère ont constaté :

- un défaut général de nettoyage des locaux et des équipements de transformation laitière, notamment forte présence de moisissures non technologiques et encrassement des éléments en contact avec les denrées,
- la présence sur les fromages de crottes de rongeurs, en lien avec un défaut d'étanchéité d'un local d'affinage (porte non jointive au sol) et des défauts d'étanchéité des locaux avec l'extérieur (portes non jointives au sol),
- un plafond fortement endommagé et en cours d'effondrement dans un local d'affinage, rendant les plaques de ce dernier non-jointives et générant la chute de résidus noirâtres sur les fromages entreposés,
- des défauts d'entretien des équipements : poignées de porte non aisément lavable (peinture écaillée)
- des anomalies de la qualité du moulage, restées sans explication de la part de l'exploitant,
- absence de réactivité de la part du personnel et des dirigeants face à ces graves dysfonctionnements.

Considérant qu'à la date du 28 septembre 2017, les conditions d'installation et de fonctionnement de l'établissement «Le GAEC DES VERCHERES», situé 437 rue Charles-François Daubigny, 38460 OPTEVOZ exploité par Messieurs TESTE Pierre, TESTE Jérôme, et Madame TESTE Nathalie ne sont pas conformes aux prescriptions sanitaires en vigueur et sont de nature à menacer la santé publique, et en particulier celle des personnes amenées à consommer les denrées produites dans cet établissement ;

Considérant que la nécessaire protection de la santé publique impose qu'il soit mis fin à cette situation sans délai ;

Considérant que les mesures et aménagements nécessaires ne peuvent être mis en œuvre sans l'interruption des activités qui y sont exercées, pour le temps nécessaire à leur bonne réalisation ;

Sur proposition de la directrice départementale par intérim de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1er :

L'activité de transformation fromagère de l'établissement «Le GAEC des VERCHERES», situé 437 rue Charles-François Daubigny, 38460 OPTEVOZ exploité par Messieurs TESTE Pierre, TESTE Jérôme, et Madame TESTE Nathalie est suspendue à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place, par les agents de la direction départementale de la protection des populations, de la réalisation intégrale des travaux et mesures correctives suivants :

- rénovation du plafond du local d'affinage en cours de détérioration (ou condamnation de ce local),
- étanchéification des locaux vis-à-vis des rongeurs : portes donnant sur l'extérieur, porte du local d'affinage,
- mise en place d'un plan de lutte active contre les rongeurs (postes d'appâtages à l'extérieur et à l'intérieur des locaux (en prenant les mesures nécessaires pour éviter toutes contaminations des denrées par ces produits biocides),
- nettoyage approfondi de l'ensemble des locaux et du matériel,
- remplacement et/ou rénovation des poignées de portes des locaux de façon à ce que ces dernières soient aptes au nettoyage,
- reprise en main des paramètres technologiques visant à prouver la maîtrise du processus de transformation fromagère (thermisation, acidification avant moulage, température et hygrométrie des locaux de séchage et d'affinage).

Article 3 :

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble. Ce recours devra être écrit, exposer les faits et les arguments juridiques précis invoqués par l'exploitant et comprendre copie de la décision contestée.

Ce recours juridictionnel n'a pas d'effet suspensif.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale par intérim de la protection des populations et la brigade de gendarmerie de Crémieu sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à Grenoble, le 29 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale par intérim,

Danielle LUTZ

Direction départementale de la protection des populations
de l'Isère

38-2017-09-18-022

Arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-09-01 portant
renouvellement d'agrément pour une installation de
~~renouvellement d'agrément pour une installation de dépollution et démontage de véhicules hors~~
dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (site
d'usage
A7 Auto pièces) - STE INDRA SAS - Commune de
SEYSSUEL

**Direction départementale
de la protection des populations**

18 septembre 2017

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Isabelle DEMOND
Téléphone : 04 56 59 49 85
Mél : isabelle.demond@isere.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-09-01
portant renouvellement d'agrément pour une installation de dépollution
et démontage de véhicules hors d'usage**

Agrément n° PR 3800001 D

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.513-1, R.515-37 et R.515-38 ;

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre IV (déchets) et l'article L.541-22 relatif aux installations de traitement des déchets, les articles R.543-153 à R.543-171, et les articles R.543-156 à R.543-165 relatifs à l'élimination des véhicules hors d'usage ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de récupération de métaux, de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage exercées par la société INDRA sur son site dénommé A7 AUTO PIECES implanté 1674 route de Chasse sur la commune de SEYSSUEL, et notamment l'arrêté préfectoral n°75-11380 en date du 18 décembre 1975 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2005-15802 du 26 décembre 2005 délivrant à la société INDRA SAS, pour une durée de six ans, l'agrément n° PR 3800001 D pour l'exploitation de son installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage située sur la commune de SEYSSUEL ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-089-0011 en date du 29 mars 2012 portant renouvellement d'agrément pour une installation de stockage, de dépollution et de démontage de

véhicules hors d'usage délivré à la société INDRA SAS, fixant une fin de validité au 26 décembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014143-0026 du 23 mai 2014 mettant à jour le classement des activités de la société INDRA SAS pour son site dénommé A7 AUTO PIECES implanté sur la commune de SEYSSUEL ;

VU la demande présentée le 12 juin 2017 par la société INDRA SAS en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément pour l'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sise 1674 route de Chasse sur la commune de SEYSSUEL ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 1er août 2017 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 12 juin 2017 par la société INDRA SAS, pour son établissement dénommé A7 AUTO PIECES implanté sur la commune de SEYSSUEL, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

SUR proposition de la secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La société INDRA SAS est agréée sous le numéro PR 3800001 D pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site dénommé A7 AUTO PIECES implanté 1674 route de Chasse sur la commune de SEYSSUEL.

Le nouvel agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter du 26 décembre 2017 (date de fin de validité du précédent arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément) soit jusqu'au 26 décembre 2023.

ARTICLE 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2014143-0026 du 23 mai 2014 continuent de s'appliquer.

ARTICLE 3 – La société INDRA SAS est tenue d'afficher de façon visible, à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 4 – Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 5 – L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 – Conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale devra être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Si les modifications sont considérées comme substantielles, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale sera soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

ARTICLE 7 – En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-46-26 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-27 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 8 – Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de SEYSSUEL et publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 9 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'Etat en Isère, conformément à l'article 8 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 – En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société INDRA SAS sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 12 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société INDRA SAS et dont copie sera adressée au groupement de gendarmerie départementale.

Grenoble, le 18 septembre 2017

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
la Secrétaire Générale

SIGNE

Violaine DEMARET

Direction départementale de la protection des populations
de l'Isère

38-2017-09-25-008

Avenant à l'AP 2015-DDPP-SG-016 Surendettement
Septembre 2017



PRÉFET DE L'ISÈRE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 38-2017-
AVENANT A L'ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2015-DDPP-SG-016
COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE SURENDETTEMENT DE L'ISÈRE**

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la consommation, notamment les articles L.712-4 et R.712-2 fixant la composition de la commission de surendettement et les articles R.712-3 à R.712-12 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment le chapitre 1^{er} du titre II relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement,

Vu la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation, notamment le chapitre I^{er} du titre IV relatif à la composition et aux compétences de la commission de surendettement des particuliers,

Vu la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43,

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère,

Vu le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers, notamment le chapitre I^{er} (Dispositions portant modification du titre III du livre III de la partie réglementaire du Code de la consommation),

Vu le décret n° 2014-190 du 21 février 2014 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers modifiant la partie réglementaire du Titre III du Livre III du Code de la consommation,

Vu la circulaire du ministère des Finances et des Comptes Publics du 22 juillet 2014 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-355-0013 du 21 décembre 2011 relatif à la constitution de la commission de surendettement de l'Isère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DDPP-SG-016 du 31 décembre 2015 relatif à la composition de la commission départementale de surendettement de l'Isère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2016-05-17-004 du 17 mai 2016 (avenant à l'arrêté préfectoral n° 2015-DDPP-SG-016),

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2016-12-19-032 du 19 décembre 2016 (avenant à l'arrêté préfectoral n° 2015-DDPP-SG-016),

Vu la proposition de Monsieur le Président de la cour d'appel de Grenoble par courrier du 28 août 2017,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Maître Aimé BLANC , notaire honoraire, est nommé membre titulaire de la commission de surendettement de l'Isère en qualité de représentant des professions juridiques, à compter du 1^{er} octobre 2017, pour une durée de deux ans renouvelable, sur proposition de Monsieur le Premier Président de la cour d'appel.

ARTICLE 2 : Maître Dominique MARRON, notaire honoraire, est nommé membre suppléant de la commission de surendettement de l'Isère en qualité de représentant des professions juridiques, à compter du 1^{er} octobre 2017, pour une durée de deux ans renouvelable, sur proposition de Monsieur le Premier Président de la cour d'appel.

ARTICLE 3 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2015-DDPP-SG-016 du 31 décembre 2015 relatif à la composition de la commission de surendettement est modifié comme suit :

| | Titulaire | Délégué |
|---|---|---|
| Président | Monsieur le Préfet de l'Isère | Mme Danielle LUTZ Directrice départementale par intérim de la protection des populations |
| Vice-président | Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques | M. Dominique BEC Directeur du pôle gestion publique à la direction départementale des Finances Publiques |
| Secrétaire de séance | Monsieur le représentant local de la Banque de France de Grenoble | M. Didier MERCIER Responsable du service des particuliers à la Banque de France de Grenoble |
| | Titulaire | Suppléant |
| Représentant des créanciers | M. Rodolphe BOUVARD Responsable du Bureau régional Contentieux Crédit Agricole Consumer Finance de Lyon | Mme Anne MEDOC Contrôleur des risques Société Générale de Grenoble |
| Représentant des associations familiales ou de consommateurs | M. Serge CROSIO AFOC 38 | Mme Marie-Christine DABROWSKI INDECOSA-CGT |
| Personne qualifiée dans le domaine de l'économie sociale et familiale | Mme Myriam PETITEAU, Conseillère en économie sociale et familiale | Mme Laure VETTOREL Conseillère en économie sociale et familiale |
| Personne qualifiée dans le domaine juridique | Maître Aimé BLANC Notaire honoraire | Maître Dominique MARRON Notaire honoraire |

ARTICLE 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
Monsieur le directeur de la Banque de France,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Grenoble, le

Le Préfet,

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-09-08-016

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents de la Trésorerie de MORESTEL, à compter du 8 septembre 2017.



DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, Hervé BOTTIER, responsable de la Trésorerie de MORESTEL

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| BLANC Odile | Contrôleur | 5 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| GENDRON Cédric | Contrôleur | 5 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| SALESSE Françoise | Contrôleur | 5 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| ROUSSEAU Delphine | Contrôleur | 5 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| SEGUIN Jean-marie | A.A. | 2 000 € | 6 mois | 10 000 € |

Article 2

Cette délégation remplace et annule celle établie le 2 septembre 2016 sous le n° 38-2016-09-02-023

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'ISERE

A MORESTEL, le 8 septembre 2017

Le Comptable,

H.BOTTIER



Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-09-26-001

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents de la trésorerie de SAINT EGREVE, à compter du 26 SEPTEMBRE 2017.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

La comptable, responsable du Centre Des Finances Publiques de SAINT-EGREVE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment ses articles L247, L257 A et R 247-4 et suivants
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 , portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à Madame Estelle MARTIN, Inspectrice des Finances Publiques, Adjointe, à l'effet de signer :

- 1) les décisions gracieuses relatives aux pénalités , aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 30 000 €
- 2) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement dans les limites de durée de 18 mois et de montant de 60 000 €
- 3) les avis de mise en recouvrement
- 4) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuite, et les déclarations de créances

Article 2 : délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après et dans les limites précisées ci-dessous ,à l'effet de signer :

- 1) les décisions gracieuses relatives aux pénalités , aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet,
- 2) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement
- 3) les avis de mise en recouvrement
- 4) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuite, et les déclarations de créances

| Nom Prénom | Grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais | Somme maximale pour accorder un délai |
|-----------------|-----------------|---------------------------------|---------------------------|---------------------------------------|
| COUTOU Céline | Inspectrice FIP | 30 000 € | 18 | 60 000€ |
| BOSC Didier | CP FIP | 2 000 € | 12 | 30 000 € |
| SOULA Frédéric | C FIP | 2 000 € | 12 | 30 000 € |
| HOUSSIN Dimitri | AA FIP | 500 € | 6 | 5 000 € |

Article 3 : le présent arrêté abroge l'arrêté 38 2016-09-01-026 du 1^{er} septembre 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Saint-Egrève, le 26 septembre 2017

La comptable

Annie MARCONE SCHULTZ

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-09-01-032

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal en faveur des agents du Pôle Contrôle
Expertise de GRENOBLE 1, à compter du 1er septembre
2017.

**Délégation de signature en matière de contentieux
et de gracieux fiscal**

Le responsable du pôle contrôle expertise de GRENOBLE 1, Yves FREYCHET,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses |
|--|--------------|---|--|
| BYTNIIEWSKI Anne CHARVOZ Jean Yves CRISTOFOL Nadine GENOVESE Sylvie LAVAL Isabelle PANCIOLE Eric PONDRUEL Stéphane | Inspecteur | 15 000 € | 15 000 € |
| BOGEY-POESY Véronique COL Michel MORTIER Philippe PERALDO Nicole RIOUX Sébastien THIBAUT Serge TRINCAT Joëlle | contrôleur | 10 000 € | 10 000 € |

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions portant remboursement de crédit de TVA dans la limite de 100 000 €, à :

- Mme Anne BYTNIOWSKI, inspectrice des Finances Publiques, en sa qualité d'adjoint au responsable du pôle, sur l'antenne Grésivaudan ;
- Mme Nadine CRISTOFOL, inspectrice des Finances Publiques, en sa qualité d'adjoint au responsable du pôle, sur l'antenne Chartreuse
- M Stéphane PONDRUEL, inspecteur des Finances Publiques, en sa qualité d'adjoint au responsable du pôle, sur l'antenne Vercors.

Article 3

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°38-2017-01-02-017 du 2 janvier 2017.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service et publié au registre des actes administratifs.

A Grenoble, le 1 septembre 2017
Le responsable du pôle contrôle expertise,
Yves FREYCHET
Inspecteur divisionnaire

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-09-01-033

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du Service des Impôts des Particuliers, à compter du 1er septembre 2017.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LA COTE SAINT ANDRE, Philippe RAHALI.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame GOMEZ Catherine, contrôleuse principale des Finances Publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de LA COTE SAINT ANDRE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 10 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10 000 €

3°) en l'absence ou empêchement du comptable soussigné, responsable du service des impôts des particuliers de LA COTE SAINT ANDRE, les limites mentionnées à l'article 1^{er} sont portées à 60 000€.

4°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

5°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

| | | |
|------------------|--|--|
| DUQUESNE Josiane | | |
|------------------|--|--|

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

| | | |
|--------------------|---------------------|-------------------|
| BALLERAND Jocelyne | BELAY Olivier | CAROFF Nicole |
| CHAROUD Pascale | COLLIAT Christine | MOUROT Marie-Ange |
| PIOLLAT Sylvie | VURPILLAT Françoise | |

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|----------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| ARSAC Christophe | Contrôleur principal | 10 000€ | 6 mois | 10 000€ |
| MEUNIER Denise | Contrôleuse | 10 000€ | 6 mois | 10 000€ |
| CAUSSADE Gladys | Contrôleuse | 10 000€ | 6 mois | 10 000€ |
| | | | | |

Article 4

Le présent arrêté abroge celui du 1^{er} septembre 2016 n° 38-2016-09-01-031.

Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère

A La Cote St André, le 1er septembre 2017
Le comptable, responsable du service des impôts
des particuliers,

Philippe RAHALI

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-03-033

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à l'EARL LE
GRAND CHAMP

*arrêté accordant une autorisation d'exploiter à l'EARL LE GRAND CHAMP - CDOA du
28/09/2017*

ARRETE N° 38-2017-10-03-
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A L'EARL LE GRAND CHAMP

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale N° 38-2017-08-09-006 du 09 août 2017 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N°C1700099 en date 04 avril 2017 prorogée à 6 mois le 27 juillet 2017, présentée par l'EARL LE GRAND CHAMP (MM. CHAFFANEL Jérémy, MARCOL Jean-Louis, FIANCETTE Joeffrey) ;
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 28 septembre 2017 ;

N° C1700099

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

l'EARL LE GRAND CHAMP (MM. CHAFFANEL Jérémy, MARCOL Jean-Louis, FIANCETTE Joeffrey) demeurant à LE TOUVET est par le présent arrêté autorisé à exploiter des terres pour une superficie de 31 ha 80 a sises communes de SAINT LATTIER.

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant :

► **Concurrence avec** Monsieur TAVERSIER Ludovic (N° C1700142) **candidat de même priorité** au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles : priorité A4, installation, sous forme individuelle ou sociétaire, d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la DJA.

Article 2

Pour entrer sur la les parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi les candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 03 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
Le chef du service agriculture et développement rural,

Luc LEBRETON

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

N°C1700099

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-03-032

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M.
TRAVERSIER Ludovic

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. TRAVERSIER Ludovic - CDOA du 28/09/2017

ARRETE N° 38-2017-10-03-
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A M. TRAVERSIER LUDOVIC

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale N° 38-2017-08-09-006 du 09 août 2017 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N°C1700142 en date 31 mai 2017 prorogée à 6 mois le 01 août 2017, présentée par TRAVERSIER Ludovic ;
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 28 septembre 2017 ;

N° C1700142

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

TRAVERSIER Ludovic demeurant à SAINT LATTIER est par le présent arrêté autorisé à exploiter des terres pour une superficie de 31 ha 80 a sises communes de SAINT LATTIER.

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant :

► **Concurrence avec** l'EARL LE GRAND CHAMP (MM. CHAFFANEL Jérémy, MARCOL Jean-Louis, FIANCETTE Joeffrey- N° C1700099) **candidat de même priorité** au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles : priorité A4, installation, sous forme individuelle ou sociétaire, d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la DJA.

Article 2

Pour entrer sur la les parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi les candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 03 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
Le chef du service agriculture et développement rural,

Luc LEBRETON

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

N°C1700142

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-29-006

Arrêté autorisant avec réserves la Société Carrière
d'Annoisin à effectuer le défrichage de bois sur le
territoire de la commune d'ANNOISIN-CHATELANS

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement

Arrêté n°

autorisant avec réserves la Société Carrière d'Annoisin à effectuer le défrichement de bois sur le territoire de la commune d'ANNOISIN-CHATELANS

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code Forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants, L.214-13, R.341-1 et suivants,
- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants,
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles,
- VU** l'arrêté n° 38-2017-08-31-09 du 31 Août 2017 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère,
- VU** la demande d'autorisation de défrichement n° 1523 reçue le 10 avril 2017 et déclarée complète le 04 septembre 2017 par laquelle M.Thierry DANNENMULLER, Gérant de la SARL Carrière d'Annoisin demeurant à 30 chemin des Essards – 01310 POLLIAT, sollicite le défrichement de 67690 m² de bois sur les parcelles mentionnées ci-dessous à l'article 1 sur le territoire de la commune d'Annoisin-Chatelans, en vue de créer une carrière d'exploitation de minéraux,
- VU** le Plan Local d'Urbanisme d'Annoisin Chatelans,
- VU** l'arrêté préfectoral n°38-2016-11-07-004 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice Départementale des Territoires, et subdélégation de signature par arrêté du 9 août 2017 à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement, et Madame Hélène MARQUIS, Adjointe au Chef du Service Environnement,
- VU** l'autorisation donnée par le propriétaire, la commune d'Annoisin-Chatelans, à la SARL Carrière d'Annoisin d'exécuter les démarches relatives au défrichement de sa forêt.

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols, ne sont pas nécessaires pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du Code Forestier,

CONSIDERANT que toute autorisation de défrichement doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions,

ARRETE

ARTICLE 1 - La SARL Carrière d'Annoisin est autorisée à défricher **67690 m²** de bois situés sur le territoire de la commune d'Annoisin-Chatelans.

Les références des parcelles sont présentés dans le tableau suivant:

| Commune | Lieu-dit | Parcelle | | | Surface à défricher (m ²) |
|--|-----------|----------|--------|---------------------------|---------------------------------------|
| | | Section | Numéro | Surface (m ²) | |
| Annoisin-Chatelans | Les Côtes | B | 71 | 13255 | 3500 |
| | | B | 72 | 4988 | 100 |
| | | B | 75 | 2902 | 460 |
| | | B | 76 | 9944 | 560 |
| | | B | 77 | 3370 | 530 |
| | | B | 78 | 112800 | 19980 |
| | | B | 82 | 147791 | 42560 |
| Surface totale à défricher en m² | | | | | 67690 |

Ces parcelles B71, B72, 75, 76 et 77 appartiennent à M.Thierry DANNENMULLER et les parcelles B78 et 82 à la commune d'ANNOISIN-CHATELANS.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative aux espèces protégées.

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation est de **30 ans** à compter de sa délivrance, conformément à l'échéancier de l'exploitation joint en annexe. Le rythme de l'exploitation devra suivre cet échéancier. Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

Le pétitionnaire déclarera à la DDT le début des opérations de défrichement, par écrit (courrier postal ou électronique), dans un délai de 15 jours à compter de la date de démarrage des travaux.

ARTICLE 3 - En application de l'article L.341-6 du Code Forestier, l'autorisation de défrichement est conditionnée par la mise en œuvre de la mesure suivante :

- **Exécution de travaux de boisement ou reboisement** sur une surface équivalente à la surface dont le défrichement est autorisé **assortie du coefficient 1 soit 67690 m²**, dans le cadre du réaménagement de la carrière après exploitation, sur les parcelles B71, 72, 75, 76, 77, 78 et 82.

En application des articles L.341-6 et L.341-9 du Code Forestier, le bénéficiaire peut s'acquitter, en tout ou partie, de cette obligation de reboisement par le versement d'une indemnité équivalente au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois, dont le montant total est fixé à **trente et un mille euros (31000 €)**.

Le bénéficiaire dispose d'un **déla**i maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté pour transmettre à la DDT :

- dans le cas de la réalisation du reboisement : un acte d'engagement des travaux (devis signé ou équivalent),
- dans le cas de l'acquittement par le versement de l'indemnité financière en tout ou partie : la déclaration jointe en annexe (envoi par courrier avec accusé de réception, dépôt contre récépissé ou voie électronique avec accusé de réception).

ARTICLE 4 - Cette autorisation de défrichement doit faire l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain au moins quinze jours avant le début des travaux, puis :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- maintenu en mairie pendant deux mois.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun - 38000 Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification, ou de son affichage.

ARTICLE 6 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère et le Maire de la commune d'Annoisin-Chatelans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 29 Septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Service Environnement

SIGNE

Clémentine BLIGNY

**Annexe à l'arrêté n° 38-2016-10-18-
du 18 octobre 2016**

**Echéancier
de l'exploitation et du défrichement**

| Phasage de l'exploitation | Année du défrichement | Superficie des travaux | |
|--------------------------------------|----------------------------------|-------------------------------|----------------------|
| Phase 1 2016-2021 | 2016 | Défrichement de la phase 1 : | 29300 m ² |
| | 2019 | Défrichement de la phase 2 : | 28000 m ² |
| Phase 2 2021-2026 | 2024 | Défrichement de la phase 3 : | 28000 m ² |
| Phase 3 2026-2031 | 2029 | Défrichement de la phase 4 : | 14000 m ² |
| Phase 4 2031-2036 | | | |
| Total : | | | 99300 m ² |

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Service Environnement

Clémentine BLIGNY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-29-005

Arrêté autorisant avec réserves le Conseil Départemental
de l'Isère à effectuer le défrichage de bois sur le
territoire de la commune de VERTRIEU

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement

Arrêté n°

autorisant avec réserves le Conseil Départemental de l'Isère à effectuer le défrichement de bois sur le territoire de la commune de VERTRIEU

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code Forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants, L.214-13, R.341-1 et suivants,
- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants,
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles,
- VU** l'arrêté n° 38-2017-08-31-009 du 31 Août 2017 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère,
- VU** la demande d'autorisation de défrichement n° 1513 reçue complète le 7 Août 2017 par laquelle Monsieur Tanguy JESTIN, Chef du service Aménagement du territoire du Haut Rhône Dauphinois, service du Conseil Départemental de l'Isère - 45 impasse de l'ancienne gare – BP 138 – 38460 Crémieu, sollicite le défrichement de 700 m² de bois sur les parcelles mentionnées ci-dessous à l'article 1 sur le territoire de la commune de VERTRIEU, en vue de réaliser une sécurisation des falaises de VERTRIEU.
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, et la subdélégation de signature du 9 Août 2017 donnée à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement, et à Madame Hélène MARQUIS, Adjointe au Chef du Service Environnement ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols, ne sont pas nécessaires pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du Code Forestier,

CONSIDERANT que toute autorisation de défrichement doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le Conseil Départemental de l'Isère est autorisé à défricher **700 m²** de bois situés sur le territoire de la commune de VERTRIEU.

Les références des parcelles sont présentés dans le tableau suivant :

| Commune | Lieu-dit | Parcelle | | | Surface à défricher (m ²) |
|--|-------------------|----------|--------|---------------------------|---------------------------------------|
| | | Section | Numéro | Surface (m ²) | |
| VERTRIEU | Cote de St Verand | B | 99 | 31890 | 700 |
| Surface totale à défricher en m² | | | | | 700 |

La parcelle B99 appartient à M.Régis de Laroullière domicilié 6 rue Roquepine – 75008 Paris

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation est de **5 ans** à compter de sa délivrance. Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

Le pétitionnaire déclarera à la DDT le début des opérations de défrichement, par écrit (courrier postal ou électronique), dans un délai de 15 jours à compter de la date de démarrage des travaux.

ARTICLE 3 - En application de l'article L.341-6 du Code Forestier, l'autorisation de défrichement est conditionnée par la mise en œuvre de la mesure suivante :

- **Exécution de travaux de boisement ou reboisement** sur une surface correspondant à la surface dont le défrichement est autorisé **assortie du coefficient multiplicateur de 1 soit 700 m²**.

En application des articles L.341-6 et L.341-9 du Code Forestier, le bénéficiaire peut s'acquitter, en tout ou partie, de cette obligation de reboisement par le versement d'une indemnité équivalente au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois, dont le montant total est fixé à **mille euros (1000 €)**.

Le bénéficiaire dispose d'**un délai maximum d'un an** à compter de la notification du présent arrêté pour transmettre à la DDT :

- dans le cas de la réalisation du reboisement : un acte d'engagement des travaux (devis signé ou équivalent),
- dans le cas de l'acquiescement par le versement de l'indemnité financière en tout ou partie : la déclaration jointe en annexe (envoi par courrier avec accusé de réception, dépôt contre récépissé ou voie électronique avec accusé de réception).

ARTICLE 4 - Cette autorisation de défrichement doit faire l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain au moins quinze jours avant le début des travaux, puis :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- maintenu en mairie pendant deux mois.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 Grenoble), dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 6 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère et Monsieur le Maire de la commune de VERTRIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 29 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Service Environnement

SIGNE

Clémentine BLIGNY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-29-004

Arrêté portant application du régime forestier à des
parcelles de terrain situées sur la forêt communale de
PASSINS



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté n°

portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la forêt communale de PASSINS

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R.214-2 et R.214-6 à R.214-9 du Code Forestier,

VU la délibération en date du 22 Avril 2016 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de PASSINS demande l'application du régime forestier à 11 parcelles de terrain ;

VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire

VU les extraits de matrice cadastrale et les plans cadastraux

VU l'avis de Monsieur le Directeur de l'Agence Départementale ONF de l'Isère en date du 26 juillet 2017

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, et la subdélégation de signature du n° 38-2017-08-09-006 du 9 août 2017 donnée à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement, et à Madame Hélène MARQUIS, Adjointe au Chef du Service Environnement

Sur proposition du Directeur de l'Agence Départementale de l'Isère de l'Office National des Forêts ;

ARRETE

Article 1

Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes :

| Commune | Section | Numéro | Lieu-dit | Surface en ha |
|----------------|----------------|---------------|-----------------|----------------------|
| PASSINS | A | 754 | Paissy | 1,9400 |
| | A | 759 | Paissy | 0,7409 |
| | A | 732 | Varlière | 1,4600 |
| | A | 733 | Varlière | 1,8680 |
| | A | 734 ie | Varlière | 0,7584 |
| | A | 731 ie | Varlière | 0,1480 |

| | | | | |
|--------------|---|-----|-------------|----------------|
| | A | 199 | Les Granges | 1,8101 |
| | A | 203 | Les Granges | 2,2120 |
| | A | 27 | Raffour | 2,4649 |
| | A | 28 | Raffour | 0,7222 |
| | A | 172 | Les Cottés | 1,5072 |
| Total | | | | 15,6317 |

- Surface de la forêt de la commune de PASSINS
relevant du régime forestier : 72 ha 43 a 17 ca
- Application du présent arrêté pour une surface de : 15 ha 63 a 17 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de PASSINS
relevant du régime forestier : 88 ha 06 a 34 ca

Article 2

Madame la Secrétaire générale de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, Monsieur le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts et Monsieur le Maire de la commune de PASSINS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de PASSINS et inséré au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère conformément aux dispositions de l'article R.214-8 du Code Forestier.

Fait à Grenoble, le 29 septembre 2017

La Chef du Service Environnement,

SIGNE

Clémentine BLIGNY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-08-17-005

Arrêté portant approbation du document d'aménagement -
Forêt communale de ALLEMONT 2017/2036 (arrêté
d'aménagement DRAAF n° FR84-162)



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Isère
Surface de gestion : 371,77 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-162

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Forêt communale de ALLEMONT 2017 / 2036

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2003 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale d'ALLEMONT pour la période 2001-2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017- 301 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Bernard VIU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes par intérim ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'ALLEMONT en date du 16 janvier 2017, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 6 avril 2017;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale d'ALLEMONT (Isère), d'une contenance de 371,77 ha, est affectée simultanément à la fonction de protection physique contre les risques naturels, à la fonction écologique, à la fonction sociale et à la fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 338,15 ha, actuellement composée de hêtre (61%), chênes (18%), épicéa commun (7%), érable à feuille d'obier (4%), sapin pectiné (3%), pin sylvestre (2%), tremble (2%), tilleul à grandes feuilles (2%) et alisier blanc (1%). 33,62 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 30,91 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Le reste de la surface boisée, soit 307,24 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (20,04 ha) et le sapin pectiné (10,87 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 - 2036)

– La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 86,75 ha, dont 30,91 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, sur 27,99 ha, par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 16 à 22 ans en fonction de l'état des pes peuplements ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 285,02 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

– 600 m de pistes seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvocynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Lyon, le 17 août 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt
par intérim,
Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies



Mathilde MASSIAS

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-07-03-020

Arrêté portant approbation du document d'aménagement -
Forêt communale de CHAMP-SUR-DRAC (Arrêté
d'aménagement DRAAF n° FR84-149)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Département : Isère
Surface de gestion : 183,82 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-149

Forêt communale de CHAMP-SUR-DRAC 2017 / 2036

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1999 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de CHAMP-SUR-DRAC pour la période 1999-2013 ;

VU l'arrêté n° 2017-123 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Gilles PELURSON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de CHAMP-SUR-DRAC en date du 16 janvier 2017, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 22 février 2017 et complété le 15 mai 2017 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de CHAMP-SUR-DRAC (Isère), d'une contenance de 183,82 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant la fonction écologique, la fonction sociale et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 180,94 ha, actuellement composée de tilleul à petites feuilles (32%), hêtre (25%), épicéa commun (13%), châtaignier (7%), pin sylvestre (5%) et feuillus divers (18%). 2,88 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 163,69 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Le reste de la surface boisée, soit 17,25 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (60,98 ha), le tilleul à petites feuilles (45 ha), le chêne sessile (43 ha) et l'épicéa commun (6,71 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 - 2036)

La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 164,43 ha, dont 163,34 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, sur 57,75 ha, par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 19,39 ha, qui sera laissé en évolution naturelle sur 19,04 ha, 0,35 ha étant traités en futaie irrégulière, sans passer en coupe.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Lyon, le 3 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt,
Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies



Mathilde MASSIAS

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-05-05-010

Arrêté portant approbation du document d'aménagement -
Forêt communale de COURTENAY 2016/2035 (Arrêté
d'aménagement DRAAF FR84-144



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Département : Isère

Surface de gestion : 230,09 ha

Révision d'aménagement forestier

Arrêté d'aménagement n° FR84-144

Forêt communale de COURTENAY 2016 / 2035

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2000 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de COURTENAY pour la période 2000-2014 ;

VU l'arrêté n° 2017-123 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Gilles PELURSON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8201727 "L'Isle Crémieu" validé en date du 6 septembre 2007 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de COURTENAY en date du 27 octobre 2016 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 23 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "L'Isle Crémieu";

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de COURTENAY (Isère), d'une contenance de 230,09 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique tout en assurant la fonction de production ligneuse et la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de chênes sessile, pédonculé et pubescent (48%), charme (40%), pin Laricio (2%), pin sylvestre (1%) et feuillus divers (9%).

La forêt sera traitée en taillis sur 137,40 ha et en taillis sous futaie sur 92,69 ha.
Les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (133,24 ha), le charme (94,34 ha) et le robinier (2,51 ha).
Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 - 2035)

La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- un groupe de taillis sous futaie extensif, d'une contenance de 137,40 ha, qui fera l'objet de coupes, sur 96,55 ha, selon une rotation de 35 ans ;
- un groupe de taillis sous futaie intensif, d'une contenance de 92,69 ha, qui fera l'objet de coupes, sur 63,67 ha, selon une rotation de 30 ans.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8201727 "L'Isle Crémieu", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Lyon, le 5 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt,
Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies



Mathilde MASSIAS

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-05-04-008

Arrêté portant approbation du document d'aménagement -
Forêt communale de ST ISMIER 2016/2035 (Arrêté
d'aménagement DRAAF n°FR84-137)



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service Régional de la forêt, du bois et des énergies

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Département : Isère
Surface de gestion : 240,87 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-137

Forêt communale de SAINT-ISMIER 2016 / 2035

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU les articles L341-1 et suivants et R341-10 à R341-13 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1991 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de SAINT-ISMIER pour la période 1991-2015 ;

VU l'arrêté n° 2017-123 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Gilles PELURSON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-ISMIER en date du 15 décembre 2016, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 9 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de l'aménagement ne nécessite aucune autorisation ou déclaration au titre de la réglementation des sites classés et ne justifie donc pas une approbation de l'aménagement au titre des dispositions de l'article L122-7-1 du Code Forestier ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de SAINT-ISMIER (Isère), d'une contenance de 240,87 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale, à la fonction écologique et à la fonction de protection contre les risques naturels tout en assurant la fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 213,74 ha, actuellement composée de hêtre (50%), chêne pubescent (17%), sapin pectiné (8%) et feuillus divers (25%). 27,13 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 36,34 ha en sylviculture, qui seront traités en taillis simple sur 11,37 ha et en taillis sous futaie sur 24,97 ha. Le reste de la surface boisée, soit 177,40 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (21,03 ha) et le chêne pubescent (15,31 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 - 2035)

La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :

- un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 24,97 ha, qui ne fera pas l'objet de coupes ;
- un groupe de taillis simple, d'une contenance de 11,37 ha, qui fera l'objet de coupes sanitaires sur 2,47 ha ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 204,53 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.


L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvocynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Lyon, le 4 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt,
Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies



Mathilde MASSIAS

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-22-003

Arrêté portant nomination des membres du comité
départemental d'expertise des calamités agricoles



PREFET DE L'ISERE

Direction départementale des territoires

**ARRETE N° 38-2017-
portant nomination des membres du comité départemental d'expertise des calamités agricoles**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L361-1 0 L361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D361-1 0 0 D361-42 du code rural et de la pêche maritime et notamment l'article D361-13

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1

sont nommés membres du comité départemental d'expertise des calamités agricoles pour une durée de trois ans :

- 1 – le préfet ou son représentant, président du comité ;
- 2 – le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- 3 – le directeur des finances publiques ou son représentant ;
- 4 – le président de la chambre d'agriculture ou son représentant :
 - M. Yves BOREL – 90, impasse de Buissonnière 38470 VINAY – titulaire ;
 - M. Pierre GALLIN-MARTEL – 61, route de la plaine de Fures 38210 TULLINS – suppléant ;
- 5 – un représentant de la Fédération départementale des exploitants agricoles :
 - M. Serge PERTICOZ – 290, traversée d'Arcisse – 38890 SAINT CHEF – titulaire ;
 - M. Jean-Michel BOUCHARD – 503, chemin du Thivin – 38260 THODURE – suppléant ;
- 6 – un représentant des jeunes agriculteurs :
 - M. Jérôme COLLET – 1100, route de Perrache 38470 ROYBON – titulaire ;
 - M. Sébastien PONCET – 247, route de Ballatière – 38110 LA BATIE-MONTGASCON – suppléant ;
- 7 – un représentant de la coordination rurale :
 - M. Hubert EYRAUD-GRIFFET- les Roussins – 38710 LAVARS – titulaire ;
 - M. Jean-Louis OGIER – 45, chemin des Tuilières – 38200 SEYSSUEL – suppléant ;
- 8 – un représentant de la confédération paysanne :
 - M. Emile VIDON – 46, chemin du loup – 38460 ANNOISIN-CHATELANS – titulaire ;
 - M. Yann BRESSON – 16, rue Auguste BAS – 38190 LANCEY – suppléant ;

,,, /,,,

9 – une personnalité désignée par la fédération française de l'assurance :

- M. Yves TOUYERAS – Axa France Sud-Est – 233, cours Lafayette 69478 LYON CEDEX ;

10 - une personnalité désignée par les caisses de réassurances mutuelles agricoles :

- M. Louis-Michel PETIT – 259, chemin de Rouclavard – 38270 REVEL-TOURDAN- titulaire ;
- M. Frédéric BRET – 140, chemin des Bretonnières – 38940 MONTFALCON - suppléant ;

11 – un représentant des établissements bancaires présents dans le département :

- M. Bernard CLAVEL – le Macheny – 38170 CHATEL EN TRIEVES – CA SRA – titulaire ;
- Mme Eliane LABRUNE – Chemin du grand pré – 38460 LEYRIEU – CA CE – suppléante ;

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Grenoble, le 22 septembre 2017

Pour le Préfet, par délégation
La Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-03-034

arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter à l'EARL LE
PEROUX

arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter à l'EARL LE PEROUX - CDOA du 28/09/2017

**ARRETE N° 38-2017-10-03-
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER A L'EARL LE PEROUX**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale N° 38-2017-08-09-006 du 09 août 2017 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700218 en date du 06/09/2017, présentée par l'EARL LE PEROUX (TRAVERSIER Odile et Richard) ;
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 28 septembre 2017 ;

C1700218

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL LE PEROUX (TRAVERSIER Odile et Richard), priorité B deuxièmement (priorités après reprise de terres, à l'agrandissement en dessous de 1,5 unités de référence) demeurant à CHATILLON ST JEAN (26750), concernant les parcelles situées sur la commune de ST LATTIER d'une superficie totale de 31 ha 80 a 00 ca est refusée pour le(s) motif(s) suivant(s) :

• **concurrence avec des candidats prioritaires au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles :**

- Monsieur TAVERSIER Ludovic (N° C1700142), priorité A4, installation, sous forme individuelle ou sociétaire, d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la DJA,

- l'EARL LE GRAND CHAMP (MM. CHAFFANEL Jérémy, MARCOL Jean-Louis, FIANCETTE Joeffrey- N° C1700099), priorité A4, installation, sous forme individuelle ou sociétaire, d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la DJA.

Article 2

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 03 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
Le chef du service agriculture et développement rural,

Luc LEBRETON

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700218

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-29-007

Arrêté portant sur la création de l'agrément de Madame
Caroline FORTENER
exploitante de l'AUTO ECOLE « MONT'FUTUR
PERMIS »

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et
enseignants de la conduite automobile et de la
sécurité routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Tél.: 04 38 37 26 54
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

ARRÊTE N° 38-2017-
portant sur la création de l'agrément de **Madame Caroline FORTENER**
exploitante de l'AUTO ECOLE « **MONT'FUTUR PERMIS** »

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
- Vu** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;
- Vu** le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Lionel BEFFRE ;
- Vu** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 en date du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- Vu** la décision n° 38-2017-08-09-00 en date du 9 août 2017 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

Considérant la demande présentée par Madame Caroline FORTENER en date du 15 septembre 2017, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er – Madame Caroline FORTENER est autorisée à exploiter, sous le n° E1703800320 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE « MONT'FUTUR PERMIS », situé 313 Route du Bourg à MONTFERRAT (38620).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B - AAC - CS -B1 -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité .

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée à :

Fait à Grenoble, le 29/09/2017

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef du bureau de l' Education Routière,**

Signé

Jean-Louis DROIN

DDT de l'Isère – Centre d'examen du permis de conduire – 17 avenue du Grand Sablon – 38700 LA TRONCHE -

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-29-009

Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de
l'agrément
de Madame Josette CAMPAN vve KENCHGUERIAN
exploitante de l'AUTO ECOLE MODERNE à Pont de
Cheruy

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et
enseignants de la conduite automobile et de la
sécurité routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Tél.: 04 38 37 26 54
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

ARRÊTE N° 38-2017-
portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément
de **Madame Josette CAMPAN vve KENCHGUERIAN**
exploitante de l'**AUTO ECOLE MODERNE** à Pont de Cheruy

LE PREFET DE L ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
- Vu** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;
- Vu** le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Lionel BEFFRE ;
- Vu** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 en date du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- Vu** la décision n° 38-2017-08-09-00 en date du 9 août 2017 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

DDT de l'Isère – Centre d'examen du permis de conduire – 17 avenue du Grand Sablon – 38700 LA TRONCHE -

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2012-104-0015 du 13 avril 2012, autorisant Madame Josette CAMPAN vve KENCHGUERIAN à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE MODERNE** situé 47 Rue Aimé Pinel 38230 PONT DE CHERUY sous le numéro **E1203808960** ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Madame Josette CAMPAN vve KENCHGUERIAN en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir renouveler l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er – Madame Josette CAMPAN vve KENCHGUERIAN est autorisée à exploiter, sous le n°**E1203808960**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE MODERNE** situé 47 Rue Aimé Pinel 38230 PONT DE CHERUY.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises ;

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes,
- B - AAC - CS - B1 -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 29 septembre 2017

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef du Bureau de l'Education Routière,**

Signé

Jean-Louis DROIN

DDT de l'Isère – Centre d'examen du permis de conduire – 17 avenue du Grand Sablon – 38700 LA TRONCHE -

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-02-019

Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de
l'agrément de Monsieur Jean-Philippe ESQUERRE
exploitant de l'AUTO ECOLE « CONDUITE 2000 » à
Varces Allières et Risset

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et
enseignants de la conduite automobile et de la sécurité
routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO

ARRÊTE N° 38-2017-

portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément de **Monsieur Jean-Philippe ESQUERRE**
exploitant de l'AUTO ECOLE « **CONDUITE 2000** » à Varcès Allières et Risset

LE PREFET DE L ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
- Vu** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;
- Vu** le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Lionel BEFFRE ;
- Vu** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 en date du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- Vu** la décision n° 38-2017-08-09-00 en date du 9 août 2017 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modifié n° 2002-10658 du 8 octobre 2002, autorisant Monsieur Jean-Philippe ESQUERRE à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à

moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE « CONDUITE 2000 » situé 10 Avenue Joliot Curie 38760 VARCES ALLIERES ET RISSET sous le numéro **E0203804550** ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur Jean-Philippe ESQUERRE en date du 14 septembre 2017 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir renouveler l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Jean-Philippe ESQUERRE est autorisé à exploiter, sous le n°**E0203804550**, un établissement d'enseignement , à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE « CONDUITE 2000 »** situé 10 Avenue Joliot Curie 38760 VARCES ALLIERES ET RISSET.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises ,

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes,
- A1 - A2 - A - B - AAC - CS - B1 - BE - B96 -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 2 octobre 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef du Bureau de l'Education Routière,

Signé

Jean-Louis DROIN

DDT de l'Isère – Centre d'examen du permis de conduire – 17 avenue du Grand Sablon – 38700 LA TRONCHE -

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-02-020

Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de
l'agrément de Monsieur Jean-Philippe ESQUERRE
exploitant de l'AUTO ECOLE « CONDUITE 2000 » à Vif

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et
enseignants de la conduite automobile et de la sécurité
routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO

ARRÊTE N° 38-2017-

portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément de **Monsieur Jean-Philippe ESQUERRE**
exploitant de l'AUTO ECOLE « **CONDUITE 2000** » à Vif

LE PREFET DE L ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
- Vu** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;
- Vu** le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Lionel BEFFRE ;
- Vu** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 en date du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- Vu** la décision n° 38-2017-08-09-00 en date du 9 août 2017 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modifié n° 2003-13218 du 4 décembre 2003, autorisant Monsieur Jean-Philippe ESQUERRE à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à

moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE « CONDUITE 2000 » situé 26 Rue Celestin Nicolas 38450 Vif sous le numéro **E0303807490** ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur Jean-Philippe ESQUERRE en date du 14 septembre 2017 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir renouveler l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Jean-Philippe ESQUERRE est autorisé à exploiter, sous le n°**E0303807490**, un établissement d'enseignement , à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE « CONDUITE 2000 »** situé 26 Rue Celestin Nicolas 38450 VIF.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises ,

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes,
- A1 - A2 - A - B - AAC - CS - B1 - BE - B96 -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 2 octobre 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef du Bureau de l'Education Routière,

Signé

Jean-Louis DROIN

DDT de l'Isère – Centre d'examen du permis de conduire – 17 avenue du Grand Sablon – 38700 LA TRONCHE -

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-29-008

Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de
l'agrément de Monsieur Patrick GENEVEY
exploitant de l'AUTO ECOLE « EYBENS CONDUITE »
à Eybens

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et
enseignants de la conduite automobile et de la
sécurité routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Tél.: 04 38 37 26 54
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

ARRÊTE N° 38-2017-

portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément de **Monsieur Patrick GENEVEY**
exploitant de l'AUTO ECOLE « **EYBENS CONDUITE** » à Eybens

LE PREFET DE L ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
- Vu** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;
- Vu** le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Lionel BEFFRE ;
- Vu** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 en date du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- Vu** la décision n° 38-2017-08-09-00 en date du 9 août 2017 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

DDT de l'Isère – Centre d'examen du permis de conduire – 17 avenue du Grand Sablon – 38700 LA TRONCHE -

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2002-10674 du 8 octobre 2002, autorisant Monsieur Patrick GENEVEY à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE « **EYBENS CONDUITE** » situé 1 Place de Verdun 38320 EYBENS sous le numéro **E0203806800**;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur Patrick GENEVEY en date du 25 septembre 2017 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir renouveler l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Patrick GENEVEY est autorisé à exploiter, sous le n°**E0203806800**, un établissement d'enseignement , à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE « **EYBENS CONDUITE** » situé 1 Place de Verdun 38320 EYBENS.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises ,

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes,
- A1 - A2 - A - B - AAC - CS - B1 -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 29 septembre 2017

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef du Bureau de l'Education Routière,**

Signé

Jean-Louis DROIN

DDT de l'Isère – Centre d'examen du permis de conduire – 17 avenue du Grand Sablon – 38700 LA TRONCHE -

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-28-022

Arrêté précisant pour la campagne viticole 2017 les aires
de production touchées par les phénomènes climatiques
défavorables ayant entraîné des pertes de récoltes
significatives



PREFET DE L'ISERE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

Précisant pour la campagne viticole 2017 les aires de production touchées par les phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récoltes significatives

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 302 G du code général des impôts ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins ;

Considérant le rapport de Météo France en date du 11 juillet 2017 mettant en évidence une première vague de froid pouvant être considérée comme anormale entre le 19 et le 22 avril et une seconde le 29 avril 2017 à l'échelle du département de l'Isère ;

Considérant la mission d'enquête réalisée par la direction départementale des territoires de l'Isère mettant en évidence des pertes de récolte significatives ;

Considérant la mission d'enquête réalisée par la direction départementale des territoires de la Savoie conjointement avec le syndicat régional des vins de Savoie sur les aires de production suite à ces gels, mettant en évidence des pertes de récolte significatives ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de l'Isère ;

ARRETE

Article 1

Les aires de production affectées par des pertes de récolte viticoles significatives, au titre de la campagne 2017, comprennent les communes suivantes : SAINT-CHEF, SAINT-SAVIN, SERMERIEU, pour la zone de l'IGP Isère et la commune de CHAPAREILLAN pour la zone AOP « vin de Savoie ».

Article 2

Les agriculteurs exploitant des parcelles situées dans les communes mentionnées article 1 peuvent bénéficier des dispositions prévues par l'arrêté du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moût et de vins.

Article 2

Le Préfet de l'Isère, le Directeur régional des douanes, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, la déléguée territoriale de l'INAO et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Grenoble, le 28 septembre 2017

le Préfet

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-28-018

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Flavien
BAUCHON à effectuer des tirs de défense réalisés avec
une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine
à canon rayée en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup "
Canis lupus"



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale des Territoires
Service Environnement**

Arrêté préfectoral n°

autorisant Monsieur Flavien BAUCHON à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*"

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-07-24-002 du 24 juillet 2017 délimitant pour le département de l'Isère les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-05-22-004 du 22 mai 2017 portant nomination des lieutenants de l'ovierie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de

prélèvement, en application des arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu la demande en date du 25 mai 2017 par laquelle Monsieur Flavien BAUCHON demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense réalisés avec arme à feu de catégorie D1 ou C, en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*" ;

Considérant que Monsieur Flavien BAUCHON a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État (mesures du PDRR de protection des troupeaux contre la prédation du loup) consistant en un gardiennage, au parage dans un parc de protection électrifié de son troupeau et en la présence de chiens de protection ; et qu'il est ainsi considéré comme protégé ;

Considérant que les unités pastorales exploitées par le troupeau de Monsieur Flavien BAUCHON se situent sur le territoire des communes du Perrier, de La valette et Chantelouve, classées en unité d'action par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant que des attaques imputables au loup ont eu lieu sur des troupeaux domestiques pâurant sur le massif du Taillefer (8 attaques constatées occasionnant 26 victimes en 2016 et 13 attaques constatées occasionnant 34 victimes en 2017) ;

Considérant qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante, la réalisation de tirs de défense avec arme à feu de catégorie D1 ou C, est la seule mesure de nature à permettre de prévenir la survenance de dommages au troupeau de Monsieur Flavien BAUCHON ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Flavien BAUCHON est autorisé à réaliser des tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup, dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 6, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18

mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application des arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.

- ainsi que par les lieutenants de louveterie

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois**.

ARTICLE 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur Flavien BAUCHON au sein des îlots, de l'alpage de La Poyet et sur les parcours mis en valeur et situés sur les communes du Perrier, de La valette et Chantelouve.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense sont celles appartenant aux catégories D1 ou C visées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Flavien BAUCHON informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Flavien BAUCHON informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

ARTICLE 8 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint.

Pour la période 2017-2018, ce seuil s'élève à 36 individus.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2022**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- à la validité du permis de chasser des personnes susvisées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38 000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 14 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 28 septembre 2017

Le Préfet

signé

Lionel BEFFRE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-28-019

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Lilian BAUP à
effectuer des tirs de défense
réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C
et notamment une carabine à canon rayée
en vue de la protection de son troupeau contre la prédation
du loup " Canis lupus"



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale des Territoires
Service Environnement**

Arrêté préfectoral n°

autorisant Monsieur Lilian BAUP à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*"

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-07-24-002 du 24 juillet 2017 délimitant pour le département de l'Isère les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-05-22-004 du 22 mai 2017 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de

prélèvement, en application des arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu la demande en date du 9 juin 2017 par laquelle Monsieur Lilian BAUP demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense réalisés avec arme à feu de catégorie D1 ou C, en vue de la protection de ses troupeaux (ovins et bovins) contre la prédation du loup "*Canis lupus*" ;

Considérant que Monsieur Lilian BAUP a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant en des visites quotidiennes, au parcage, la nuit et durant le pâturage, dans un parc de protection électrifié de son troupeau d'ovins, et qu'il est ainsi considéré comme protégé, et que son troupeau de bovins ne peut être protégé ;

Considérant que les unités pastorales exploitées par les troupeaux de Monsieur Lilian BAUP se situent sur le territoire des communes de Cornillon en Trièves et Lavars, classées en unité d'action par l'arrêté préfectoral en vigueur ;

Considérant que des attaques imputables au loup ont eu lieu sur des troupeaux domestiques pâturant sur le massif du Trièves (20 attaques constatées occasionnant 141 victimes en 2016 et 29 attaques constatées occasionnant 131 victimes en 2017) ;

Considérant qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante, la réalisation de tirs de défense avec arme à feu de catégorie D1 ou C, est la seule mesure de nature à permettre de prévenir la survenance de dommages aux troupeaux de Monsieur Lilian BAUP ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Lilian BAUP est autorisé à réaliser des tirs pour défendre ses troupeaux contre la prédation du loup, dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 6, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application

des arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.

- ainsi que par les lieutenants de louveterie

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois**.

ARTICLE 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate des troupeaux de Monsieur Lilian BAUP au sein des îlots, et sur les parcours mis en valeur et situés sur les communes de Cornillon en Trièves et Lavars.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence des troupeaux sur les territoires mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense sont celles appartenant aux catégories D1 ou C visées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Lilian BAUP informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Lilian BAUP informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

ARTICLE 8 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint.

Pour la période 2017-2018, ce seuil s'élève à 36 individus.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2022**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- à la validité du permis de chasser des personnes susvisées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38 000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 14 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 28 septembre 2017

Le Préfet

signé

Lionel BEFFRE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-28-020

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Paul PAYAN à
effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de
catégorie D1 ou C
et notamment une carabine à canon rayée
en vue de la protection de son troupeau contre la prédation
du loup " Canis lupus "

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale des Territoires
Service Environnement**

Arrêté préfectoral n°

autorisant Monsieur Paul PAYAN à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*"

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-07-24-002 du 24 juillet 2017 délimitant pour le département de l'Isère les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-05-22-004 du 22 mai 2017 portant nomination des lieutenants de l'ovierie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de

prélèvement, en application des arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu la demande en date du 15 septembre 2017 par laquelle Monsieur Paul PAYAN demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense réalisés avec arme à feu de catégorie D1 ou C, en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*" ;

Considérant que Monsieur Paul PAYAN a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant en un gardiennage, au parcage, la nuit et le jour, dans un parc de protection électrifié de son troupeau ; et qu'il est ainsi considéré comme protégé ;

Considérant que les unités pastorales exploitées par le troupeau de Monsieur Paul PAYAN se situent sur le territoire des communes de Villard Saint Christophe et Saint Jean d'Hérans, classées en unité d'action par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant que des attaques imputables au loup ont eu lieu sur des troupeaux domestiques pâurant sur le massif du Trièves (20 attaques constatées occasionnant 141 victimes en 2016 et 29 attaques constatées occasionnant 131 victimes en 2017) ;

Considérant qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante, la réalisation de tirs de défense avec arme à feu de catégorie D1 ou C, est la seule mesure de nature à permettre de prévenir la survenance de dommages au troupeau de Monsieur Paul PAYAN ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Paul PAYAN est autorisé à réaliser des tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup, dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 6, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1

juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application des arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.

- ainsi que par les lieutenants de louveterie

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois**.

ARTICLE 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur Paul PAYAN au sein des îlots, de l'alpage et sur les parcours mis en valeur et situés sur les communes de Villard Saint Christophe et Saint Jean d'Hérans.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense sont celles appartenant aux catégories D1 ou C visées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Paul PAYAN informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Paul PAYAN informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

ARTICLE 8 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint.

Pour la période 2017-2018, ce seuil s'élève à 36 individus.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint. Elle redevient valide

à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2022**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- à la validité du permis de chasser des personnes susvisées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38 000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 14 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 28 septembre 2017

Le Préfet

signé

Lionel BEFFRE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-29-001

Arrêté préfectoral ordonnant la réalisation d'un tir de
prélèvement en vue de la protection contre la prédation du
loup (
Canis lupus
) des troupeaux domestiques situés sur le
Vercors 4 Montagnes / secteur Nord-Est / unités pastorales
des communes de
Villard-de-Lans, Lans-en-Vercors et
Saint-Nizier-du-Moucherotte



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale des Territoires
Service Environnement**

Autorisation de tir de prélèvement

Arrêté préfectoral n°

ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur le Vercors 4 Montagnes / secteur Nord-Est / unités pastorales des communes de Villard-de-Lans, Lans-en-Vercors et Saint-Nizier-du-Moucherotte

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), et notamment son article 25 ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-07-24-002 du 24 juillet 2017 délimitant pour le département de l'Isère les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-05-22-004 du 22 mai 2017 portant nomination des lieutenants de loupeterie dans le département de l'Isère ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département de l'Isère, en application des arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 38-2015-212-DDTSE02 du 31 juillet 2015, n° 38-2016-09-08-005 du 8 septembre 2016, n° 38-2016-09-30-010 du 30 septembre 2016, n° 38-2016-10-25-004 du 25 octobre 2016, n° 38-2016-11-25-006 du 25 novembre 2016, n° 38-2016-11-25-009 du 25 novembre 2016, n° 38-2016-11-25-007 du 25 novembre 2016, n° 38-2016-11-25-010 du 25 novembre 2016, n° 38-2017-01-04-002 du 4 janvier 2017, n° 38-2017-02-13-006 du 13 février 2017, n° 38-2017-03-08-002 du 8 mars 2017, n° 38-2017-03-15-006 du 15 mars 2017, n° 38-2017-03-15-004 du 15 mars 2017, n° 38-2017-03-15-010 du 15 mars 2017, n° 38-2017-03-15-008 du 15 mars 2017, n° 38-2017-03-15-007 du 15 mars 2017, n° 38-2017-03-15-005 du 15 mars 2017, n° 38-2017-03-15-011 du 15 mars 2017, n° 38-2017-03-15-009 du 15 mars 2017, n° 38-2017-08-17-001 du 17 août 2017, autorisant des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur le Vercors 4 montagnes, communes de Villard de Lans, Lans en Vercors et Saint Nizier du Moucherotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-08-17-003 du 17 août 2017 autorisant des tirs de défense renforcée réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur le Vercors 4 Montagnes, commune de Villard de Lans ;

Vu l'avis de la DREAL du 22 septembre 2017 ;

Considérant que des mesures de protection contre la prédation du loup ont été mises en œuvre au travers de contrats avec l'État (mesures de protection des troupeaux contre la prédation du Plan de développement rural régional) consistant en un gardiennage permanent, au parcage la nuit dans un parc de protection électrifié des troupeaux et en la présence de chiens de protection ;

Considérant que des attaques imputables au loup ont eu lieu sur des troupeaux domestiques pâturent sur le massif du Vercors 4 Montagnes en 2013 (2 attaques constatées occasionnant 4 victimes), en 2014 (3 attaques constatées occasionnant 24 victimes), en 2015 (5 attaques constatées occasionnant 6 victimes) et en 2016 (8 attaques constatées occasionnant 20 victimes) ;

Considérant que malgré la mise en place effective de ces mesures de protection, le recours aux tirs de défense et aux tirs de défense renforcée, les troupeaux domestiques ont été attaqués à 14 reprises en 2017 (le 05/08, le 07/08, le 09/08, le 13/08, le 14/08, le 16/08, le 19/08, le 25/08, le 26/08, le 27/08, le 30/08, le 04/09, le 13/09 et le 14/09), ayant entraîné la mort ou la blessure de 31 animaux ;

Considérant que ces données font ressortir une situation de dommages récurrents d'une année sur l'autre qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement ;

Considérant que les troupeaux domestiques qui pâturent actuellement compte tenu de la période estivale demeurent dans les conditions où ils sont exposés à la prédation du loup ;

Considérant que la zone d'intervention définie correspond à un périmètre cohérent au regard de l'occupation du territoire par les loups ayant causé les dommages tel que défini par l'article 28 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Considérant que l'ONCFS confirme chaque année depuis l'année 2004 la présence de loups issus de la meute dite « meute des Hauts-Plateaux du Vercors », et que les unités pastorales du Cornafion sur Villard de Lans, du Col de l'Arc, du Pic Saint-Michel, de la Montagne de Lans sur Lans en Vercors et Saint Nizier du Moucherotte appartiennent au territoire de cette meute depuis 2004 ;

Considérant que la responsabilité du loup n'a pas été exclue concernant les attaques observées sur les troupeaux domestiques pâturant sur les unités pastorales du Cornafion sur Villard de Lans, du Col de l'Arc, du Pic Saint-Michel, de la Montagne de Lans sur Lans en Vercors et saint Nizier du Moucherotte ;

Considérant que la mise en œuvre de ce tir de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Considérant que les troupeaux domestiques sont considérés « protégés » au sens de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 et bénéficient de tirs de défense et de tirs de défense renforcée ;

Considérant que les alpages des unités pastorales du Cornafion sur Villard de Lans, du Col de l'Arc, du Pic Saint-Michel, de la Montagne de Lans sur Lans en Vercors et Saint Nizier du Moucherotte, sont complexes à protéger notamment du fait du relief, de la pente et de la présence de boisements au sein des alpages ;

Considérant l'enjeu que représente le maintien de ces alpages et le maintien des espaces ouverts sur ce secteur à forte fréquentation où la forêt gagne régulièrement du terrain sur les espaces pastoraux pâturés depuis plusieurs siècles,

Considérant que la mise en œuvre des tirs de défense renforcée par les lieutenants de louveterie durant les mois d'août et septembre 2017 a montré la grande difficulté à mettre effectivement en œuvre ces tirs de défense renforcée sur l'alpage du Cornafion, compte tenu de la configuration de l'alpage, et malgré les moyens de défense mis en œuvre (481 heures passées par les lieutenants de louveterie sur place et 3730 km de déplacements réalisés, bilan réalisé le 15 septembre 2017) ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est ordonné une opération de tir de prélèvement de deux (2) loups (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la défense des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales du Cornafion sur Villard de Lans, du col de l'Arc, du Pic saint Michel, de la Montagne de Lans sur Lans en Vercors et saint Nizier du Moucherotte ;

Cette opération s'exécute sur l'ensemble des unités pastorales du Cornafion, du col de l'Arc, du Pic saint Michel, de la Montagne de Lans ainsi qu'à leur périphérie sur le territoire des communes de Villard-de-Lans, Lans en Vercors et saint Nizier du Moucherotte (voir carte jointe en annexe 1) ;

Cette opération sera réalisée dans le respect de cet arrêté et de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 selon les modalités techniques définies par l'ONCFS.

Le chef du service départemental de l'ONCFS ou son représentant est chargé du contrôle technique de l'opération.

ARTICLE 2 : Le tir de prélèvement pourra être réalisé par les personnes suivantes :

- les agents de l'ONCFS.
- les lieutenants de louveterie nommés par l'arrêté n° 38-2017-05-22-004 du 22 mai 2017 susvisé ;
- toute personne bénéficiant d'une habilitation préfectorale pour participer aux tirs de prélèvement et notamment celles visées par les arrêtés n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de prélèvement et de tir de prélèvement renforcés pré-cité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

ARTICLE 3 : Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'ONCFS, un lieutenant de louveterie, ou, sous réserve qu'il ait suivi une formation spécifique assurée par l'ONCFS, un garde particulier assermenté ou un chasseur est désigné comme responsable.

ARTICLE 4 : Le tir de prélèvement peut avoir lieu de jour comme de nuit.

ARTICLE 5 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de prélèvement sont celles de la catégorie C et D1 mentionnées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

L'utilisation de tout autre moyen susceptible d'améliorer le tir de prélèvement notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups fixé par l'ONCFS est autorisé.

ARTICLE 6 : Si un loup est blessé dans le cadre du présent arrêté, le responsable d'opération informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Dès lors qu'un loup est tué dans le cadre du présent arrêté, le responsable d'opération informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est suspendue si 32 spécimens de loups sont détruits dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est valable pour une durée d'un mois.

Toutefois, il cesse de produire effet dès lors que :

- le nombre de loup défini à l'article 1 est atteint ;
- le troupeau n'est plus dans des conditions où il est exposé à la prédation du loup ;
- 32 spécimens de loups auront été détruits dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destructions volontaires.

ARTICLE 9 : L'arrêté préfectoral n° 38-2017-09-18-018 du 19 septembre 2017 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau domestique de Madame Christelle GUIGNARD situé sur l'alpage du Cornafion de la commune de Villard-de-Lans est abrogé.

ARTICLE 10 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 000 Grenoble.

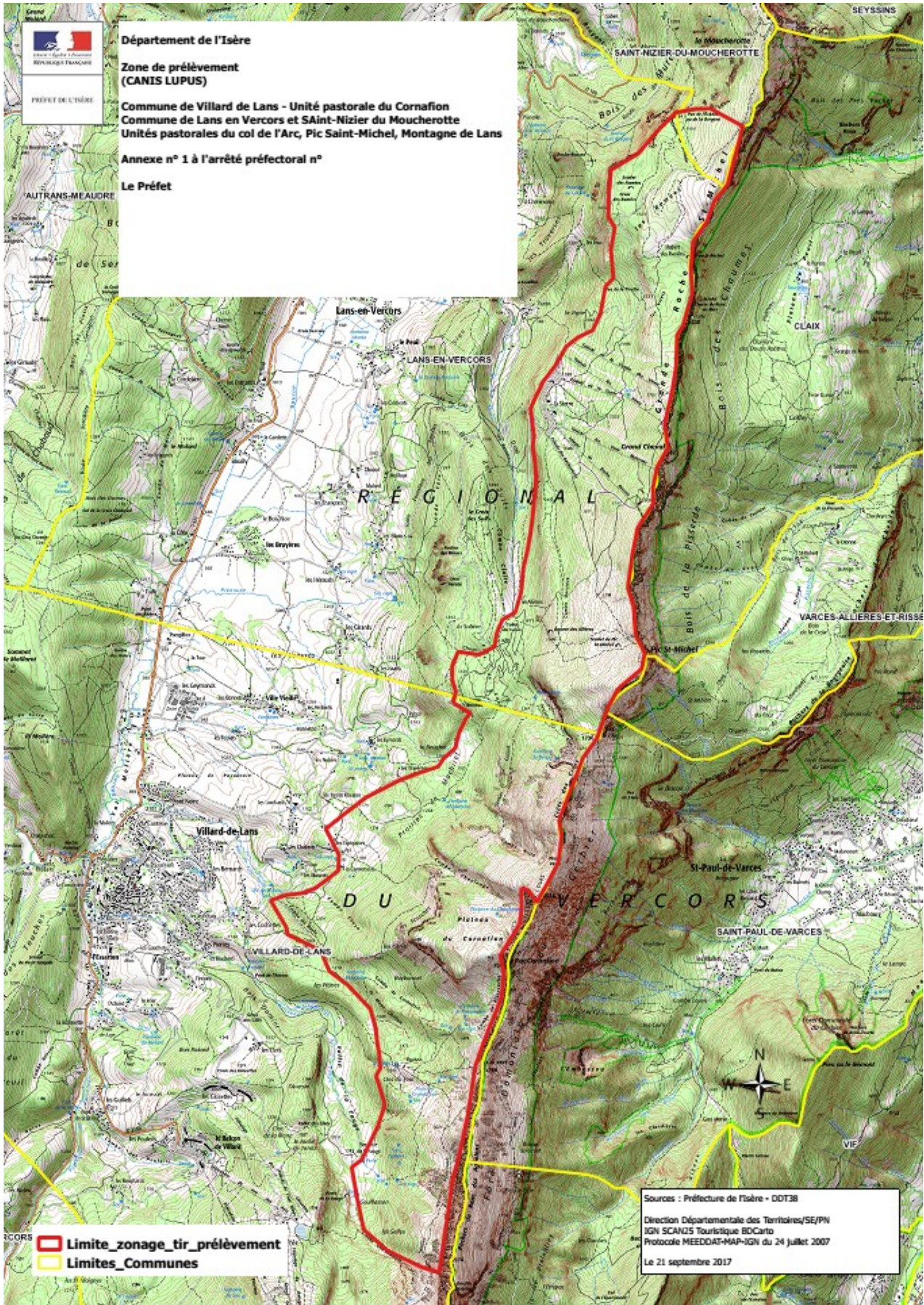
ARTICLE 11 :La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 29 septembre 2017

Le Préfet

Signé

Lionel BEFFRE



Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-28-021

Arrêté préfectoral relatif à la délimitation de la zone de protection et de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable du Bain situé sur la commune de Beaucroissant

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement

**ARRETE PREFECTORAL N°
relatif à la délimitation de la zone de protection et de l'aire d'alimentation du captage d'eau
potable du Bain situé sur la commune de Beaucroissant.**

**LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu la directive 2006/118 du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-3 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment son article R1321-7 ;
- Vu le code rural et notamment les articles R114-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin, notamment la disposition 5E-02 ;
- Vu le décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales, codifié aux articles R114-1 à R114-10 du code rural ;
- Vu les circulaires DE/DGS du 18 octobre 2007 et du 28 février 2008 relatives à l'identification et à la protection des captages prioritaires ;
- Vu la circulaire interministérielle DGFAR/SDER/C2008-5030 DE/SDMAGE/BPREA/2008-n°14 DGS/SDEA/2008 du 30 mai 2008 relative à la mise en application du décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales ;
- Vu la proposition de délimitation de l'aire d'alimentation du captage présentée en novembre 2015 et élaborée par le bureau d'étude ICEA mandaté pour expertise hydrogéologique par les communes de Beaucroissant et Renage,
- Vu le diagnostic des pressions agricoles élaboré par la Chambre d'Agriculture de l'Isère et le diagnostic des pressions non-agricoles élaboré par la structure porteuse du SAGE Bièvre-Liers-Valloire en juin 2016 ;

Vu la cartographie des risques de pollutions diffuses établie par le bureau d'études ICEA en février 2017

Vu l'avis émis par le comité technique du captage prioritaire le 27 mars 2017 ;

Vu l'avis émis par la chambre d'agriculture de l'Isère le 22 juin 2017 à la suite de la consultation engagée le 20 avril 2017, conformément à l'article R.114-3 du code rural ;

Vu l'avis émis par la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Bièvre-Liers-Valloire en réunion du bureau du 6 juin 2017 à la suite de la consultation engagée le 20 avril 2017, conformément à l'article R.114-3 du code rural ;

Vu la procédure de participation du public réalisée du 9 mai 2017 au 9 juin 2017, selon les dispositions prévues par la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu le rapport de la Directrice Départementale des Territoires en date du 3 juillet 2017;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère en séance du 21 septembre 2017 ;

Considérant qu'il est nécessaire de préserver les masses d'eau souterraines exploitées pour l'alimentation en eau potable des populations ;

Considérant que le captage du Bain à Beaucroissant figure dans la liste des captages prioritaires définis par le SDAGE au titre de l'article 21 de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant en conséquence qu'il est nécessaire de définir l'aire d'alimentation et la zone de protection du captage du Bain ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – OBJET

Le présent arrêté définit, conformément aux dispositions de l'article R.114-3 du Code rural, la zone de protection et l'aire d'alimentation du captage du Bain, implanté sur la commune de Beaucroissant, exploité par les communes de Beaucroissant et de Renage.

Article 2 – CARACTERISATION DU CAPTAGE

Localisation cadastrale : commune de Beaucroissant, section AK, parcelle n°116.
Coordonnées Lambert 93 : X=893 546; Y=6 474 713
Identifiant BSS BRGM : BSS001WPFP (07721X0052/F1)

Article 3 – AIRE D'ALIMENTATION DU CAPTAGE ET ZONE DE PROTECTION DE L'AIRE D'ALIMENTATION

L'aire d'alimentation du captage (AAC) du Bain s'étend sur la commune de Beaucroissant, sections AE, AH, AI, AL, AK, AM, AN, AP, AR et AS et sur la commune de Rives, sections AV et AT, pour une superficie totale de 237,8 hectares conformément aux éléments cartographiques (ANNEXE I) joints au présent arrêté.

La zone de protection du captage (ZP) du Bain s'étend sur la commune de Beaucroissant sections AE, AH, AI, AL, AK, AM, AN, AP et AS et sur la commune de Rives, sections AV et AT pour une superficie totale de 120,6 hectares conformément aux éléments cartographiques (annexe I) et liste parcellaire (ANNEXE II) joints au présent arrêté.

Article 4 – DATE D'APPLICATION

La délimitation des périmètres définis est applicable le lendemain de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

Article 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, 38000 Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 – EXECUTION ET PUBLICATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Maire de Beaucroissant, Monsieur le Maire de Rives, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis pour affichage aux communes concernées par les périmètres.

Une copie sera adressée à :

M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
M. le Délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé,
M. le Commandant du groupement de gendarmerie,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
M. le Président de la chambre d'agriculture de l'Isère,
M. le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
M. le Directeur de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse.

A Grenoble, le 28 septembre 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

SIGNE

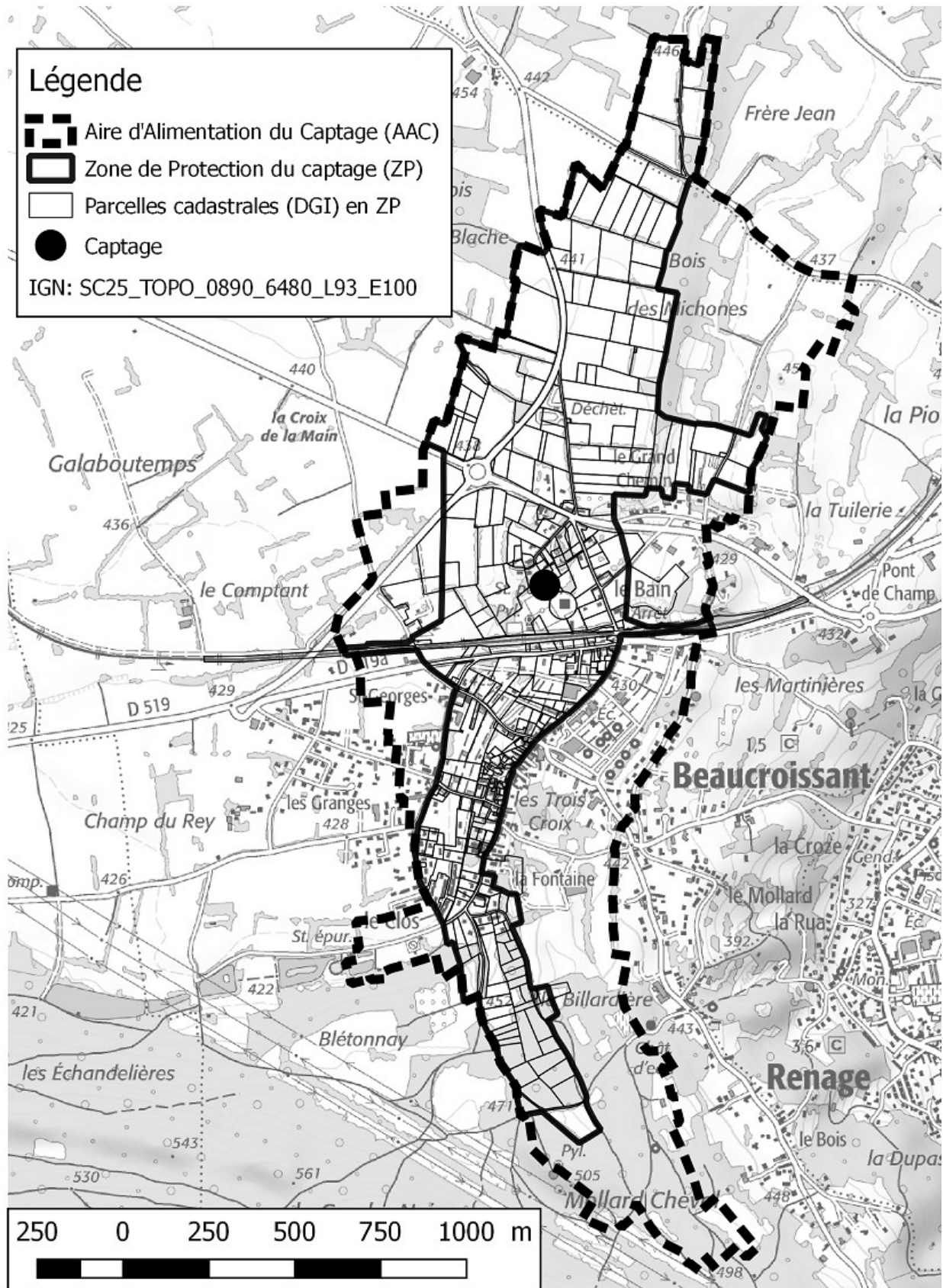
Violaine DEMARET

Annexes jointes à l'arrêté préfectoral :

ANNEXE I : éléments cartographiques,

ANNEXE II : liste des parcelles cadastrales DGI incluses dans le périmètre de la zone de protection.

ANNEXE I : ÉLÉMENTS CARTOGRAPHIQUES



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°38-2017-

Le préfet

Commune de Beaucroissant:

section AE , n° 51
section AE , n° 54
section AE , n° 55
section AE , n° 56
section AE , n° 58
section AE , n° 69
section AE , n° 70
section AE , n° 71
section AE , n° 129
section AE , n° 137
section AE , n° 139
section AE , n° 141
section AE , n° 149
section AE , n° 152
section AE , n° 159
section AE , n° 161
section AE , n° 165
section AE , n° 166
section AE , n° 176
section AE , n° 178
section AE , n° 181
section AE , n° 183
section AE , n° 187
section AE , n° 190
section AE , n° 193
section AE , n° 195
section AE , n° 197
section AE , n° 198
section AE , n° 199
section AE , n° 200
section AE , n° 201
section AE , n° 202
section AE , n° 203
section AE , n° 204
section AE , n° 205
section AE , n° 206
section AE , n° 207
section AE , n° 208
section AH , n° 2
section AH , n° 3
section AH , n° 4
section AH , n° 5
section AH , n° 6
section AH , n° 7
section AH , n° 8
section AH , n° 9
section AH , n° 10
section AH , n° 13
section AH , n° 14
section AH , n° 47
section AH , n° 48
section AH , n° 49
section AH , n° 50
section AH , n° 51
section AH , n° 72
section AH , n° 73
section AH , n° 74
section AH , n° 75
section AH , n° 76
section AH , n° 77
section AH , n° 78
section AH , n° 79
section AH , n° 80
section AH , n° 81
section AH , n° 82

| | | | | |
|--------------------------------|--|---------------------------------|--|---------------------|
| section AH , n° 83 | | section AK , n° 106 | | section AN , n° 15 |
| section AH , n° 84 | | section AK , n° 107 | | section AN , n° 81 |
| section AH , n° 85 | | section AK , n° 108 | | section AN , n° 82 |
| section AH , n° 86 | | section AK , n° 111 | | section AN , n° 83 |
| section AH , n° 87 | | section AK , n° 112 | | section AN , n° 85 |
| section AH , n° 88 | | section AK , n° 113 | | section AN , n° 86 |
| section AH , n° 89 | | section AK , n° 116 | | section AN , n° 87 |
| section AH , n° 91 | | section AK , n° 117 | | section AN , n° 88 |
| section AH , n° 92 | | section AK , n° 118 | | section AN , n° 90 |
| section AH , n° 93 | | section AK , n° 119 | | section AN , n° 92 |
| section AH , n° 94 | | section AK , n° 122 | | section AN , n° 94 |
| section AH , n° 95 | | section AK , n° 130 | | section AN , n° 95 |
| section AH , n° 96 | | section AK , n° 131 | | section AN , n° 96 |
| section AH , n° 97 | | section AK , n° 133 (en partie) | | section AN , n° 97 |
| section AH , n° 100 | | section AK , n° 150 | | section AN , n° 99 |
| section AH , n° 101 | | section AK , n° 152 | | section AN , n° 100 |
| section AH , n° 102 | | section AK , n° 153 | | section AN , n° 101 |
| section AH , n° 103 | | section AK , n° 156 | | section AN , n° 102 |
| section AH , n° 110 | | section AK , n° 157 | | section AN , n° 103 |
| section AH , n° 111 | | section AK , n° 164 | | section AN , n° 105 |
| section AH , n° 113 | | section AK , n° 165 | | section AN , n° 108 |
| section AH , n° 117 | | section AK , n° 166 | | section AN , n° 111 |
| section AH , n° 122 | | section AK , n° 167 | | section AN , n° 112 |
| section AH , n° 124 | | section AK , n° 168 | | section AN , n° 115 |
| section AH , n° 129 | | section AK , n° 170 | | section AN , n° 116 |
| section AI , n° 17 | | section AK , n° 176 | | section AN , n° 117 |
| section AI , n° 24 | | section AK , n° 177 | | section AN , n° 118 |
| section AK , n° 12 | | section AK , n° 178 | | section AN , n° 119 |
| section AK , n° 13 | | section AK , n° 179 | | section AN , n° 120 |
| section AK , n° 14 | | section AK , n° 183 | | section AN , n° 122 |
| section AK , n° 18 | | section AK , n° 185 | | section AN , n° 123 |
| section AK , n° 21 | | section AK , n° 189 | | section AN , n° 124 |
| section AK , n° 22 | | section AK , n° 190 | | section AN , n° 125 |
| section AK , n° 23 | | section AK , n° 191 | | section AN , n° 130 |
| section AK , n° 24 | | section AK , n° 192 | | section AN , n° 132 |
| section AK , n° 25 | | section AK , n° 193 | | section AN , n° 133 |
| section AK , n° 27 | | section AK , n° 194 | | section AN , n° 134 |
| section AK , n° 28 | | section AK , n° 195 (en partie) | | section AN , n° 136 |
| section AK , n° 29 | | section AK , n° 200 | | section AN , n° 137 |
| section AK , n° 31 | | section AK , n° 201 | | section AN , n° 138 |
| section AK , n° 32 | | section AK , n° 205 (en partie) | | section AN , n° 140 |
| section AK , n° 35 | | section AK , n° 208 | | section AN , n° 141 |
| section AK , n° 36 (en partie) | | section AK , n° 209 | | section AN , n° 142 |
| section AK , n° 37 | | section AK , n° 212 | | section AN , n° 145 |
| section AK , n° 38 | | section AK , n° 213 | | section AN , n° 146 |
| section AK , n° 44 | | section AK , n° 219 | | section AN , n° 147 |
| section AK , n° 45 | | section AK , n° 221 (en partie) | | section AN , n° 148 |
| section AK , n° 46 | | section AK , n° 222 | | section AN , n° 150 |
| section AK , n° 47 | | section AK , n° 225 | | section AN , n° 151 |
| section AK , n° 75 | | section AK , n° 226 | | section AN , n° 152 |
| section AK , n° 77 | | section AK , n° 227 | | section AN , n° 153 |
| section AK , n° 78 | | section AK , n° 230 | | section AN , n° 155 |
| section AK , n° 80 | | section AK , n° 231 | | section AN , n° 158 |
| section AK , n° 81 | | section AL , n° 48 (en partie) | | section AN , n° 159 |
| section AK , n° 82 | | section AM , n° 18 | | section AN , n° 160 |
| section AK , n° 83 | | section AM , n° 98 | | section AN , n° 161 |
| section AK , n° 84 | | section AM , n° 99 | | section AN , n° 166 |
| section AK , n° 90 | | section AM , n° 100 | | section AN , n° 167 |
| section AK , n° 91 | | section AM , n° 101 | | section AN , n° 168 |
| section AK , n° 92 | | section AN , n° 2 | | section AN , n° 170 |
| section AK , n° 93 | | section AN , n° 5 | | section AN , n° 171 |
| section AK , n° 94 | | section AN , n° 6 (en partie) | | section AN , n° 172 |
| section AK , n° 95 | | section AN , n° 8 | | section AN , n° 173 |
| section AK , n° 98 | | section AN , n° 9 | | section AN , n° 175 |
| section AK , n° 100 | | section AN , n° 10 | | section AN , n° 176 |
| section AK , n° 101 | | section AN , n° 12 | | section AN , n° 177 |
| section AK , n° 103 | | section AN , n° 13 | | section AN , n° 179 |

| | | | |
|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------------------|
| section AN , n° 180 | section AN , n° 423 | section AN , n° 525 | section AP , n° 358 |
| section AN , n° 181 | section AN , n° 424 | section AN , n° 534 | section AP , n° 359 |
| section AN , n° 182 | section AN , n° 426 | section AN , n° 535 | section AP , n° 400 |
| section AN , n° 235 | section AN , n° 427 | section AN , n° 536 | section AP , n° 401 |
| section AN , n° 253 | section AN , n° 429 | section AN , n° 537 | section AP , n° 402 (en partie) |
| section AN , n° 254 | section AN , n° 434 | section AN , n° 538 | section AP , n° 436 |
| section AN , n° 279 | section AN , n° 435 | section AN , n° 539 | section AP , n° 437 |
| section AN , n° 280 | section AN , n° 436 | section AP , n° 53 | section AP , n° 438 |
| section AN , n° 281 | section AN , n° 437 | section AP , n° 54 | section AP , n° 439 |
| section AN , n° 282 | section AN , n° 443 | section AP , n° 55 | section AP , n° 440 |
| section AN , n° 283 | section AN , n° 444 | section AP , n° 56 | section AP , n° 441 |
| section AN , n° 284 | section AN , n° 458 | section AP , n° 57 | section AP , n° 442 |
| section AN , n° 289 | section AN , n° 459 | section AP , n° 58 | section AP , n° 443 |
| section AN , n° 290 | section AN , n° 464 | section AP , n° 59 | section AP , n° 444 |
| section AN , n° 294 | section AN , n° 465 | section AP , n° 60 | section AS , n° 33 |
| section AN , n° 298 | section AN , n° 466 | section AP , n° 61 | Commune de Rives: |
| section AN , n° 299 | section AN , n° 470 | section AP , n° 62 | section AT , n° 1 |
| section AN , n° 300 | section AN , n° 471 | section AP , n° 63 | section AT , n° 4 |
| section AN , n° 301 | section AN , n° 472 | section AP , n° 64 | section AT , n° 10 |
| section AN , n° 307 | section AN , n° 474 | section AP , n° 68 | section AV , n° 6 |
| section AN , n° 308 | section AN , n° 477 | section AP , n° 80 | section AV , n° 7 |
| section AN , n° 309 | section AN , n° 478 | section AP , n° 133 | section AV , n° 8 |
| section AN , n° 310 | section AN , n° 479 | section AP , n° 134 | section AV , n° 9 |
| section AN , n° 344 | section AN , n° 480 | section AP , n° 135 | |
| section AN , n° 345 | section AN , n° 481 | section AP , n° 136 | |
| section AN , n° 346 | section AN , n° 482 | section AP , n° 137 | |
| section AN , n° 347 | section AN , n° 483 | section AP , n° 138 | |
| section AN , n° 350 | section AN , n° 498 | section AP , n° 139 | |
| section AN , n° 352 | section AN , n° 500 | section AP , n° 141 | |
| section AN , n° 353 | section AN , n° 501 | section AP , n° 142 | |
| section AN , n° 354 | section AN , n° 502 | section AP , n° 143 | |
| section AN , n° 356 | section AN , n° 503 | section AP , n° 144 | |
| section AN , n° 359 | section AN , n° 504 | section AP , n° 145 | |
| section AN , n° 360 | section AN , n° 505 | section AP , n° 146 | |
| section AN , n° 361 | section AN , n° 507 | section AP , n° 267 | |
| section AN , n° 362 | section AN , n° 508 | section AP , n° 268 | |
| section AN , n° 363 | section AN , n° 510 | section AP , n° 278 | |
| section AN , n° 364 | section AN , n° 511 | section AP , n° 279 | |
| section AN , n° 377 | section AN , n° 512 | section AP , n° 280 | |
| section AN , n° 404 | section AN , n° 513 | section AP , n° 281 | |
| section AN , n° 405 | section AN , n° 514 | section AP , n° 282 | |
| section AN , n° 413 | section AN , n° 515 | section AP , n° 314 | |
| section AN , n° 414 | section AN , n° 516 | section AP , n° 320 | |
| section AN , n° 415 | section AN , n° 517 | section AP , n° 344 | |
| section AN , n° 416 | section AN , n° 518 | section AP , n° 345 | |
| section AN , n° 417 | section AN , n° 519 | section AP , n° 346 | |
| section AN , n° 418 | section AN , n° 520 | section AP , n° 347 | |
| section AN , n° 419 | section AN , n° 521 | section AP , n° 354 | |
| section AN , n° 420 | section AN , n° 522 | section AP , n° 355 | |
| section AN , n° 421 | section AN , n° 523 | section AP , n° 356 | |
| section AN , n° 422 | section AN , n° 524 | section AP , n° 357 | |

Commune de Rives:

section AT , n° 1
section AT , n° 4
section AT , n° 10
section AV , n° 6
section AV , n° 7
section AV , n° 8
section AV , n° 9

*Se référer à
l'annexe I -
cartographie pour
identifier les
parcelles incluses à
la ZP en partie
seulement.*

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n°38-2017-

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

SIGNE

Violaine DEMARET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-03-007

chatel en trieves arrete IAL 20171003 signe

chatel en trieves arrete IAL 20171003 signe



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : CHATEL EN TRIEVES

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Saint Sébastien
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2017-02-07-027 du 7 février 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Saint Sébastien
- VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Châtel en Trièves issue de la fusion des communes de Cordéac et de Saint Sébastien

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de Saint Sébastien est modifié.

L'arrêté n° 38-2017-02-07-027 du 7 février 2017 sur la commune de Cordéac est modifié.

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune de Châtel en Trièves;
- la carte des risques naturels (R111-3) de la commune de Cordéac
- la carte des risques naturels (R111-3) de la commune de Saint Sébastien

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 03 octobre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
La responsable du bureau risques majeurs**

Signé

Agnès BOITIERE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-03-001

correncon en vercors arrete IAL 20171003

correncon en vercors arrete IAL 20171003



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017

(ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°38-2017-02-07-024)

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : CORRENCON EN VERCORS

LE PREFET DE L'ISERE,

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU** l'arrêté préfectoral n°38-2017-02-07-024 du 7 février 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Corrençon en Vercors
- VU** la carte des risques naturels R111-3 du 6 janvier 1976
- VU** le plan de prévention des risques naturels multirisques approuvé le 7 décembre 2009

Considérant que la carte des risques naturels couvre l'ensemble du territoire et que le périmètre étudié dans le PPRN multirisques correspond à une partie de la commune

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°38-2017-02-07-024 du 7 février 2017 sur la commune de Corrençon en Vercors est annulé et remplacé par ledit arrêté.

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- la carte du zonage réglementaire des risques (PPR *Multirisques*) sur fond cadastral
- la carte des risques naturels R111-3

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 03 octobre 2017

**Pour le Préfet,
La Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
La responsable du bureau risques majeurs**

Signé

Agnès BOITIERE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-28-023

Décision de retrait d'agrément au GAEC de LA
GAMBILLE dont le siège social est à DOISSIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

DÉCISION DE RETRAIT D'AGRÉMENT

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Chapitre III du Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt, réformant la procédure d'agrément et le fonctionnement des GAEC,

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que Groupement Agricole d'Exploitation en Commun,

VU l'arrêté préfectoral de composition de la formation spécialisée de la CDOA n° 38-2016-07-18-003 du 18 juillet 2016,

VU l'arrêté préfectoral N° 38-2016 -11- 07- 004 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature du Préfet à Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère,

VU la subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires, N° 38-2017-08-09-006 en date du 9 août 2017,

VU le procès-verbal d'assemblée générale décidant la dissolution anticipée du GAEC DE LA GAMBILLE et sa mise en liquidation amiable à compter du 04/04/2017, transmis au secrétariat de la formation spécialisée GAEC,

VU l'avis de la Formation spécialisée GAEC de la CDOA émis lors de sa séance du 28 septembre 2017

D É C I D E

ARTICLE 1

L'agrément n° 38-577 donné le 16 décembre 1992 au **GAEC DE LA GAMBILLE** dont le siège social est à DOISSIN est retiré.

ARTICLE 2

La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978.

ARTICLE 3

La présente décision peut être contestée par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours est préalable au recours contentieux.

ARTICLE 4

La Directrice Départementale des Territoires est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GAEC DE LA GAMBILLE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de l'Isère.

Grenoble, le 28 septembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjointe au Chef du SADR
Bénédicte BERNARDIN

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-25-009

Décision de retrait d'agrément au GAEC de
MONTBONNET dont le siège social est à PALADRU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

DÉCISION DE RETRAIT D'AGRÉMENT

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Chapitre III du Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt, réformant la procédure d'agrément et le fonctionnement des GAEC,

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que Groupement Agricole d'Exploitation en Commun,

VU l'arrêté préfectoral de composition de la formation spécialisée de la CDOA n° 38-2016-07-18-003 du 18 juillet 2016,

VU l'arrêté préfectoral N° 38-2016 -11- 07- 004 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature du Préfet à Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère,

VU la subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires, N° 38-2017-08-09-006 en date du 9 août 2017,

VU le procès-verbal d'assemblée générale décidant la dissolution anticipée du GAEC DE MONTBONNET et sa mise en liquidation amiable à compter du 31/03/2017, transmis au secrétariat de la formation spécialisée GAEC,

VU l'avis de la Formation spécialisée GAEC de la CDOA émis lors de sa séance du **23 mars 2017**

D É C I D E

ARTICLE 1

L'agrément n° 38-546 donné le 22 avril 1991 au **GAEC DE MONTBONNET** dont le siège social est à PALADRU est retiré.

ARTICLE 2

La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978.

ARTICLE 3

La présente décision peut être contestée par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours est préalable au recours contentieux.

ARTICLE 4

La Directrice Départementale des Territoires est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GAEC DE MONTBONNET et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de l'Isère.

Grenoble, le 25 septembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjointe au Chef du SADR
Bénédicte BERNARDIN

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-28-024

Décision de retrait d'agrément au GAEC du PIQUET dont
le siège social est à THODURE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

DÉCISION DE RETRAIT D'AGRÉMENT

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Chapitre III du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt, réformant la procédure d'agrément et le fonctionnement des GAEC,
- VU** le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
- VU** le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- VU** le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que Groupement Agricole d'Exploitation en Commun,
- VU** l'arrêté préfectoral de composition de la formation spécialisée de la CDOA n° 38-2016-07-18-003 du 18 juillet 2016,
- VU** l'arrêté préfectoral N° 38-2016 -11- 07- 004 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature du Préfet à Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère,
- VU** la subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires, N° 38-2017-08-09-006 en date du 9 août 2017,
- VU** le procès-verbal d'assemblée générale décidant la dissolution anticipée du GAEC DU PIQUET et sa mise en liquidation amiable à compter du 26/12/2016 transmis au secrétariat de la formation spécialisée GAEC,
- VU** l'avis de la Formation spécialisée GAEC de la CDOA émis lors de sa séance du 28 septembre 2017

D É C I D E

ARTICLE 1

L'agrément n° 38-826 donné le 16 octobre 2003 au **GAEC DU PIQUET** dont le siège social est à THODURE est retiré.

ARTICLE 2

La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978.

ARTICLE 3

La présente décision peut être contestée par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours est préalable au recours contentieux.

ARTICLE 4

La Directrice Départementale des Territoires est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GAEC DU PIQUET et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de l'Isère.

Grenoble, le 28 septembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjointe au Chef du SADR
Bénédicte BERNARDIN

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-28-006

heyrieux arrete IAL 20170928 signe

heyrieux arrete IAL 20170928 signe



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : HEYRIEUX

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-3752 du 9 juillet 2008 du relatif à l'approbation du Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Vallée de l'Ozon
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-03530 du 28 avril 2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de HEYRIEUX

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2009-03530 du 28 avril 2009 sur la commune de HEYRIEUX est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- la carte du zonage réglementaire des risques du plan de prévention des risques inondation (PPRI) de l'Ozon

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 28 septembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
La responsable du bureau risques majeurs**

Signé

Agnès BOITIERE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-28-011

La sure en chartreuse arrete IAL 20170928 signe

La sure en chartreuse arrete IAL 20170928 signe



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : LA SURE EN CHARTREUSE

**LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Pommiers La Placette est modifié
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014107-0019 du 17 avril 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Saint-Julien-de-Raz
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle "La Sure en Chartreuse" issue de la fusion des communes de St Julien de Ratz et de Pommiers la Placette,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de Pommiers La Placette est modifié.

L'arrêté préfectoral n°2014107-0019 du 17 avril 2017 sur la commune de Saint Julien de ratz est modifié.

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information de la commune de La Sure En Chartreuse annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune de la sure en Chartreuse
- la carte des risques naturels (R111-3) de Pommiers la Placette

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 28 septembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
La responsable du bureau risques majeurs**

Signé

Agnès BOITIERE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-28-009

nivolas arrete IAL 20170928 signe

nivolas arrete IAL 20170928 signe



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : NIVOLAS-VERMELLE

**LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Nivolas-Vermelle

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de Nivolas-Vermelle est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- la carte du zonage réglementaire du PPRmultirisques sur fond cadastral

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 28 septembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
La responsable du bureau risques majeurs**

Signé

Agnès BOITIERE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-28-013

Oz en oisans arrete IAL 20170928 signe

Oz en oisans arrete IAL 20170928 signe



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : OZ EN OISANS

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Oz en Oisans

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de Oz en Oisans est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- la cartographie des risques naturels (R111-3)

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 28 septembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
La responsable de la cellule risques majeurs**

Signé

Agnès BOITIERE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-02-026

Réglementation de la circulation
sur l'autoroute A41S - bretelle de sortie 24b – RD10

Travaux de réparation des joints de chaussée du pont sur l'Isère situé sur la commune de Villard Bonnot, sur la RD 10, PR 2+475, au droit de la bretelle de sortie 24b en provenance de Grenoble sur l'A41S (axe Grenoble/Chambéry), du lundi 2 octobre 2017 au vendredi 6 octobre 2017 avec report possible jusqu'au 13 octobre 2017 en cas d'intempéries ou aléas de chantier.



PRÉFET DE L'ISÈRE

**ARRÊTE PRÉFECTORAL 38 – 2017 –
portant réglementation de la circulation
sur l'autoroute A41S - bretelle de sortie 24b – RD10**

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28,

Vu le décret N°56-1425 du 27.12.1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 38.2016.11.07.004 en date du 7 novembre 2016, portant délégation de signature à Madame la Directrice départementale des territoires de l'Isère,

Vu la demande complétée par la société AREA en date du 29 septembre 2017,

Vu l'avis favorable de la GCA – service gestion du réseau autoroutier concédé – en date du 29 septembre 2017,

Vu l'avis favorable du SDIS de l'Isère en date du 29 septembre 2017,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Isère en date du 29 septembre 2017,

Vu l'avis réputé favorable du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Crolles,

Considérant que pendant les travaux de réparation des joints de chaussée du pont sur l'Isère situé sur la commune de Villard Bonnot, sur la RD 10, PR 2+475, au droit de la bretelle de sortie 24b en provenance de Grenoble sur l'A41S (axe Grenoble/Chambéry), il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Pendant la période du **lundi 2 octobre 2017 au vendredi 6 octobre 2017** avec report possible jusqu'au 13 octobre 2017 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur l'autoroute A41S :

1. Fermeture de la bretelle de sortie en provenance de Grenoble du diffuseur 24b de Brignoud pendant 4 nuits entre 22 h 00 à 5 h 00 le lendemain matin.
2. Une déviation sera mise en place par la rive gauche de l'Isère, RD 165 puis RD 523, pour les usagers en provenance de Grenoble, via la sortie au diffuseur 24.1 de St-Ismier.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté vaut levée des inter-distances sur l'A41S.

ARTICLE 3 :

Les automobilistes seront informés via la radio autoroute Info sur 107.7, par des messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) ainsi que par les remorques lumineuses.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 Novembre 1992, aux manuels du chef de chantier, sera mise en place sur l'autoroute A41S par les agents de la société AREA, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,
M. le directeur réseau AREA,
M. le directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du directeur réseau AREA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Mme la directrice de la DDT de l'Isère,
M. le directeur du SDIS de l'Isère.

GRENOBLE, le 2 octobre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires,
L'adjoint au chef de service
F. CHAPTAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-03-022

roissard arrete IAL 20171003 signe

roissard arrete IAL 20171003 signe



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : ROISSARD

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Roissard

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de Roissard est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- la carte des risques naturels (R111-3)

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 03 octobre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
La responsable du bureau risques majeurs**

Signé

Agnès BOITIERE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-03-021

romagnieu arrete IAL 20171003 signe

romagnieu arrete IAL 20171003 signe



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : ROMAGNIEU

**LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Romagnieu

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de Romagnieu est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 03 octobre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
La responsable du bureau risques majeurs**

Signé

Agnès BOITIERE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-03-011

saint pierre de chartreuse arrete IAL 20171003 signe

saint pierre de chartreuse arrete IAL 20171003 signe



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : SAINT PIERRE DE CHARTREUSE

**LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Saint Pierre de Chartreuse

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de Saint Pierre de Chartreuse est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- la carte des risques naturels (R111-3)- 4 planches-

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 03 octobre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
La responsable du bureau risques majeurs**

Signé

Agnès BOITIERE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-03-016

saint andre en royans arrete IAL 20171003 signe

saint andre en royans arrete IAL 20171003 signe



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : SAINT ANDRE EN ROYANS

**LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Saint André en Royans
- VU** l'arrête préfectoral n° du relatif à l'approbation, la modification, la prescription du PPR

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de Saint André en Royans est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- la carte des risques naturels (R111-3)

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 03 octobre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
La responsable du bureau risques majeurs**

Signé

Agnès BOITIERE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-03-014

saint antoine l abbaye arrete IAL 20171003 signe

saint antoine l abbaye arrete IAL 20171003 signe



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : SAINT ANTOINE L'ABBAYE

LE PREFET DE L'ISERE,

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Saint Antoine l'Abbaye
- VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 relatif à la création de la nouvelle commune de Saint Antoine L'Abbaye en lieu et place des communes de Saint Antoine l'Abbaye et de Dionay

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de Saint Antoine l'Abbaye est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- la carte des risques naturels (R111-3) -*Anciennement commune de Saint Antoine l'Abbaye*-

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 03 octobre

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
La responsable du bureau risques majeurs**

Signé

Agnès BOITIERE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-03-015

saint barthelemy de sechilienne arrete IAL 20171003
signe

saint barthelemy de sechilienne arrete IAL 20171003 signe



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : SAINT BARTHELEMY DE SECHILIENNE

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Saint Barthelemy de Séchilienne

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de Saint Barthelemy de Séchilienne est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- la carte des risques naturels (R111-3)
- la carte du zonage réglementaire du PPRI Romanche aval (sur fond cadastral)

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 03 octobre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
La responsable du bureau risques majeurs**

Signé

Agnès BOITIERE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-03-013

saint bernard arrete IAL 20171003 signe

saint bernard arrete IAL 20171003 signe



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : SAINT BERNARD DU TOUVET

**LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Saint Bernard du Touvet

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de Saint Bernard du Touvet est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- la carte du zonage réglementaire du PER multirisques sur fond cadastral

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 03 octobre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
La responsable du bureau risques majeurs**

Signé

Agnès BOITIERE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-03-025

saint guillaume arrete IAL 20171003 signe

saint guillaume arrete IAL 20171003 signe



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : SAINT GUILLAUME

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Saint Guillaume

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de Saint Guillaume est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- la carte des risques naturels (R111-3)

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 03 octobre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
La responsable du bureau risques majeurs**

Signé

Agnès BOITIERE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-03-020

saint honore arrete IAL 20171003 signe

saint honore arrete IAL 20171003 signe



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : SAINT HONORE

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Saint Honoré

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de Saint Honoré est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- la carte des risques naturels (R111-3)

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 03 octobre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
La responsable du bureau risques majeurs**

Signé

Agnès BOITIERE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-03-023

saint jean d herans arrete IAL 20171003 signe

saint jean d herans arrete IAL 20171003 signe



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : SAINT JEAN D'HERANS

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Saint Jean d'Hérans

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de Saint Jean d'Hérans est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- la carte des risques naturels (R111-3)

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 03 octobre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
La responsable du bureau risques majeurs**

Signé

Agnès BOITIERE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-03-024

saint jean de vaulx arrete IAL 20171003 signe

saint jean de vaulx arrete IAL 20171003 signe



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : SAINT JEAN DE VAULX

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Saint Jean de Vaulx

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de Saint Jean de Vaulx est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- la carte des risques naturels (R111-3)

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 03 octobre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
La responsable du bureau risques majeurs**

Signé

Agnès BOITIERE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-03-017

saint jean le vieux arrete IAL 20171003 signe

saint jean le vieux arrete IAL 20171003 signe



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : SAINT JEAN LE VIEUX

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Saint Jean le Vieux

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de Saint Jean le Vieux est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- la carte des risques naturels (R111-3)

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 03 octobre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
La responsable du bureau risques majeurs**

Signé

Agnès BOITIERE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-03-019

saint martin de clelles arrete IAL 20171003 signe

saint martin de clelles arrete IAL 20171003 signe



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : SAINT MARTIN DE CLELLES

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Saint Martin de Clelles

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de Saint Martin de Clelles est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- la carte des risques naturels (R111-3)

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 03 octobre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
La responsable du bureau risques majeurs**

Signé

Agnès BOITIERE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-03-031

saint maurice en trieves arrete IAL 20171003 signe

saint maurice en trieves arrete IAL 20171003 signe



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : SAINT MAURICE EN TRIEVES

LE PREFET DE L'ISERE,

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Saint Maurice en Trièves

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de Saint Maurice en Trièves est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- la carte des risques naturels (R111-3)

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 03 octobre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
La responsable du bureau risques majeurs**

Signé

Agnès BOITIERE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-03-027

saint maurice l exil arrete IAL 20171003 signe

saint maurice l exil arrete IAL 20171003 signe



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : SAINT MAURICE L'EXIL

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Saint Maurice l'Exil

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de Saint Maurice l'Exil est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- le zonage réglementaire du PPRI sur fond cadastral

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 03 octobre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
La responsable du bureau risques majeurs**

Signé

Agnès BOITIERE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-03-030

saint maximin arrete IAL 20171003 signe

saint maximin arrete IAL 20171003 signe



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : SAINT MAXIMIN

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Saint Maximin

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de Saint Maximin est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 03 octobre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
La responsable du bureau risques majeurs**

Signé

Agnès BOITIERE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-03-028

saint michel en beaumont arrete IAL 20171003 signe

saint michel en beaumont arrete IAL 20171003 signe



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : SAINT MICHEL EN BEAUMONT

**LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Saint Michel en Beaumont

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de Saint Michel en Beaumont est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 03 octobre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
La responsable du bureau risques majeurs**

Signé

Agnès BOITIERE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-03-029

saint michel les portes arrete IAL 20171003 signe

saint michel les portes arrete IAL 20171003 signe



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : SAINT MICHEL LES PORTES

**LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Saint Michel les Portes

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de Saint Michel les Portes est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- la carte des risques naturels (R111-3)

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 03 octobre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
La responsable du bureau risques majeurs**

Signé

Agnès BOITIERE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-03-009

saint pancrasse arrete IAL 20171003 signe

saint pancrasse arrete IAL 20171003 signe



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : SAINT PANCRASSE

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Saint Pancrasse

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de Saint Pancrasse est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- la carte des risques naturels (R111-3)-3 *feuilles*-

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 03 octobre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
La responsable du bureau risques majeurs**

Signé

Agnès BOITIERE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-03-010

saint paul les monestier arrete IAL 20171003 signe

saint paul les monestier arrete IAL 20171003 signe



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : SAINT PAUL LES MONESTIER

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Saint Pierre de Chartreuse

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de Saint Pierre de Chartreuse est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- la carte des risques naturels (R111-3)

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 03 octobre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
La responsable du bureau risques majeurs**

Signé

Agnès BOITIERE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-03-006

saint pierre de cherennes arrete IAL 20171003 signe

saint pierre de cherennes arrete IAL 20171003 signe



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : SAINT PIERRE DE CHERENNES

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Saint Pierre de Cherennes

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de Saint Pierre de Cherennes est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- la carte des risques naturels (R111-3)

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 03 octobre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
La responsable du bureau risques majeurs**

Signé

Agnès BOITIERE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-03-005

saint pierre d entremont arrete IAL 20171003 signe

saint pierre d entremont arrete IAL 20171003 signe



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : SAINT PIERRE D'ENTREMONT

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Saint Pierre d'Entremont

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de Saint Pierre d'Entremont est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- la carte des risques naturels (R111-3)

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 03 octobre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
La responsable du bureau risques majeurs**

Signé

Agnès BOITIERE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-03-004

saint pierre de mearoz arrete IAL 20171003 signe

saint pierre de mearoz arrete IAL 20171003 signe



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : SAINT PIERRE DE MEAROZ

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Saint Pierre de Méaroz

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de Saint Pierre de Méaroz est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- la carte des risques naturels (R111-3)

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 03 octobre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
La responsable du bureau risques majeurs**

Signé

Agnès BOITIERE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-03-012

saint prim arrete IAL 20171003 signe

saint prim arrete IAL 20171003 signe



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : SAINT PRIM

**LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU** l'arrêté interdépartemental n°2012040-0010 du 09/02/2012 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques pour les établissements ADISSEO et TOURMALINE à Saint Clair du Rhône
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Saint Prim

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de Saint Prim est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- la carte de zonage du PPRI de la vallée du Rhône en aval de Lyon (commune de saint Prim)

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 03 octobre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
La responsable du bureau risques majeurs**

Signé

Agnès BOITIERE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-03-018

sainte agnes arrete IAL 20171003 signe

sainte agnes arrete IAL 20171003 signe



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : SAINTE AGNES

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Sainte Agnès
- VU l'arrête préfectoral n° du relatif à l'approbation, la modification, la prescription du PPR

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de Sainte Agnès est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- la carte du zonage réglementaire du PPR multirisques sur fond cadastral

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 03 octobre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
La responsable du bureau risques majeurs**

Signé

Agnès BOITIERE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-28-014

salle en beaumont arrete IAL 20170928 signe

salle en beaumont arrete IAL 20170928 signe



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : LA SALLE EN BEAUMONT

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de La Salle en Beaumont

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de La Salle en Beaumont est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- la carte des risques naturels R111-3

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 28 septembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
La responsable du bureau risques majeurs**

Signé

Agnès BOITIERE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-28-012

sarcenas arrete IAL 20170928 signe

sarcenas arrete IAL 20170928 signe



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE :SARCENAS

**LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Sarcenas

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de Sarcenas est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- la carte des risques naturels (R111-3)

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 28 septembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
La responsable du bureau risques majeurs**

Signé

Agnès BOITIERE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-28-010

sechilienne arrete IAL 20170928 signe

sechilienne arrete IAL 20170928 signe



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : SECHILIENNE

**LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012187-0026 du 5 juillet 2012 portant approbation du Plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque inondation par la Romanche dans son secteur aval.
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Séchilienne

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de Séchilienne est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- la carte du zonage réglementaire du PPRI Romanche aval sur fond cadastral
- la carte des risques naturels (R111-3)

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 28 septembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
La responsable du bureau risques majeurs**

Signé

Agnès BOITIERE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-28-002

sievoz arrete IAL 20170928 signe

sievoz arrete IAL 20170928 signe



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : SIEVOZ

**LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Sievoz

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de Sievoz est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 28 septembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
La responsable du bureau risques majeurs**

Signé

Agnès BOITIERE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-28-015

sinard arrete IAL 20170928 signe

sinard arrete IAL 20170928 signe



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : SINARD

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Sinard

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de Sinard est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- la carte des risques naturels (R111-3)

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 28 septembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
La responsable du bureau risques majeurs**

Signé

Agnès BOITIERE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-28-003

sousville arrete IAL 20170928 signe

sousville arrete IAL 20170928 signe



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : SOUSVILLE

**LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Sousville

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de Sousville est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune
- la carte des risques naturels R111-3

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 28 septembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
La responsable du bureau risques majeurs**

Signé

Agnès BOITIERE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-28-004

teche arrete IAL 20170928 signe

teche arrete IAL 20170928 signe



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : TECHE

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Tèche

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de Tèche est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 28 septembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
La responsable du bureau risques majeurs**

Signé

Agnès BOITIERE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-03-002

treffort arrete IAL 20171003 signe

treffort arrete IAL 20171003 signe



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : TREFFORT

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Treffort

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de Treffort est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- la carte des risques naturels R111-3

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 03 octobre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
La responsable du bureau risques majeurs**

Signé

Agnès BOITIERE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-03-008

treminis arrete IAL 20171003 signe

treminis arrete IAL 20171003 signe



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : TREMINIS

**LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Tréminis

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de Tréminis est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- la carte des risques naturels (R111-3)

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 03 octobre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
La responsable du bureau risques majeurs**

Signé

Agnès BOITIERE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-28-007

valencin arrete IAL 20170928 signe

valencin arrete IAL 20170928 signe



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : VALENCIN

LE PREFET DE L'ISERE,

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-3752 du 9 juillet 2008 du relatif à l'approbation du Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Vallée de l'Ozon
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-03533 du 28 avril 2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de VALENCIN

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2009-03533 du 28 avril 2009 sur la commune de VALENCIN est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- la carte du zonage réglementaire des risques du plan de prévention des risques inondation (PPRI) de l'Ozon

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 28 septembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
La responsable du bureau risques majeurs**

Signé

Agnès BOITIERE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-03-003

Valjouffrey arrete IAL 20171003 signe

Valjouffrey arrete IAL 20171003 signe



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE :VALJOUFFREY
LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Valjouffrey

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de Valjouffrey est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- la carte du zonage réglementaire du PER approuvé le 3 décembre 1990

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 03 octobre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
La responsable du bureau des risques majeurs**

Signé

Agnès BOITIERE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-28-005

Villard Saint Christophe arrete IAL 20170928 signe

Villard Saint Christophe arrete IAL 20170928 signe



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : VILLARD SAINT CHRISTOPHE

**LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Villard Saint Christophe

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de Villard Saint Christophe est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 28 septembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
La responsable du bureau risques majeurs**

Signé

Agnès BOITIERE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-28-008

VOISSANT arrete IAL 20170928 signe

VOISSANT arrete IAL 20170928 signe



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : VOISSANT

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Voissant

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de Voissant est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 28 septembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
La responsable du bureau risques majeurs**

Signé

Agnès BOITIERE

Préfecture de l'Isère

38-2017-09-27-005

Arrêté autorisant l'occupation temporaire dans une
propriété privée pour la réalisation des travaux de création
du pôle hospitalier public-privé du Voironnais et d'une

*Arrêté autorisant l'occupation temporaire dans une propriété privée pour la réalisation des
travaux de création du pôle hospitalier public-privé du Voironnais et d'une voie d'intérêt
communautaire raccordée à un nouveau giratoire sur la RD 1076 sur le territoire de la commune de*
Voiron

Préfecture de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités
Droit des sols et animation juridique

Affaire suivie par : Laurence MORRIS

Tél.: 04.76.60.34.92

Fax : 04.76.60.32.31.

Courriel : laurence.morris@isere.gouv.fr

Références :

ARRETE N°

Autorisant l'Occupation Temporaire dans une propriété privée
pour la réalisation des travaux de création du pôle hospitalier public-privé du Voironnais et d'une
voie d'intérêt communautaire raccordée à un nouveau giratoire sur la RD 1076 sur le territoire de
la commune de Voiron

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés aux propriétés privées par
l'exécution des travaux publics ;

VU le Code de Justice Administrative ;

VU le rapport en date du 14 septembre 2017 du Conseil Départemental de l'Isère à effet d'obtenir
l'autorisation d'occupation temporaire dans une propriété privée, permettant de réaliser la création
du pôle hospitalier public-privé du Voironnais et d'une voie communautaire raccordée à un
nouveau giratoire sur la RD 1076 au niveau de la commune de Voiron

VU le plan parcellaire des lieux ;

VU l'état parcellaire ;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter les travaux sur le terrain du projet dont il s'agit ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Dans le cadre du projet de création du pôle hospitalier public-privé du Voironnais
et d'une voie d'intérêt communautaire raccordée à un nouveau giratoire sur la RD 1076, des
travaux de terrassements doivent être réalisés sur la section de voirie sous maîtrise d'ouvrage
départementale dès l'automne 2017 pour ne pas retarder ou bloquer ceux du pôle hospitalier et de

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1 – tél. 04 76 60 34 00 – www.isere.gouv.fr

la section de voirie sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais.

Sont autorisés à occuper temporairement la parcelle cadastrée AE 1477 dont le propriétaire est Mme Collet Marie-Hélène, les agents de la Direction des mobilités du Département de l'Isère et les personnes auxquelles ce service aura délégué ses droits à pénétrer à cet effet dans cette propriété privée, même close de la commune de Voiron.

Chacun des agents chargés des travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

Les surfaces nécessaires à occuper sont de 718 m² pour la parcelle AE 1477.

ARTICLE 2 – Il est interdit d'occuper les terrains à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

ARTICLE 3 – Les agents désignés à l'article 1^{er} seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 :

Pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de 5 jours, à date de la notification individuelle du présent arrêté, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification aux propriétaires faite en mairie.

Pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours à la mairie de la commune.

Le présent arrêté sera également publié et affiché immédiatement par le maire de la commune intéressée au moins dix jours avant l'exécution des travaux et notifié aux propriétaires de clos, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage établi par le maire de la commune concernée.

ARTICLE 4 – L'occupation des terrains désignés à l'article 1^{er} ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi susvisée, une copie de cet arrêté, accompagnée du plan parcellaire et des états indicatifs des propriétés, sera notifiée par le maire, aux propriétaires des terrains à occuper, domiciliés dans la commune ou, à défaut, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, connus de l'administration.

S'il n'y a personne, dans la commune, ayant qualité pour recevoir cette notification, celle-ci sera valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception au dernier domicile connu du propriétaire et du locataire agricole.

L'arrêté, le plan parcellaire et les états indicatifs des propriétés resteront déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

ARTICLE 5 – Après accomplissement des formalités qui précèdent, et à défaut de convention amiable, le maire procédera ainsi qu'il est prescrit à l'article 5 de la loi du 29 décembre 1892, en vue de procéder contradictoirement à la constatation des lieux.

ARTICLE 6 – A défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d’office un représentant de l’administration ou de la personne au profit de laquelle l’occupation a été autorisée.

En cas de désaccord sur l’état des lieux entre les propriétaires ou son représentant et celui de la commune, le procès-verbal prévu par la loi est dressé par l’expert désigné par le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 7– Le présent arrêté est périmé de plein droit s’il n’est suivi d’exécution dans les 6 mois à compter de sa date.

ARTICLE 8 – Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les travaux seront réglées, à défaut d’accord amiable, par le tribunal administratif compétent, dans les formes indiquées par le code des tribunaux administratifs.

Il ne pourra être abattu d’arbres fruitiers, d’ornement ou de haute futaie sans un accord amiable établi sur la valeur, ou à défaut sans qu’il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir :es éléments nécessaires pour l’évaluation des dommages.

ARTICLE 9 – L’occupation temporaire des terrains est valable pour une durée de six mois.

ARTICLE 10 - La secrétaire générale de la préfecture de l’Isère, le président du conseil départemental de l’Isère , le maire de la commune de Voiron, le directeur départemental de la sécurité publique de l’Isère, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l’Isère.

Grenoble le, 27 septembre 2017

Le préfet

Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé : Violaine DEMARET

Information sur les délais et voies de recours concernant un acte administratif :

La présente décision peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès de l’auteur dans le délai de deux mois et d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication, en application de l’article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Direction générale des finances publiques
 Cellule d'assistance du SPDC
 Tél : 0 810 007 830
 (prix d'un appel local à partir d'un poste fixe)
 du lundi au vendredi
 de 8h00 à 18h00
 Courriel : esi.orleans.ADspdc@dgfip.finances.gouv.fr



N° de dossier

Extrait cadastral modèle 1
 conforme à la documentation cadastrale à la date du 13/02/2017
 validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : SELARL AGATE

SF1700634673

| DESIGNATION DES PROPRIETES | | | | | | | | | | |
|----------------------------|---------|-----|-----------|-----------------------|--------------------------|--------|----------------------|---------|---------|------------|
| Département : 038 | | | | Commune : 563 | | | VOIRON | | | |
| Section | N° plan | PDL | N° du lot | Quote-part Adresse | Contenance cadastrale | Renvoi | Désignation nouvelle | | | |
| | | | | | | | N° de DA | Section | n° plan | Contenance |
| AE | 1306 | | | LES TALLIFARDIERES | 0ha21a93ca | | 563 0002465 | AE | 1476 | 0ha02a73ca |
| | | | | | | | 563 0002465 | AE | 1477 | 0ha07a18ca |
| | | | | | | | 563 0002465 | AE | 1478 | 0ha12a02ca |

VU pour être annexé
 à mon arrêté en date de ce jour
 GRENOBLE, le

27 SEP. 2017

Pour le Préfet, par délégation
 la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30
 Page 1 sur 1

**MINISTÈRE DES FINANCES
 ET DES COMPTES PUBLICS**

| INDICATIONS CADASTRALES | | | | DATE ET MODE D'ACQUISITION | | PROPRIETAIRES | | EMPRISES | | RELIQUATS | |
|-------------------------|----------|--------------------------|--------|----------------------------|---|--|----------------------------------|------------------|-----------------|------------------|-----------------|
| N° du plan | Lieu-dit | section numéro cadastral | nature | surface (en m²) | DATE ET MODE D'ACQUISITION | Etat civil | Date et lieu de naissance | numéro cadastral | surface (en m²) | numéro cadastral | surface (en m²) |
| LES TALLIFARDIERES | | AE1306 | PRE | 2193 | (Ex-AE 824 Ex AE 391) - Donation Partage en date du 19/07/1993 dressé(e) par Maître(s) ESCALLIER notaire(s) à VOIRON publié(e) au bureau des Hypothèques de GRENOBLE 2ème le 27/04/1994 Volume 1994P n°3287. | 1. Monsieur COLLET Pierre Aimé (Propriétaire) Epoux BOUDARIAT Andrée Demeurant 5 Impasse des Jonquilles 38500 VOIRON | né le 13/01/1924 à VOIRON(38) | | 718 | | 273 1202 |

Etat parcellaire des immeubles à acquérir

CREATION DU POLE HOSPITALIER DU VOIRONNAIS ET VOIRIES

U.F. n°: 0110

Monsieur COLLET Pierre Aimé

Commune:
VOIRON

VU pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour

GRENOBLE le
Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

27 SEP. 2017

Violaine DEMARET

Préfecture de l'Isère

38-2017-09-27-004

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral
n°38-2017-06-012 du 2 juin 2017 agréant un organisme
dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la
formation spécifique à la sécurité routière ACCES
FORMATION

FORMATION

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'IMMIGRATION
SERVICE DES TITRES SECURISES
BUREAU DES TITRES DE CONDUITE
SECTION GESTION DU PERMIS A POINTS ET DE L'APTITUDE MEDICALE

ARRETE N°
Portant modification de l'arrêté préfectoral n°38-2017-06-012 du 2 juin 2017
agrément un organisme dispensant aux conducteurs responsables
d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-8, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R.223-5 à R.223-8 ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitations des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2017-06-012 du 2 juin 2017 portant agrément de l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ALTUCCINI situé 585rue Parmentier – 38140 IZEAUX ;

Considérant la demande complète en date du 11 août 2017 relative au changement de raison sociale de l'établissement ALTUCCINI chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er –

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°38-2017-06-012 du 2 juin 2017 est modifié comme suit :

« Mme Géraldine ALTUCCINI est autorisée à exploiter, sous le n° **R 17 038 000 20**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ACCES FORMATION et situé 858 rue Parmentier – 38140 IZEAUX ».

Le reste sans changement.

Article 2 – La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service de la Gestion du permis à points et de l'aptitude médicale à la préfecture de l'Isère.

Article 3 – La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Grenoble, le 27 septembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, dans les deux mois à compter de sa publication

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-04-004

Autorisation 12ème rallye national automobile de la noix
les 27 et 28 octobre 2017

Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté et de l'Immigration
et de l'Intégration
Vie Démocratique

Affaire suivie par : Catherine Rousselot
Tel : 04 76 60 48 20
Fax : 04 76 60 32 30
Courriel : pref-manifestations-sportives@isere.gouv.fr

**ARRETE n°38-2017-
12ème rallye national de la noix de Grenoble
les 27 et 28 octobre 2017**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code du Sport, notamment ses articles L.331-5 à L.331-10, D.331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R.331-45, A.331-18 et A.331-32 ;

VU le Code de la Route

VU le code de l'environnement ;

VU la demande présentée par l'Association Sportive Automobile Saint Marcellinoise en collaboration avec l'association Sport Mécanique Saint Marcellinois, sollicitant l'autorisation d'organiser les 27 et 28 octobre 2017, le « 12^{ème} rallye national de la noix de Grenoble », de 7h45 (sortie du parc fermé) à 23h00 (podium).

VU les arrêtés des Maires de Brion n°2017-02 du 11 juillet 2017, St Hilaire du Rosier n°36/2017 du 12 juillet 2017, Chevières du 6 juillet 2017, St Bonnet de Chavagne n°2017-033 du 11 juillet 2017 ;

VU les avis de :

M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère,

M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Mme. la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,

Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1 – tél. 04 76 60 34 00 – www.isere.gouv.fr
Accueil général: ouverture au public du lundi au vendredi, de 9h à 15h30

M. le Médecin chef du SAMU 38,

MM. les Maires de Roybon, Brion, St Hilaire du Rosier, Chevrières, St Bonnet de Chavagne, Montagne, Chatte

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, formation spécialisée en matière d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives, réunie le 24 août 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Président de l'Association Sportive Automobile Saint Marcellinoise en collaboration avec l'association Sport Mécanique St Marcellinois est autorisé à organiser, les 27 et 28 octobre 2017, le 12^{ème} rallye national de la noix de Grenoble, de 7h45 (sortie du parc fermé) à 23h00 (podium).

Cette épreuve regroupera 150 équipages au maximum.

ARTICLE 2 : Les maires des communes concernées par le passage du « 11^{ème} rallye national de la noix de Grenoble » et le Président du Conseil Départemental de l'Isère prendront sur les sections de voies relevant de leurs attributions respectives, les arrêtés de circulation et de stationnement correspondant à leurs pouvoirs de police en vue d'interdire la circulation, dans les deux sens, une heure et demie avant le passage de la première voiture, tel qu'il est prévu à l'horaire officiel, ci-joint, sur les tronçons de routes où doivent se dérouler les épreuves spéciales chronométrées, jusqu'à une heure, au maximum, après le passage de la dernière voiture.

Les interdictions de circulation ne s'appliquent pas aux véhicules de police et/ou de gendarmerie ainsi qu'aux véhicules d'incendie et de secours.

Les organisateurs devront se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

Tous les véhicules autres que ceux des concurrents, de la gendarmerie ou des secours devront être dotés du panneau « officiel » pour éviter toute confusion.

Un voiture ouvreuse, équipée d'un haut-parleur devra, avant le départ de chaque spéciale, inviter les spectateurs à observer les règles de prudence.

Une voiture balai facilement identifiable suivra le dernier concurrent sur les parcours chronométrés.

ARTICLE 3: Les Maires de communes concernées par le passage de cette manifestation sportive pourront rapporter à tout moment l'autorisation de l'épreuve après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Au cours des épreuves spéciales, les organisateurs mettront en place un nombre suffisant de commissaires de courses, de signaleurs ainsi que de personnels de radio sécurité afin d'assurer la sécurité des spectateurs et d'interrompre la course si besoin était.

En dehors des zones d'épreuves spéciales, les concurrents devront strictement respecter les prescriptions du code de la route.

L'organisateur devra strictement respecter les règles de la Fédération Française de Sport Automobile et appliquer la législation en vigueur en matière de sécurité à la pratique de cette épreuve sportive (équipement des jaloneurs – gilet, palette, sifflet, voiture ouvreuse et voiture balai,..).

Les commissaires de course devront être facilement identifiables (brassards, chasubles). Les signaleurs devront également être visibles et dotés de gilets fluorescents, palette, sifflet notamment lors des épreuves se déroulant de nuit.

ARTICLE 4 : L'attention des organisateurs est appelée sur les points suivants :

- Routes étroites et sinueuses avec des déformations plus ou moins prononcées de la chaussée,
- Une signalisation adaptée devra être mise en place par les organisateurs pour les routes barrées ainsi qu'un itinéraire de déviation précis,
- Les Epreuves Spéciales 1, 4 et 7 – Brion/Roybon traversent une zone Natura 2000 – site d'importance communautaire (FR 8201726 – étangs, landes, vallons tourbeux humides et ruisseaux à écrevisses du Chambaran). Les spectateurs devront rester sur les emprises publiques (chemins existants – aires de stationnement) pour éviter le piétinement des habitats ou l'écrasement d'espèces dans cette zone.

-Les règles de la Fédération Française de Sports Automobiles devront être strictement respectées.

ARTICLE 5 : M. Willy QUIRON BLONDIN, président de l'association Sport Mécanique, désigné en qualité d'organisateur technique est chargé, avant le début de la manifestation, de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative sont respectées.

A l'issue de ce contrôle, l'organisateur technique adressera, à la préfecture de l'Isère, avant le départ de la manifestation une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ont été respectées :
par fax (04/76/60/32/30) ou courriel (pref-manifestations-sportives@isere.gouv.fr)

Parallèlement, il remettra au maire de chaque commune concernée par un départ d'épreuve spéciale (Brion, Murinais, Montagne), une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées.

Dans le cas où les maires constateraient que les mesures de sécurité ne sont pas ou plus réunies, ils auraient tout pouvoir pour s'opposer au déroulement de l'épreuve.

La gendarmerie ne mettra en place aucun service d'ordre spécifique, à l'occasion de cette manifestation. Une surveillance sera assurée dans le cadre normal du service et des contrôles de vitesse pourront être effectués sur les parcours de liaison.

ARTICLE 6 : Les Epreuves Spéciales chronométrées se dérouleront le samedi 28 octobre 2017, comme suit :

ES 1/4/7 Brion / Roybon soit 3x12km

ES 2/5/8 Murinais / Chevières / Roybon soit 3x12km

ES3/6/9 Montagne / Saint Bonnet de Chavagne / St Hilaire du Rosier soit 3x12.300km

Et selon le planning des horaires joint en annexe

ARTICLE 7 : Lors des reconnaissances, les concurrents devront scrupuleusement respecter le Code de la route, la sécurité des riverains, et éviter les bruits gênants de moteur lors des traversées de villages.

ARTICLE 8 : Le numéro de téléphone dédié à l'appel des moyens de secours, au cours de l'épreuve, sera celui du PC Course situé à Chatte. Il devra être communiqué aux services de secours (15 et 18) avant le début de la manifestation.

Monsieur Fabrice BECT est désigné en qualité de **responsable de la sécurité**. Le numéro de téléphone joignable le jour de la manifestation est le 04 57 33 16 69.

Le dispositif de secours est assuré par les docteurs Gaillard-Virgone, Sermoz, Brussiaud et Garcia, 4 secouristes, 2 Véhicules de Premiers Secours à Personne de l'association des secouristes Français Croix Blanche, par convention du 10 juillet 2017 et 4 ambulances et leur équipage de la sarl Guillermin Ambulances VSL taxis.

Le dispositif de secours sera articulé comme suit :

- Au PC Course : un médecin, désigné en qualité de Médecin chef, qui sera présent durant la totalité du déroulement des épreuves spéciales ainsi que le dispositif de la Croix Rouge Blanche mis en place en vue d'assurer le secours à personnes pour le public.

- Au départ de chaque épreuve spéciale chronométrée seront positionnés, un médecin et un équipage ambulancier.

ARTICLE 9 : La sécurité des concurrents, des usagers et des spectateurs sera assurée par les organisateurs, conformément aux règles de la Fédération Française de Sport Automobile. Les moyens de secours devront être adaptés.

Les riverains seront informés, par voie d'affichage, de la fermeture temporaire des chaussées affectées aux épreuves spéciales. Cet affichage devra être parfaitement visible des usagers et des riverains et être apposé sur des panneaux rigides. Il sera mis en place dès parution de l'arrêté préfectoral, à chaque extrémité des épreuves spéciales chronométrées ainsi que sur les voies d'accès, carrefours et agglomérations, afin d'informer les usagers, des dates et heures ;

Le public sera informé par voie de presse du danger représenté par les véhicules de course ;

Une signalisation appropriée sera mise en place par les organisateurs (coupures de routes et déviations). Sur les itinéraires des dispositifs de protection (bottes de paille, barrières) devront être mis en place aux points cruciaux (virages dangereux et dénivellations importantes) afin de limiter les conséquences d'une éventuelle sortie de route.

Les spectateurs devront être canalisés afin de ne pas circuler sur les portions de routes réservées aux épreuves chronométrées, sur les zones de décélération et les parcs véhicules coureurs.

Les zones réservées ou accessibles aux spectateurs seront délimitées et ne devront pas être situées dans les endroits dangereux (virages, trajectoires des véhicules). Le périmètre de sécurité devra être conforme à la réglementation.

Le stationnement des véhicules sera interdit 200 mètres avant les contrôles de départ et d'arrivée de chaque épreuve spéciale et aux endroits dangereux et matérialisés par des panneaux, rubalise, etc...

Le long des circuits, le public ne pourra être admis à stationner que sur les emplacements prévus à cet effet, dans les zones stables, en des endroits non dangereux situés à 2,50 mètres au-dessus de la chaussée.

Un véhicule équipé d'un haut-parleur devra, trente minutes avant le départ de chaque spéciale, inviter les spectateurs à observer les règles de prudence :

- ⇒ ne pas stationner à proximité de la chaussée, dans les virages, sur la trajectoire des véhicules,
- ⇒ ne rien jeter sur la chaussée (gravier, boue, ...),
- ⇒ rechercher un point de stationnement réunissant tous les critères de sécurité notamment les accotements relevés.

ARTICLE 10 : L'organisateur devra s'équiper de moyens de communication propres et ne pourra en aucun cas utiliser ceux des Sapeurs Pompiers. Tous les moyens de communication seront réglés sur une fréquence unique et testés, en préalable au départ de l'épreuve.

Une attention particulière sera portée au stationnement des spectateurs qui ne devra pas gêner la distribution des secours.

L'organisateur devra être en mesure de localiser précisément l'emplacement d'un accident et de prévoir un guidage efficace des services d'urgence qui seraient mobilisés.

Les secours éventuels seront distribués par le dispositif opérationnel permanent. Les demandes de secours se feront par la voie traditionnelle d'appel téléphonique au 18, 112 et au 15.

Des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisants seront disposés plus particulièrement aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit ainsi qu'aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules) Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

Les engins des services d'urgence devront pouvoir traverser le parcours en tous points. Toutes les mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

Les zones de danger seront matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones prévisibles de sorties de circuit et les zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.

Des liaisons radio-téléphoniques seront mises en place sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties

Les règles de sécurité liées à l'hélicoptère devront être strictement respectées :

- Moyens d'extinction adaptés
- Ancrage de tous matériels susceptibles de se déplacer lors du décollage ou de l'atterrissage de l'hélicoptère
- Délimiter et interdire l'accès de la DZ au public

Une attention particulière devra être portée au stationnement de spectateurs qui ne devra pas gêner la distribution de secours.

ARTICLE 11 : Les organisateurs devront inviter les concurrents à se conformer strictement à toutes les prescriptions du service d'ordre qui pourra, en cas de nécessité, apporter les modifications qu'il jugera utiles aux restrictions de la circulation et prendre toutes mesures pour régler la circulation et le stationnement des véhicules.

ARTICLE 12 : Sur les secteurs de liaison, les concurrents devront strictement observer les dispositions du code de la route. Ils devront également serrer au maximum le bord droit de la chaussée et ne pas circuler en convoi.

ARTICLE 13 : La vente d'insignes ou de photographies sur la voie publique est interdite.

L'apposition de panneaux publicitaires est interdite à toute personne ou organisme autre que ceux dûment autorisés par la direction de l'épreuve.

Les organisateurs devront faire procéder, après la course, au balayage de voies et de leurs abords et à l'enlèvement des débris et objets éventuellement entreposés par les spectateurs.

ARTICLE 14 : Les organisateurs assureront la réparation des dommages causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait de la manifestation.

La remise en état éventuelle de la chaussée sera à la charge des organisateurs.

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 15 : La police d'assurance couvrant la manifestation est souscrite auprès de la Lloyd's de Londres représentée par son mandataire Egéris, courtier en assurance, dont l'attestation, en date du 19 juillet 2017 a été présentée au service instructeur de la Préfecture.

ARTICLE 16 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification et/ou affichage, en application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 17 :

- Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- Mme. la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef de Service SAMU 38,
- MM. les Maires des communes concernées
- M. le Président de l'Association Sportive Automobile Saint Marcellinoise située 11 avenue de Chatte – 38160 SAINT MARCELLIN,
- M. le Président de l'Association Sport Mécanique Saint Marcellinois, située 11 avenue de Chatte, 38160 SAINT MARCELLIN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

GRENOBLE le 4 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

Violaine DEMARET

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-04-003

Autorisation d'organiser le 39ème trial moto des combes le
15 octobre ST Antoine l'Abbaye

Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté et de l'Immigration
et de l'Intégration
Vie Démocratique

Affaire suivie par : Catherine Rousselot
Tel : 04 76 60 48 20
Fax : 04 76 60 32 30
Courriel : pref-manifestations-sportives@isere.gouv.fr

ARRETE n°38-2017
39^{ème} trial moto des Combes
15 octobre 2017
Commune de Saint Antoine l'Abbaye

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code du sport, notamment ses articles R. 331-18 à R 331-45 ; A. 331-16 à A. 331-23 et A 331-32 ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement ;

VU la demande présentée par Monsieur Pascal DHERBEY, Président de l'association sportive motocycliste Saint Antoine tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 15 octobre 2017 de 09h00 à 17h00, une épreuve motocycliste dénommée « 39^{ème} Trial moto des Combes » sur la commune de Saint Antoine l'Abbaye.

VU les avis de :

- M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère,
- M. le Chef de service du SAMU 38
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Mme le Maire de Saint Antoine l'Abbaye,

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1 – tél. 04 76 60 34 00 – www.isere.gouv.fr
Accueil général: ouverture au public du lundi au vendredi, de 9h à 15h30

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée en matière d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives, réunie le 24 août 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le Président du club ASM SAINT ANTOINE est autorisé à organiser le dimanche 15 octobre 2017 de 09h00 à 17h00, une épreuve motocycliste dénommée « 39^{ème} trial des Combes de Saint Antoine l'Abbaye » sur la commune de Saint Antoine l'Abbaye.

ARTICLE 2 : Cette épreuve se déroulera uniquement sur un parcours en circuit fermé d'environ 12 km, qui emprunte des sentiers et comporte 10 zones de franchissement. Le parcours est à réaliser en 7h30.

Les départs et les arrivées se feront sur la commune de Saint Antoine l'Abbaye.
Sont attendus 110 participants maximum.

ARTICLE 3 : M. Pascal DHERBEY, président de l'association sportive motocycliste Saint Antoine est désigné en qualité d'organisateur technique de la manifestation. Préalablement au début de ladite manifestation il remettra à Mme le Maire de St Antoine l'Abbaye une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées.

ARTICLE 4 : L'entière responsabilité de cette manifestation incombera aux organisateurs qui auront à charge la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la voie publique et devront prendre toutes les mesures qui s'imposent pour ce genre de manifestation.

Ils mettront en place un nombre suffisant de commissaires de courses notamment aux points cruciaux du circuit.

ARTICLE 5 : L'attention des organisateurs est appelée sur les points suivants :

-Si la manifestation empiète sur le domaine public ou traverse des routes départementales, l'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour en assurer la sécurité et le signalement ; la chaussée devra être remise en état suite à des dégradations éventuelles.

-Le parcours de liaison et les zones d'évolution ne devront engendrer aucune pollution accidentelle sur les eaux des ruisseaux de Fond-Froide, de Charreton et du Furand ; des dispositifs de franchissement devront être prévus.

-Une attention particulière devra être portée quant à la gestion du problème des déchets et de l'enlèvement du balisage

-Il est interdit aux concurrents de circuler dans les forêts hors des routes et chemins, en application de l'article R163-6 du code forestier.

ARTICLE 6 : Les conditions prévues par les organisateurs, relatives à la sécurité et au secours des participants, doivent être rigoureusement respectées.

Les organisateurs sont responsables de la sécurité de leur itinéraire. Une signalisation au moyen de panneaux STOP sera mise en place par l'organisateur aux intersections des chemins (et sentiers) et des routes départementales, en accord avec le Maire.

Des commissaires de course et des signaleurs devront être placés aux endroits judicieux et plus particulièrement dangereux, notamment aux carrefours.

Lors des parcours de liaison, les concurrents seront tenus au strict respect des dispositions du code de la route.

Le circuit devra être en conformité avec les Règles Techniques et de Sécurité édictées par la Fédération Française du Sport Automobile et qui devront être strictement respectées

ARTICLE 7 : La circulation et le stationnement seront réglementés le jour de l'épreuve par le Maire qui devra s'assurer que toutes les mesures de sécurité ont été prises tant en ce qui concerne les spectateurs que les concurrents. Dans le cas où il constaterait que les mesures de sécurité ne sont pas remplies, il aurait tout pouvoir pour s'opposer au déroulement de l'épreuve.

L'attention des organisateurs doit être attirée sur la signalisation à mettre en place pour faciliter le stationnement des véhicules des spectateurs.

ARTICLE 8 : Le règlement particulier mis en place par les organisateurs, doit être impérativement respecté par les concurrents, notamment les prescriptions du code de la route, lorsque le parcours emprunte des portions de routes ou chemins ouverts à la circulation.

ARTICLE 9 : Les organisateurs assureront la réparation des dommages causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait de la manifestation qui sera à leur charge.

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Les frais de service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessaires à la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et à la sécurité.

ARTICLE 10 : La vente d'insignes ou de photographies sur la voie publique par des personnes autres que celles dûment autorisées par la direction de l'épreuve est interdite.

L'apposition de panneaux publicitaires est interdite à toute personne ou organisme autres que ceux dûment autorisés par la direction de l'épreuve.

Il est formellement interdit de laisser jeter des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers par les concurrents ou les accompagnants.

ARTICLE 11 : L'organisateur devra veiller à la mise en place effective des moyens de sécurisation notamment vis à vis des usagers de la route et des spectateurs.

Le parcours sera délimité par des banderoles et des barrières. Les zones réservées ou accessibles au public doivent être délimitées par des dispositifs n'en permettant pas le franchissement.

ARTICLE 12 : Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs, pendant la durée de l'épreuve est composé d'un médecin (M. le Docteur Cyrille VEUX), ainsi qu'une équipe de 4 sauveteurs secouristes de la Croix Rouge Française et leur Véhicule de Premiers Secours à Personne, selon la convention du 21 juin 2017.

Le centre de traitement de l'alerte (15 et 18) ainsi que le centre de secours le plus proche seront informés.

Monsieur LAMY sera joignable pendant la manifestation au 06 81 04 65 07.

Des extincteurs, appropriés aux risques, et en nombre suffisant seront disposés aux points de contrôle des épreuves situés le long du circuit et aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules). Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

Les engins des services d'urgence devront pouvoir traverser le parcours en tous points. Toutes les mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

Les zones de danger devront être matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones prévisibles de sorties de circuit, de ravitaillement et de maintenance des véhicules participants aux épreuves.

Des liaisons radio-téléphoniques seront mises en place sur l'ensemble du parcours afin de prévenir, dans les meilleurs délais, le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Les secours éventuels seront distribués par le dispositif opérationnel permanent. Toute demande de secours se fera par la voie traditionnelle d'appel aux numéros 15, 18 ou 112.

ARTICLE 13 : Une assurance couvrant la manifestation a été souscrite auprès de DTW 1991 Underwriting limited par l'intermédiaire du courtier en assurance Gras Savoye, dont l'attestation en date du 3 juillet 2017 a été présentée au service instructeur de la Préfecture.

ARTICLE 14 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 15 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,

M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère,

M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,

Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

M. le Chef de Service du SAMU 38,

Mme le Maire de Saint Antoine l'Abbaye

M. le Président de l'association sportive motocycliste Saint Antoine, chez « DHERBEY Moto » – 4, Quai Jean Jaurès à VINAY (38470)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble le 4 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-03-035

arrêté de nomination M. DUBESSET ET M. LASTELLA
au conseil d'administration du marché d'intérêt national de
Grenoble

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction des Relations avec les Collectivités
Bureau du Conseil et du Contrôle de Légalité

Affaire suivi par: Mélanie GUILLANNEUF

☎ : 04 76 60 48 55

☎ : 04 76 60 32 31

✉ : melanie.guillanneuf@isere.gouv.fr

✉ : controle-legalite-missions-moyens@isere.pref.gouv.fr

ARRETE N°38-2017-

PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR BERTRAND DUBESSET ET DE MONSIEUR JOSEPH LASTELLA AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU MARCHÉ D'INTERET NATIONAL DE GRENOBLE

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du commerce et notamment les articles L.761-1 à L.761-11 insérés par l'ordonnance n°2006-673 du 8 juin 2006 portant refonte du code de l'organisation judiciaire et modifiant le code de commerce, le code rural et le code de procédure pénale (partie législative) ;

VU le décret n°59-1225 du 19 octobre 1959, modifié, relatif aux régies communales et départementales dotées de la personne morale ;

VU le décret n°61-1292 du 1^{er} septembre 1961, portant création du Marché d'Intérêt National de la ville de Grenoble ;

VU l'article R.2221-27 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 juillet 2017 nommant M. Bertrand DUBESSET, Directeur Départemental Adjoint des Territoires de l'Isère à compter du 1^{er} août 2017 ;

VU l'article 4 du règlement intérieur du Marché d'Intérêt National de Grenoble ;

VU la délibération du 12 octobre 1962 du conseil municipal de Grenoble, adoptant la réglementation de la régie communale chargée de la gestion du Marché d'Intérêt National ;

VU le décret n°2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole « Grenoble-Alpes-Métropole » ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère :

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Bertrand DUBESSET, Directeur Départemental adjoint des Territoires de l'Isère, est nommé membre du conseil d'administration du Marché d'Intérêt National de Grenoble, en remplacement de Monsieur Didier JOSSO.

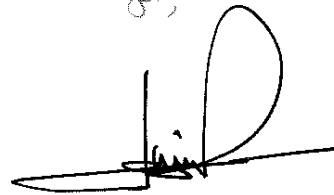
ARTICLE 2 : Monsieur Joseph LASTELLA, 1^{er} Vice-président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Isère est nommé membre du conseil d'administration en remplacement de Monsieur Victor PETRONE.

ARTICLE 3 : Les personnes désignées ci-dessus sont nommées pour la durée du mandat du conseil communautaire de la Métropole « Grenoble-Alpes-Métropole ».

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et le Directeur du Marché d'Intérêt National de Grenoble sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le - 3 OCT. 2017

Le Préfet,



Lionel BEFFRÉ

N.B . : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Préfecture de l'Isère

38-2017-09-19-019

Arrêté inter préfectoral portant renouvellement du comité consultatif de la Réserve Nationale de l'Ile de la Platière

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2017

portant renouvellement du comité consultatif
de la Réserve Naturelle de l'Ile de la Platière

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles R. 332-15 et suivants. ;

VU le décret n° 86-334 du 6 mars 1986 portant création de la Réserve Naturelle de l'Ile de la Platière (Isère, Ardèche et Loire), et notamment son article 22 portant constitution du comité consultatif et définissant sa composition ;

VU l'arrêté interpréfectoral (Isère-Ardèche-Loire) n° 2013-059-0019 du 20 février 2013 portant renouvellement du comité consultatif de la Réserve Naturelle de l'Ile de la Platière ;

SUR la proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Isère, de l'Ardèche et de la Loire ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1er - Le Comité consultatif de la réserve naturelle de l'Ile de la Platière est renouvelé pour trois ans. L'arrêté n° 2013-059-0019 du 20 février 2013 est abrogé.

ARTICLE 2 - Le comité consultatif présidé par le Préfet de l'Isère est constitué des membres suivants :

I – LES REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS ET ETABLISSEMENTS PUBLICS

- Mme la directrice départementale des territoires de l'Isère ou son représentant
- M. le directeur départemental des territoires de l'Ardèche ou son représentant
- M. le directeur départemental des territoires de la Loire ou son représentant
- Mme la directrice régionale chargée de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service eau hydro-électricité nature) ou son représentant
- M. le directeur de la Compagnie nationale du Rhône ou son représentant
- M. le directeur régional de l'Agence française de la biodiversité ou son représentant
- M. le directeur régional de l'Office National de la Chasse et Faune Sauvage ou son représentant
- M. l'Adjudant chef de la Gendarmerie de l'Isère – brigade de Roussillon

II – LES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES LOCALES

Isère

- Mme le maire de Sablons ou son représentant
- M. le maire de Salaise-sur-Sanne ou son représentant
- M. le maire du Péage-de-Roussillon ou son représentant
- M. le maire de Saint-Maurice l'Exil ou son représentant
- Le conseiller départemental du canton de Roussillon ou son représentant
- Mme la députée de la 7ème circonscription ou son représentant

Ardèche

- M. le maire de Limony ou son représentant
- M. le maire de Serrières ou son représentant
- Le conseiller départemental du canton de Sarras ou son représentant

Loire

- M. le maire de Saint-Pierre-de-Boeuf ou son représentant
- le conseiller départemental du canton du Pilat ou son représentant

M. le président du Syndicat Mixte Intercommunal du Rhône court-circuité Loire Ardèche Isère Drôme (SMIRCLAID) ou son représentant

III – LES REPRESENTANTS DES PROPRIETAIRES ET DES USAGERS

- M. le président du Centre Régional de la Propriété forestière ou son représentant
- Un représentant des propriétaires forestiers
- M. le président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Isère ou son représentant
- Un représentant de l'ACCA la plus concernée (celle de Sablons)
- M. le président de la Fédération des chasseurs de l'Ardèche ou son représentant
- M. le président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère ou son représentant
- Un représentant des agriculteurs (M. Laurent NIVON)
- Un représentant du Conseil départemental de l'Isère chargé des Espaces naturels sensibles
- M. le président de la Fédération de l'Isère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant
- M. le président de l'association de Pêche et Pisciculture « l'Ablette Rhodanienne » ou son représentant

IV – LES REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE LA NATURE ET DES PERSONNALITES SCIENTIFIQUES QUALIFIEES

- M. le président du comité scientifique ou son représentant
- M. le directeur du Conservatoire Botanique Massif central ou son représentant
- Mme la directrice du parc naturel régional du Pilat, ou son représentant
- M. le président du Conservatoire d'Espaces Naturels Isère ou son représentant
- Mme la présidente de la Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature Isère ou son représentant
- M. le président du Conservatoire régional des Espaces Naturels ou son représentant
- Mme la présidente de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Rhône-Alpes ou son représentant

ARTICLE 3 - A l'exception des membres disposant d'un mandat électif qui sont nommés pour une période qui expire en même temps que leur mandat, les membres du comité consultatif sont nommés pour une nouvelle période de trois ans.

ARTICLE 4 - Le comité consultatif se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

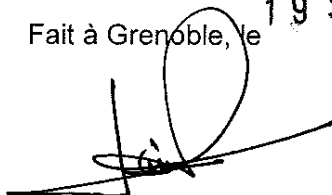
Il donne un avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues par la décision de classement.

Il peut proposer la réalisation d'études et solliciter ou recueillir tout avis de nature à assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

ARTICLE 5 – Les secrétaires généraux des Préfectures de l'Isère, de l'Ardèche et de la Loire, les Sous-Préfets des arrondissements concernés et les Maires des Communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des départements de l'Isère, de l'Ardèche et de la Loire.

Fait à Grenoble, le 19 SEP. 2017, à Privas, le

et à Saint-Etienne, le



Le Préfet de l'Isère



Alain TRIOLLE

Le Préfet de l'Ardèche



Evence RICHARD

Le Préfet de la Loire

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé au préfet de l'Isère :
service de la mission de coordination interministérielle
12 Place de Verdun CS 71046 38021 GRENOBLE Cedex 1

- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif : 2, place de Verdun, BP 1135 GRENOBLE Cedex

Préfecture de l'Isère

38-2017-09-27-003

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 4 avril 2106 fixant
la liste nominative des membres de la commission locale
d'action sociale

Préfecture

Grenoble, le 27 Septembre 2017

Direction des Ressources et de la Modernisation
Service Départemental d'Action Sociale

Affaire suivie par : Joëlle GIMENES
Tél.: 04 76 60 33 63
Courriel : joelle.gimenes@isere.gouv.fr

ARRÊTÉ

Modifiant l'arrêté préfectoral du 4 avril 2016 Fixant la liste nominative des membres de la commission locale d'action sociale

Le préfet du département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel n° NOR INTA1517214A du 9 juillet 2015 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel INTA0730085A du 31 décembre 2007, relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques de services déconcentrés de la police nationale ;

Vu la circulaire IOCA0927123C du 13 novembre 2009 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

Vu la circulaire du 21 juillet 2015 du ministère de l'intérieur relative à la recomposition des commissions locales d'action sociale à la suite des élections professionnelles de décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 fixant la répartition des sièges entre les organisations syndicales représentatives des personnels au sein de la commission locale d'action sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2015 fixant la liste nominative des membres de la commission locale d'action sociale, modifié en dernier lieu le 4 avril 2016 ;

Vu le courrier du 5 septembre 2017 du syndicat UNITE SGP POLICE demandant une modification de ses représentants au sein de la CLAS ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 10 août 2015 modifié, fixant la liste nominative des membres de la commission locale d'action sociale, est modifié comme suit :

I Membres désignés par les organisations syndicales représentatives des personnels (15 sièges) :

Pour les représentants des personnels de la police nationale (10 sièges) :

- UNITE SGP Police FO (7 sièges) :

| Titulaires: | Suppléants: |
|--------------------------|---------------------------------|
| - M. Jérôme MILLION | - M. Laurent MOUGEOT |
| - M. Yannick BIANCHERI | - M. Egilevelavane SOUBRAMANIEN |
| - M. Stéphane BOURSON | - M. Laurent ROULLIER |
| - M. Philippe DUPRE | - Mme Sandrine MERIEAU |
| - M. Alain PAYRASTRE | - M. Christophe MERIEAU |
| - M. Pierre-Jean DUFOSSE | - M. Pierre-Yves BARBE |
| - M. Olivier PENNEL | - Mme Aurélie GRAILLOT |

.../...

Le reste sans changement.

Article 2 : La liste à jour des membres de la commission locale d'action sociale figure en annexe du présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission locale d'action sociale.

P/Le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Signé

Violaine DEMARET

MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE D'ACTION SOCIALE

Annexe à l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2017

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Membres de droit, ou leur représentant :

- le préfet, président
- le haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité
- le directeur départemental de la sécurité publique
- le chef du service départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur
- Une assistante de service social

REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

Membres titulaires :

UNITE SGP Police :

M. Jérôme MILLION
M. Yannick BIANCHERI
M. Stéphane BOURSON
M. Philippe DUPRE
M. Alain PAYRASTRE
M. Pierre-Jean DUFOSSÉ
M. Olivier PENNEL

ALLIANCE PN-Snapatsi-Synergie-Sicp :

Mme Valérie MOURIER
M. Christophe GARNIER

FPIP EUROCOPE :

M. Romuald DIDOT

FO :

M. Frédéric SAULO
Mme Laurence MORRIS

CFDT Interco :

Mme Dominique NUSSARD

UNSA-Intérieur-ATS :

M. Gilles MEDAVIT

CFTC-MI :

Mme Cécile REPELLIN

Membres suppléants :

M. Laurent MOUGEOT
M. Egilelavane SOUBRAMANIAN
M. Laurent ROULLIER
Mme Sandrine MERIEAU
M. Christophe MERIEAU
M. Pierre-Yves BARBE
Mme Aurélie GRAILLOT

M. Grégory MACHADO
Mme Marie-France OLIVER

M. Stéphane RIVIERE

Mme Fatima EL BAKDOURI
M. Thierry HEGEDUS

Mme Geneviève FRA

Mme Marie-Christine BONIFACE

M. Michel VOILIN

Personnalité qualifiée :

- le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère ou son représentant

A titre consultatif :

- la conseillère technique régionale de service social
- le médecin de prévention
- l'inspecteur santé et sécurité au travail en charge du département de l'Isère
- la psychologue de soutien opérationnel

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-04-002

Arrêté préfectoral portant nomination de régisseurs pour la
régie de recettes de police municipale de Crolles (titulaire
et suppléant)

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGETAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2017/PG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39

Fax : 04 76 60 32 31

pascal.gilles@isere.gouv.fr

ARRETE N°

Portant nomination de régisseurs de recettes titulaire et suppléant auprès de la police municipale de Crolles

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n°2003-06195 du 16 juin 2003, portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Crolles ;

VU l'arrêté n°201102-0023 du 12 avril 2011, portant nomination de Monsieur VIDAL Patrick, brigadier-chef principal, au poste de régisseur titulaire et de Madame ANTOYE Nadia, aux fonctions de régisseur suppléante ;

VU le courrier de la Ville de Crolles en date du 11 août 2017, faisant état de la mutation de Monsieur VIDAL Patrick ;

VU l'avis conforme du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère en date du 25 septembre 2017 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1er – L'arrêté n°201102-0023 du 12 avril 2011 est abrogé ;

ARTICLE 2 : Madame ANTOYE Nadia, Brigadier chef principal, est nommée au poste de régisseur de recettes titulaire auprès de la police municipale de Crolles à l'effet de percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure, ainsi que le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la Route ;

ARTICLE 3 : Compte tenu du montant moyen annuel du produit d'amendes encaissé au titre de l'année 2016, Madame ANTOYE est dispensée de l'obligation de constituer un cautionnement ;

ARTICLE 4 : Madame GAUTIER Caroline, Chef de Service de la Police Municipale de deuxième classe, est nommé aux fonctions de régisseur suppléante auprès de la police municipale de Crolles ;

ARTICLE 5 : le Préfet de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié à la commune de Crolles

Grenoble, le 4 octobre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-04-001

Arrêté préfectoral portant nomination du nouveau régisseur
titulaire de la régie de recettes de police municipale de
SEYSSINET-PARISSET

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGETAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2017/PGI

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39

Fax : 04 76 60 32 31

pascal.gilles@isere.gouv.fr

ARRETE

Portant nomination du régisseur titulaire de la régie de police municipale de Seyssinet-Pariset

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n°2003-06230 du 16 juin 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Seyssinet-Pariset ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013242-0016 du 30 août 2013 portant nomination de Monsieur LAMAIN Jérôme en qualité de régisseur titulaire auprès de la police municipale de Seyssinet-Pariset;

VU la demande de la commune du 4 juillet 2017 tendant à la nomination de Monsieur CAZIN Erwan au poste de régisseur titulaire en raison du départ de Monsieur LAMAIN Jérôme;

VU l'avis conforme du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère en date du 25 septembre 2017;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur ERWAN Cazin, chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe à temps complet, est nommé régisseur titulaire auprès de la police municipale de Seyssinet-Pariset, à l'effet de percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure, ainsi que le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du Code de la Route;

ARTICLE 2: l'intéressé est dispensé de l'obligation de constituer un cautionnement ;

ARTICLE 3 : Madame Magali COURTOIS est maintenue dans les fonctions de régisseur de recettes suppléant

ARTICLE 4 : l'arrêté n°2013242-0016 du 30 août 2013 sus-visé est abrogé ;

ARTICLE 5 : le Préfet de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié à la commune de Seyssinet-Pariset.

Grenoble, le 4 octobre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-02-016

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement DAYAK situé 12 avenue Gabriel Péri
à SAINT MARTIN D'HERES

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 7 avril 2017 et présentée par Monsieur Guillaume CAMPREDON, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Dayak** » **situé 12 avenue Gabriel Péri à SAINT MARTIN D'HERES** ;
- VU** le récépissé délivré le 28 août 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Guillaume CAMPREDON, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Dayak** » **situé 12 avenue Gabriel Péri à SAINT MARTIN D'HERES** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0383.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Guillaume CAMPREDON, gérant ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT MARTIN D'HERES.

Grenoble, le 2 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-02-017

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement DAYAK situé 3 rue Billerey à
GRENOBLE

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 7 avril 2017 et présentée par Monsieur Guillaume CAMPREDON, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Dayak** » **situé 3 rue Billerey à GRENOBLE** ;
- VU** le récépissé délivré le 28 août 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Guillaume CAMPREDON, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Dayak** » **situé 3 rue Billerey à GRENOBLE** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0384.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Guillaume CAMPREDON, gérant ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 2 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-02-014

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement Ginger & Friends situé 118 avenue
Gabriel Péri à SAINT MARTIN D'HERES

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 10 avril 2017 et présentée par Monsieur Philippe OPDENACKER, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Ginger et Friends** » **situé 118 avenue Gabriel Péri à SAINT MARTIN D'HERES** ;
- VU** le récépissé délivré le 29 août 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Philippe OPDENACKER, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son établissement « **Ginger et Friends** » **situé 118 avenue Gabriel Péri à SAINT MARTIN D'HERES**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0393.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe OPDENACKER, gérant ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT MARTIN D'HERES.

Grenoble, le 2 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-02-025

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement Grindler Autocars Transport situé 1-3
rue du Levant à VIF

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 21 mars 2017 et présentée par Monsieur Franck MAZZOLINI, directeur, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Grindler Autocars et Transports** » situé **1-3 rue du Levant à VIF** ;
- VU** le récépissé délivré le 11 août 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Franck MAZZOLINI, directeur, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « Grindler Autocars et Transports » situé 1-3 rue du Levant à VIF**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0317.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé d'une caméra intérieure et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de site.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Franck MAZZOLINI, directeur, ainsi qu'à Monsieur le Maire de VIF.

Grenoble, le 2 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-02-021

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement Le Temps des Cerises situé 9-11 rue
des Orfèvres à VIENNE

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 28 mars 2017 et présentée par Madame Estelle LIVET, gérante, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **LE TEMPS DES CERISES** » situé **9-11 rue des Orfèvres à VIENNE** ;
- VU** le récépissé délivré le 17 août 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Estelle LIVET, gérante, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son établissement « **LE TEMPS DES CERISES** » situé **9-11 rue des Orfèvres à VIENNE**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0337.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Estelle LIVET, gérante, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de VIENNE.

Grenoble, le 2 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-02-004

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement Oasis d'Amour situé 1 impasse des
Frères Lumières à Chavanoz

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 20 avril 2017 et présentée par Madame Anne-Marie GIROD, présidente, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Association Oasis d'Amour** » **situé 1 impasse des Frères Lumières à CHAVANOZ** ;
- VU** le récépissé délivré le 30 août 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Anne-Marie GIROD, présidente, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement** « Association Oasis d'Amour » **situé 1 impasse des Frères Lumières à CHAVANOZ**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0396.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la présidente.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Anne-Marie GIROD, présidente, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de CHAVANOZ.

Grenoble, le 2 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-02-002

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement Picard situé Centre commercial E.
LECLERC à CHATTE

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 28 mars 2017 et présentée par Monsieur Philippe MAITRE, directeur des ventes, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **PICARD** » situé **Centre Commercial E. LECLERC à CHATTE** ;
- VU** le récépissé délivré le 17 août 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Philippe MAITRE, directeur des ventes, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « PICARD » situé Centre Commercial E. LECLERC à CHATTE**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0347.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (LEVEE DE DOUTE INTRUSION PAR TELESURVEILLEUR).

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe MAITRE, directeur des ventes ainsi qu'à Monsieur le Maire de CHATTE.

Grenoble, le 2 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-02-015

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'Hôtel Campanil situé 4 rue Jean Moulin à
SEYSSINS

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 17 octobre 2016 et présentée par Monsieur Dominique BREGIEIRA, directeur, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Hôtel Campanil** » **situé 4 rue Jean Moulin à SEYSSINS** ;
- VU** le récépissé délivré le 11 août 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Dominique BREGIEIRA, directeur, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Hôtel Campanil** » **situé 4 rue Jean Moulin à SEYSSINS** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0882.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé d'une caméra intérieure et deux caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Dominique BREGIEIRA, directeur ainsi qu'à Monsieur le Maire de SEYSSINS.

Grenoble, le 2 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-02-018

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'imprimerie Courand et Associés située 8/2 route de
Crémieu à TIGNIEU JAMEYZIEU

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 2 mai 2017 et présentée par Madame Claire LAURENT, comptable, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Imprimerie Courand et Associés** » **situé 82 route de Crémieu à TIGNIEU JAMEYZIEU** ;
- VU** le récépissé délivré le 23 août 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Claire LAURENT, comptable, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Imprimerie Courand et Associés** » **situé 82 route de Crémieu à TIGNIEU JAMEYZIEU** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0378.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé d'une caméra intérieure et deux caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Claire LAURENT, comptable, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de TIGNIEU JAMEYZIEU.

Grenoble, le 2 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-02-011

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour la boulangerie DIGONNET située 36 rue de l'Eglise à
SEYSSUEL

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/IOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 27 mars 2017 et présentée par Monsieur Stéphane DIGONNET, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Boulangerie Digonnet** » situé **36 rue de l'église à SEYSSUEL** ;
- VU** le récépissé délivré le 18 août 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Stéphane DIGONNET, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « Boulangerie Digonnet » situé 36 rue de l'église à SEYSSUEL**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0335.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stéphane DIGONNET, gérant, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de SEYSSUEL.

Grenoble, le 2 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-02-012

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour la boulangerie DIGONNET située place du Belvédère
à CHUZELLES

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/IOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 3 avril 2017 et présentée par Monsieur Stéphane DIGONNET, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Boulangerie Digonnet** » situé **Place du Belvédère à CHUZELLES** ;
- VU** le récépissé délivré le 21 août 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Stéphane DIGONNET, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « Boulangerie Digonnet » situé Place du Belvédère à CHUZELLES**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0353.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de six caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stéphane DIGONNET, gérant, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de CHUZELLES.

Grenoble, le 2 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-02-010

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour la boulangerie DIGONNET située route du Village de
VILLETTE DE VIENNE

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/IOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 3 avril 2017 et présentée par Monsieur Stéphane DIGONNET, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Boulangerie Digonnet** » situé **25 route Route du Village à VILLETTE DE VIENNE** ;
- VU** le récépissé délivré le 21 août 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Stéphane DIGONNET, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « Boulangerie Digonnet » situé 25 route Route du Village à VILLETTE DE VIENNE**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0352.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stéphane DIGONNET, gérant, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de VILLETTE DE VIENNE.

Grenoble, le 2 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-02-013

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour la Brasserie Le Touquet située 21 avenue Alsace
Lorraine à GRENOBLE

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 6 décembre 2016 et présentée par Monsieur Grégory PISANO, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Brasserie Le Touquet** » **situé 21 avenue Alsace Lorraine à GRENOBLE** ;
- VU** le récépissé délivré le 11 août 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Grégory PISANO, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Brasserie Le Touquet** » **situé 21 avenue Alsace Lorraine à GRENOBLE** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0318.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de sept caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Grégory PISANO, gérant ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 2 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-02-023

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour le Bar l'Ecureuil situé 15 rue Gabriel Didier à
ECHIROLLES

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/IOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 12 avril 2017 et présentée par Madame Isabelle ALBUS, gérante, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Bar L'Ecureuil** » situé **15 rue Gabriel Didier à ECHIROLLES** ;
- VU** le récépissé délivré le 30 août 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Isabelle ALBUS, gérante, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son établissement « **Bar L'Ecureuil** » situé **15 rue Gabriel Didier à ECHIROLLES**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0394.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Isabelle ALBUS, gérante ainsi qu'à Monsieur le Maire de ECHIROLLES.

Grenoble, le 2 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-02-008

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour le hall de La Poste situé rue de La Poste à LE
CHEYLAS

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 4 mai 2017 et présentée par Monsieur le Maire, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper le Hall de La Poste **situé** rue de la Poste à LE CHEYLAS ;
- VU** le récépissé délivré le 23 août 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur le Maire, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour équiper le Hall de La Poste **situé** rue de la Poste à LE CHEYLAS un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0374.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Mairie.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de LE CHEYLAS.

Grenoble, le 2 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-02-005

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour le magasin Côté Cado situé 43 ZAde Varambon à
SAINT CLAIR DU RHONE

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/IOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 8 février 2017 et présentée par Madame Delphine BOVE, gérante, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Côté Cado** » situé **43 Za de Varambon à SAINT CLAIR DU RHONE** ;
- VU** le récépissé délivré le 18 août 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Delphine BOVE, gérante, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son établissement « **Côté Cado** » situé **43 Za de Varambon à SAINT CLAIR DU RHONE**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0232.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Autres (Sécurité des biens et des personnes à titre dissuasif).

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de seize caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service caméra.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Delphine BOVE, gérante, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT CLAIR DU RHONE.

Grenoble, le 2 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-02-024

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour le magasin KIABI situé Espace Comboire à
ECHIROLLES

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 16 avril 2017 et présentée par Monsieur Denis GRUSON, directeur maintenance, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **KIABI** » situé **Espace Comboire à ECHIROLLES** ;
- VU** le récépissé délivré le 30 août 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Denis GRUSON, directeur maintenance, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « KIABI » situé Espace Comboire à ECHIROLLES**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0395.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de sept caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de magasin.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Denis GRUSON, directeur maintenance, ainsi qu'à Monsieur le Maire de ECHIROLLES.

Grenoble, le 2 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-02-007

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour le pressing Edelweiss situé 1 rue des Abattoirs à Saint
Egrève

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 8 février 2017 et présentée par Monsieur Jean-Jacques ROLLAND, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Edelweiss Pressing** » situé **1 rue des Abattoirs à SAINT EGREVE** ;
- VU** le récépissé délivré le 25 août 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Jean-Jacques ROLLAND, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « Edelweiss Pressing » situé 1 rue des Abattoirs à SAINT EGREVE**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0233.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Autres (sécurité des biens).

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé d'une caméra intérieure et aucune caméra extérieure. Cette caméra ne peut, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Jacques ROLLAND, gérant, ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT EGREVE.

Grenoble, le 2 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-02-006

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour le Pressing Edelweiss situé 21 avenue de la Plaine
Fleurie à Meylan

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/IOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 8 février 2017 et présentée par Monsieur Jean-Jacques ROLLAND, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Edelweiss Pressing** » **situé 21 avenue de la Plaine Fleurie à MEYLAN** ;
- VU** le récépissé délivré le 25 août 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Jean-Jacques ROLLAND, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « Edelweiss Pressing » situé 21 avenue de la Plaine Fleurie à MEYLAN**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0234.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Autres (protection des biens).

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé d'une caméra intérieure et aucune caméra extérieure. Cette caméra ne peut, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Jacques ROLLAND, gérant, ainsi qu'à Monsieur le Maire de MEYLAN.

Grenoble, le 2 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-02-022

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour le restaurant Poivre Rouge situé ZAC de la Maladière
à BOURGOIN JALLIEU

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/IOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 20 mars 2017 et présentée par Monsieur Arnaud NEUVILLE, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Restaurant Poivre Rouge** » situé **ZAC de la Maladière à BOURGOIN JALLIEU** ;
- VU** le récépissé délivré le 1^{er} septembre 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Arnaud NEUVILLE, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « Restaurant Poivre Rouge » situé ZAC de la Maladière à BOURGOIN JALLIEU**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0153.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Arnaud NEUVILLE, gérant, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de BOURGOIN JALLIEU.

Grenoble, le 2 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-09-27-001

autorisation d'utilisation de produits explosifs par la société
SPIE BATIGNOLLES TPCI sur la commune de
Livet-et-Gavet

Préfecture de l'Isère
Cabinet du Préfet
Service Interministériel des Affaires Civiles et
Economiques de Défense et de Protection Civile

ARRETE

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2353-1 du code de la défense relatif à la constatation des infractions à la législation sur les substances explosives ;

VU l'article L 2352-1 du code de la défense relatif à la production, l'importation, le commerce, l'emploi, le transport et la conservation des produits explosifs ;

VU la section 3 (produits explosifs destinés à un usage civil) du titre V (explosifs) du code de la défense ;

VU le décret n° 80-1022 du 15 décembre 1980 réprimant le défaut de déclaration de la disparition de produits explosifs ;

VU l'arrêté du 5 mai 2009 fixant les modalités d'identification et de traçabilité des produits explosifs à usage civil modifié par l'arrêté du 7 novembre 2012 ;

VU l'arrêté du 3 mars 1982 modifié le 21 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;

VU l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs modifié en dernier lieu par l'arrêté du 13 décembre 2005 ;

VU l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2005 modifié par l'arrêté du 4 mai 2010, fixant les règles techniques de surveillance relatives à l'aménagement, la surveillance et l'exploitation des installations de produits explosifs ;

VU la circulaire interministérielle du 9 novembre 1982 ;

CONSIDERANT la demande présentée le 1er août 2017 par la société SPIE BATIGNOLLES TPCI, représentée par Monsieur PONSECA Pedro (directeur du projet), à l'effet d'être autorisée à utiliser, dès leur réception, 1 000 kg de produits explosifs dynamite ou émulsion encartouchée, 350 détonateurs de type Nonel et 1 000 ml de cordeau détonant (70g/ml) sur le territoire de la commune de LIVET-ET-GAVET ;

VU les documents annexés à ladite demande ;

VU l'avis de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Rhône-Alpes ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La société SPIE BATIGNOLLES TPCI, dont le siège social est 11 rue Lazare Hoche – 92774 Boulogne Billancourt, est autorisée à utiliser des produits explosifs, dès réception, sur le territoire de la commune de LIVET-ET-GAVET pour l'exécution des travaux ci-après désignés :

- creusement des galeries hydroélectriques dans le cadre du marché de travaux d'EDF.

ARTICLE 2 : Sous réserve de l'application de l'article 3 ci-dessous, **la validité de la présente autorisation est de un an.** Elle peut être retirée à tout moment, sans mise en demeure ni préavis, en application de l'article R 2352-88 du Code de la défense.

Dès la fermeture de l'exploitation le bénéficiaire retournera la présente autorisation à la Préfecture et en informera la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes (cf. article 3 de l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs).

ARTICLE 3 : Les personnes responsables sur le lieu d'emploi et les préposés au tir de la société SPIE BATIGNOLLES TPCI habilités à la manipulation des explosifs sur ce site sont :

1. M. Daniel BAFFERT
domicilié à Notre Dame de Commiers (38450)
habilité à cet effet par le Préfet de l'Isère le 20/11/2003
pour la durée de ses fonctions au sein de la société SPIE BATIGNOLLES
2. M. Romain ALVERGNIAT
domicilié 8 allée des Myosotis à VOURLES (Rhône)
habilité par le Préfet du Rhône le 20 avril 2017
pour la durée de ses fonctions au sein de la société DODIN CAMPENON BERNARD
3. M.Quinto ERDAS
domicilié 565 chemin du Rieu Tort - 82170 POMPIGNAN
habilité à cet effet par le Préfet du Tarn et Garonne le 19 juin 2008
pour la durée de ses fonctions au sein de la société SOBATRAS
4. M. Hervé CAMPOY
domicilié En Thomasse - 71230 POUILLOUX
habilité à cet effet par le Préfet de Saône-et-Loire le 10 juin 2004
pour la durée de ses fonctions au sein de la société SPIE BATIGNOLLES
5. M. Raynald MALHER
domicilié rue du Four - 55290 BURE
habilité à cet effet par le Préfet de la Meuse le 2 avril 2013
pour la durée de ses fonctions au sein de la société DODIN CAMPENON BERNARD
6. M. Antonio NEVES DE ALMEDIA
domicilié HLM avenue de Savoie à Allevard (38580)
habilité à cet effet par le Préfet de l'Isère le 18 mars 1988
pour la durée de ses fonctions au sein de la société SPIE BATIGNOLLES

7. M. Fabien ORARD
domicilié 115 chemin des Soubredieux à Saint Marcel les Valence
habilité à cet effet par le Préfet de la Drôme le 02 février 2017
pour la durée de ses fonctions au sein de la société SPIE BATIGNOLLES

8. M. Nedad RADOSEVIC
domicilié 49 résidence La Molle - Bâtiment 6 - 13130 Berre l'Étang
habilité à cet effet par le Préfet des Bouches du Rhône le 13 juillet 2005
pour la durée de ses fonctions au sein de la société DODIN CAMPENON BERNARD

ARTICLE 4 - Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir sont fixées à :

- 1 000 kg de produits explosifs, dynamite ou émulsion encartouchée
- 350 détonateurs de type Nonel
- 1 000 ml de cordeau détonant (70g/ml)

La fréquence maximale de livraison est de une fois par jour.

ARTICLE 5 - Le transport des explosifs sera assuré par le fournisseur. Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

ARTICLE 6 - Les produits explosifs seront pris en charge par le bénéficiaire au moment de leur acquisition sur le lieu d'utilisation.

ARTICLE 7 - Les produits explosifs devront être utilisés dans la période journalière d'activité qui suit la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, le bénéficiaire sera responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des explosifs et leur protection contre le vol.

Il veillera notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence de jour et de nuit.

ARTICLE 8 - Dans le cas où tous les explosifs livrés n'auraient pas été consommés au cours de la période journalière d'activité, les explosifs non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés, aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller vers :

- le dépôt du fournisseur, la société EPC FRANCE à VIF

Si par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il devra en aviser immédiatement la gendarmerie et prendre les mesures suivantes pour prévenir les vols :

- gardiennage permanent par une des personnes désignées sur la liste ci-dessus jusqu'à l'utilisation des explosifs ou rapatriement de ces derniers dans les dépôts du fournisseur.

En tout état de cause, dans un délai de 3 jours à compter de la réception des produits explosifs, le bénéficiaire devra remettre les produits au fournisseur.

ARTICLE 9 - Les produits explosifs devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

L'emploi des explosifs sera en outre subordonné au respect des dispositions fixées par le décret n° 87.231 du 27 mars 1987 concernant l'emploi des explosifs dans les chantiers de travaux publics.

ARTICLE 10 - Un programme mensuel des opérations de tirs sera adressé à la DIRECCTE (Unité territoriale du Travail de l'Isère). Copie en sera adressée à la Préfecture et à la Mairie de la commune de LIVET-ET-GAVET.

ARTICLE 11 - Le bénéficiaire devra tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y seront précisés :

- le ou les fournisseurs,
- l'origine des envois, leurs modalités - l'usage auquel les produits explosifs sont destinés,
- les renseignements utiles en matière d'identification,
- les quantités maximales à utiliser dans une même journée,
- les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation,
- les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci.

Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative. Il sera conservé pendant cinq ans.

ARTICLE 12 - La perte, le vol et plus généralement la disparition quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs doivent être déclarés à la gendarmerie ou aux services de police le plus rapidement possible et en tout cas dans les 24 heures qui suivent la constatation.

ARTICLE 13 - Le bénéficiaire devra porter immédiatement à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes - unité départementale de l'Isère, tout accident survenu, du fait de l'emploi des explosifs, à des personnes étrangères aux travaux liés à cet emploi.

ARTICLE 14 - La présente autorisation d'emploi dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des substances explosives.

Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, devra être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

ARTICLE 15 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes - Unité départementale de l'Isère, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la DIRECCTE Rhône-Alpes - Unité Territoriale de l'Isère et le maire de LIVET-ET-GAVET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le

27 SEP. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
~~Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet~~

Charles BARBIER

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-03-026

renouvellement de l'agrément SSIAP n° 38-008 de la
société Assistance Multi Formations (AMF)

Préfecture de l'Isère
Cabinet du Préfet
Service Interministériel des Affaires Civiles et
Economiques de Défense et de Protection Civile
Affaire suivie par : Geneviève HENRY
Tél.: 04 76 60 33 92
Courriel : genevieve.henry@isere.gouv.fr
Réf : 4-SSIAP/38-008 AMF/dossier renouvellement agrément/arrêté

ARRETE n°

Portant renouvellement de l'agrément n° 38-008 de la Société Assistance Multi Formations (AMF)

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 122-17, R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;

VU le code du travail, notamment les articles L 920-1, L 920-4, L 920-5 à L 920-6, L 920-8 et L 920-13 ;

VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE en qualité de préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012284-0016 en date du 10 octobre 2012 portant agrément n° 38-008 de la société AMF ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-08-29-008 du 29 août 2017 donnant délégation de signature à M. Charles-François BARBIER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

VU la demande de renouvellement d'agrément du 1^{er} août 2017 présentée par Monsieur Christian BARD pour assurer la formation des personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistance à personne (S.S.I.A.P.) dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère en date du 6 septembre 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

ARRETE**ARTICLE 1ER** – L'agrément préfectoral concernant l'organisme :

| | |
|-------------------------|---|
| Raison sociale | Assistance Multi Formations (AMF) |
| Statut juridique | Société à responsabilité limitée (SARL) |
| Représentant légal | Messieurs Bruno BOBILLON et Christian BARD |
| Adresse du siège social | 445, rue Lavoisier 38330 MONTBONNOT-SAINT-MARTIN |

o **assurant les formations suivantes :**

- agent de service de sécurité incendie (S.S.I.A.P. 1),
- chef d'équipe de service de sécurité incendie (S.S.I.A.P. 2),
- chef de service de sécurité incendie (S.S.I.A.P. 3),
- recyclage de chacun de ces niveaux de formation,
- remise à niveau de chacun de ces niveaux de formation,
- modules complémentaires de chacun de ces niveaux de formation.

- o **est renouvelé sous le numéro 38-008** pour une durée de 5 ans à compter du 10 octobre 2017.
- o Ce numéro d'agrément devra figurer sur tous les courriers et documents de la société AMF.
- o Les formateurs permanents sont : MM. Jérôme MILACHON et Sébastien ROUX.

ARTICLE 2 : Le dossier présenté par la société AMF répond, dans sa composition, aux exigences de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

ARTICLE 3 : La mise en œuvre des examens devra s'effectuer selon les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, notamment concernant les dates de sollicitation du président du jury (le directeur départemental des services d'incendie et de secours du département dans lequel se déroule l'examen) et les renseignements à communiquer.

ARTICLE 4 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du préfet qui prendra un arrêté modificatif.

ARTICLE 5 : Le dossier de demande de renouvellement d'agrément doit être transmis en préfecture deux mois au moins avant la date anniversaire du présent agrément.

ARTICLE 6 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du département de l'Isère, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **03 OCT. 2017**

*Pour le Préfet, par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet*

Charles BARBIER

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-02-001

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système
de vidéoprotection pour l'établissement PICARD situé 82
cours Jean Jaurès à Grenoble

ARRÊTE N°38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2012115-0060 du 24 avril 2012 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **Picard les Surgelés** » situé **82 cours Jean Jaures à GRENOBLE** ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 28 mars 2017, présentée par Monsieur Philippe MAITRE, directeur des ventes, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **17 août 2017** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **Picard les Surgelés** » situé **82 cours Jean Jaures à GRENOBLE**, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0671.

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur Philippe MAITRE, directeur des ventes

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (LEVEE DE DOUTE INTRUSION PAR TELESURVEILLEUR).

Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sûreté.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n° 2012115-0060 du 24 avril 2012 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe MAITRE, directeur des ventes ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 2 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-02-003

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système
de vidéoprotection pour l'établissement PICARD situé
ZAC de St Hubert à L'ISLE D'ABEAU

ARRÊTE N°38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2012115-0061 du 24 avril 2012 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **PICARD les Surgelés** » situé **Zac de St Hubert Les Sayes ccial Carrefour à L'ISLE D'ABEAU** ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 28 mars 2017, présentée par Monsieur Philippe MAITRE, directeur des ventes, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **17 août 2017** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **PICARD les Surgelés** » situé **Zac de St Hubert Les Sayes ccial Carrefour à L' ISLE D'ABEAU**, est reconduite pour une durée de **cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0670.

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur Philippe MAITRE, directeur des ventes

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (LEVEE DE DOUTE INTRUSION PAR TELESURVEILLEUR).

Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sûreté.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n° 2012115-0061 du 24 avril 2012 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe MAITRE, directeur des ventes, Monsieur le Sous-Préfet de la Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de L' ISLE D'ABEAU.

Grenoble, le 2 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-02-009

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système
de vidéoprotection pour la Caisse d'Épargne Rhône Alpes
situé 82 route de Gières à SAINT MARTIN D'URIAGE

ARRÊTE N°38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° **2006-03025 du 05 juin 2006** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **Caisse d'Epargne Rhone Alpes** » **situé 82 route de Gières à SAINT MARTIN D'URIAGE** ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 12 avril 2017, présentée par Monsieur le responsable sécurité, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **29 août 2017** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **Caisse d'Epargne Rhone Alpes** » **situé 82 route de Gières à SAINT MARTIN D'URIAGE**, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0387.

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur le responsable sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de cinq caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du département sécurité.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n°2006-03025 du 05 juin 2006 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT MARTIN D'URIAGE.

Grenoble, le 2 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO